Military Police Complaints Commission

National Defence Act – Part IV

Section 250.53

CHAIRPERSON'S FINAL REPORT

Following a Public Interest Investigation

Pursuant to Subsection 250.38(1) of the *National Defence Act*

With Respect to the Complaints of

Brigadier-General Patricia Samson

Canadian Forces Provost Marshal

And

Ex-Warrant Officer Matthew Stopford

Files: MPCC 2000-023

MPCC 2000-025

Ottawa, January 17, 2001

Louise Cobetto

Chairperson

CAVEAT

Portions of this document have been edited pursuant to the *Privacy Act*.

Military Police Complaints Commission

National Defence Act – Part IV

Section 250.53

CHAIRPERSON'S FINAL REPORT

Following a Public Interest Investigation

Pursuant to Subsection 250.38(1) of the *National Defence Act*

With Respect to the Complaints of

Brigadier-General Patricia Samson

Canadian Forces Provost Marshal

And

Ex-Warrant Officer Matthew Stopford

Files: MPCC 2000-023

MPCC 2000-025

Ottawa, January 17, 2001

Louise Cobetto

Chairperson

CAVEAT

Portions of this document have been edited pursuant to the *Privacy Act*.

Table of Contents

Acronyms **3**

Executive Summary **4**

(a) Background 4

(b) Issues 8

(c) Chairperson's Findings Subsequent to the Investigation 9

(d) Chairperson's Findings Having Considered the Notice of Action from the CDS 13

I: The Complaints **16**

II: Military Police Complaints Commission **18**

(a) Scope of the Investigation 19

(b) Methodology 19
- (i) Documentation Review 19
- (ii) Designated Members 20
- (iii) Persons Interviewed 20
- (iv) Counsel 20
- (v) Legal Framework of Investigation 20

III: Facts **22**

(a) The Allegations of Coffee Tampering 22

(b) CFNIS Task Force Investigation 22

(c) Report of the CFNIS Task Force 27
- (i) May 30, 2000 CFNIS Press Conference 28
- (ii) Response of the Minister of National Defence 30
- (iii) Response of the Chief of the Defence Staff 30

(d) The Special Review Group 31

(e) Report of the SRG 33
- (i) Concerns Expressed to the SRG 36
- (ii) June 20, 2000 SRG Press Conference 37
- (iii) Response of the Chief of the Defence Staff 39
- (iv) Response of the Minister of National Defence 41
- (v) Response of the Canadian Forces Provost Marshal 41

(f) June 29, 2000 Press Conference of Ex-WO Stopford 46

IV: Analysis of the Evidence **47**

Issue 1 – "Inaccurate or Inadequate and Misleading" 47

(a) "Misleading" 47

(i) The Legal Opinion of May 18, 2000 47
(ii) Verbal Advice Provided to CFNIS Task Force 49
(iii) The SRG Report 50
- Timeframe 50
- Liaison between CFPM and SRG 51

(iv) Lack of Knowledge by the CFPM about the Scope of the SRG Mandate 55

(b) "Inaccurate or Inadequate" 56

(i) Legal Test for Laying Charges 57
(ii) Failure to Mention Involvement of a Military Lawyer 58
(iii) Analysis by the SRG Regarding the Authority to Lay Charges 60
(iv) Criticism by SRG of Apparent Failure by CFNIS to Consider Criminal Charge for "Attempt" 61

Issue 2 – Information Provided to Ex-WO Stopford 62

(a) Background 62

(b) May 30, 2000 CFNIS Press Conference PowerPoint Presentation 64

(c) May 30, 2000 Visit to Ex-WO Stopford by a CFNIS Investigator 66

(d) Communications Between Ex-WO Stopford and BGen Sharpe 66

(e) Varying Definitions of "Confession" 67

Issue 3 – Knowledge by the Military Police and the Chain of Command in Croatia of Coffee Tampering Allegations 68

V: Chairperson's Findings Subsequent to the Investigation **70**

VI: Chairperson's Findings Having Considered the Notice of Action from the CDS **74**

Findings Relating to Individuals 76
Findings Relating to Specific Issues 76

Annex A: Comparison of Statements in May 18 Legal Opinion, May 25 Memorandum of Provost Marshal, and May 30 CFNIS PowerPoint Presentation **79**

Acronyms

BGen – Brigadier-General

Capt – Captain

Cdr – Commander

CDS – Chief of the Defence Staff

CF – Canadian Forces

CFNIS – Canadian Forces National Investigation Service

CFPM – Canadian Forces Provost Marshal

Col – Colonel

DM – Deputy Minister

DMP – Director of Military Prosecutions

DND – Department of National Defence

DOJ – Department of Justice (federal)

Insp – Inspector

JAG – Judge Advocate General

LCol – Lieutenant-Colonel

MCpl – Master Corporal

MP – Military Police

MPCC – Military Police Complaints Commission

NDA – *National Defence Act*

NDHQ – National Defence Headquarters

OIC – Officer in Command

QR&O – *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*

SID – Sensitive Investigations Detachment (of the CFNIS)

SOP – Standard Operating Procedures

SRG – Special Review Group

VCDS – Vice Chief of the Defence Staff

WO – Warrant Officer

Executive Summary

(a) Background

In July 1999, the Canadian Forces Provost Marshal[1] (CFPM), Brigadier-General (BGen) Patricia Samson, directed that the Canadian Forces National Investigation Service (CFNIS) begin a criminal investigation into several events relating to the deployment of Canadian Forces (CF) personnel in Croatia from 1993 to 1995. In early August 1999, BGen Samson was made aware of allegations that CF members had put naphtha gas in the coffee of ex-Warrant Officer (WO) Matthew Stopford - - *protected* - in Croatia in 1993. She directed that the CFNIS task force investigate these coffee tampering allegations. To assist with the investigation, and in recognition of the need for transparency of process and independent legal advice, the task force called upon a lawyer (described by the CFNIS as "external counsel" and referred to as such in this report) from outside the Department of National Defence (DND). The services of this lawyer were provided under an agreement with the federal Department of Justice (DOJ).

On May 30, 2000, the results of the investigation were made public at a press conference held at National Defence Headquarters (NDHQ). The press conference was conducted on behalf of the CFPM by the task force commander, RCMP Inspector (Insp) Russ Grabb,[2] who had been seconded to the CFNIS as the Officer in Command (OIC) Sensitive Investigations Detachment (SID), and by Captain (Capt) Robert Lanouette, spokesperson for the CFPM. A PowerPoint slide presentation at the press conference indicated that:

---

[1] Note to the Reader: Throughout this report mention of the CFPM refers to BGen Patricia Samson. Please note that Col Dorothy A. Cooper has been named CFPM effective January 15, 2001.
[2] References to the CFNIS or the task force include RCMP Insp Russ Grabb.

- Charges in respect of the coffee tampering allegations would have been laid under section 129 of the *National Defence Act* (NDA) – an act to the prejudice of good order and discipline of the Canadian Forces – but a three-year limitation period prevented such charges from being laid because of the passage of time since the offences were committed (the three-year limitation period has since been repealed);

- It could be established that certain substances were placed in coffee intended to be consumed by ex-WO Stopford, - - *protected* - - -

recommended that the task force findings be referred to a provincial Crown Attorney to determine whether criminal charges should be laid. The CDS accepted this recommendation and requested that the Director of Military Prosecutions (DMP) forward the CFNIS investigation report to the appropriate provincial prosecutorial authority for review of action.

The SRG report went on to state that it was "difficult to avoid the conclusion that the CDS received [from the CFNIS] inadequate and misleading advice with regard to the laying of criminal charges." Moreover, the report stated that the CDS then repeated the "inadequate and misleading advice" of the CFNIS at the June 1, 2000, press conference held to announce the formation of the SRG. This, the report concluded, led to the Canadian public being misled about the possibility of criminal charges being laid in the case.

The CFPM disagreed with the SRG's conclusions regarding the CFNIS. In a memorandum dated June 20, 2000, and entitled "Special Review Group – Operation Harmony," the CFPM rebutted the SRG report. The memorandum categorically rejected any notion that the CFNIS had misled the CDS or the Canadian public. The CFPM sent the memorandum to the Vice Chief of the Defence Staff (VCDS). That same day, the CFPM, in correspondence addressed to the Chairperson of the Military Police Complaints Commission (MPCC), requested that the MPCC investigate whether the CFNIS had misled the CDS and the Canadian public.

On June 29, 2000, ex-WO Stopford submitted a related complaint to the MPCC. He was concerned about apparent discrepancies between the information reported to him by CFNIS investigators and that reported by the chair of the SRG about the number of "confessions" by individuals who had apparently attempted to poison him. As well, he was concerned about evidence that military police and the chain of command knew of the alleged poisoning in 1993, yet took no action. He stated that allegations made by the CFNIS and NDHQ may have been inaccurate in material ways, and that these inaccuracies had the effect of devastating his reputation.

On June 27, 2000, the Chairperson of the MPCC wrote to the CFPM that she had decided, pursuant to subsection 250.38(1) of the NDA, that it was in the public interest to cause the MPCC to hold an investigation into the conduct of the CFNIS in the Stopford case. After receiving the related complaint of ex-WO Stopford, the Chairperson decided to conduct a joint investigation into both complaints. Ex-WO Stopford and BGen Samson were informed of this decision.

Subsequently, in accordance with subsection 250.38(3) of the NDA, the military police members whose conduct could be the subject of the complaints were informed of the MPCC's investigation.

From June to November 2000, the MPCC assembled and thoroughly reviewed relevant documents. During this period, between August 15 and August 24, 2000, eleven individuals were interviewed under oath. A further review identified certain avenues of investigation that, in the MPCC's opinion, could have been explored more fully by the CFNIS. Accordingly, the CFPM was requested to undertake a follow-up investigation. The MPCC received this follow-up report on October 27, 2000.

On November 30, 2000 the Chairperson of the MPCC, in accordance with section 250.39 of the NDA, forwarded to the Minister, the CDS and the Judge Advocate General (JAG) her interim report in writing setting out the Chairperson's findings with respect to both complaints. Although section 250.39 includes the CFPM as a recipient of this report, it was decided that, given her involvement as a subject of the complaint, she would not receive a copy. Sending the interim report to the CFPM in these circumstances would be contrary to the spirit of the Act.

Subsection 250.49(2) and section 250.51 of the NDA require the CDS to review the interim report in light of its findings and recommendations and to notify in writing both the Minister and the Chairperson of any action that has been or will be taken with respect to the complaints.

On December 14, 2000, the Chairperson of the MPCC received from the CDS his notice of action dated December 12, 2000. This notice was considered by the Chairperson prior to the preparation of this final report.

(b) Issues

The main issues examined by the MPCC are as follows:

- Did the CFNIS provide inaccurate or inadequate and misleading advice[3] to the CDS and the Canadian public, among other occasions, during the press conference held on May 30, 2000, with regard to the possibility of laying charges pursuant to the *Criminal Code* and the *National Defence Act*?

- Did the CFNIS provide misleading information to ex-WO Matthew Stopford with respect to the "confessions" collected during the conduct of the CFNIS investigation?

- When did the military police and the chain of command become aware of the allegations that ex-WO Stopford was poisoned in Croatia in 1993?

The purpose of examining the last issue was to assess if the CFNIS investigation and comments made at the media briefing of May 30, 2000, reflected whether the military police and the chain of command knew about the coffee tampering allegations and, if they did, when they knew.

[3] Although the MPCC recognizes that the CFNIS does not provide "advice" to the CDS, the same terminology as that found in the SRG Report shall be used for consistency.

(c) Chairperson's Findings Subsequent to the Investigation

The MPCC examined the documents that were made available to the SRG. It also reviewed further documents, some prepared in response to the SRG report, and heard 11 individuals *viva voce*. The persons interviewed, including the military police members whose conduct could be the subject of the complaints, all agreed to give their versions of the events under oath, and cooperated fully with the MPCC. They were also given the opportunity to explain their understanding of the events. The MPCC, therefore, bases its conclusions on a more extensive body of information than that reviewed by the SRG. This has permitted the MPCC to have a fuller understanding of the CFNIS investigation and has also led the MPCC to substantially different conclusions than those reached by the SRG.

It should be noted that the central focus of the SRG's criticism of the CFNIS lay in the SRG's interpretation of the written legal opinions given to the CFNIS. The SRG could not find support in these written opinions for the decision reached by the CFNIS in May 2000 not to proceed with criminal charges at that time. Yet much of a legal opinion rendered by the external counsel on May 18, 2000 consisted of an examination of the evidence that could be used to support a charge of mutiny. The CFNIS task force relied on the analysis of the evidence contained in that opinion to help it decide whether to lay criminal charges, not merely mutiny charges. In light of all the information gathered by the MPCC, which consists of more than those written legal opinions, it was entirely reasonable for task force members to state at the May 30, 2000 CFNIS press conference that they had received external legal advice relating to the laying of criminal charges.

The SRG did not take into account the frequent verbal advice that the external counsel gave the task force. In particular, because it had not asked for or sought additional information, the SRG was apparently not aware that verbal discussions took place about the possibility of laying charges for attempt under the *Criminal Code*.

The strong criticisms by the SRG of the CFNIS for "misleading" would probably not have arisen had the SRG asked for further information about what was obviously a key issue in its report. If the members of the SRG felt that information was missing, they could have asked Capt Lanouette, designated by the CFPM to act as liaison with the SRG. Capt Lanouette had demonstrated a clear willingness during the work of the SRG to provide any information that the SRG requested.

The mandate given to the SRG by the CDS was to address questions of leadership and the possible administrative measures to be taken with respect to the CF members implicated in the coffee tampering. The CDS had explained the scope of the SRG's mandate at a press conference held June 1, 2000. It was apparent from this explanation that the SRG would not be examining whether or not charges could be laid. This had already been addressed by the CFNIS investigators. The SRG extended its mandate on its own initiative to include a review of the process by which the CFNIS decided not to lay charges. The SRG did not inform BGen Samson, the CFNIS task force or other concerned individuals, including the CDS, about this extension of the mandate. Nor would BGen Samson have any reason to think that the SRG mandate would extend to assessing the process by which the CFNIS decided not to lay charges and the conduct of CFNIS members.

It would not have been improper for the members of the SRG to speak with the Provost Marshal. BGen Sharpe did write to ex-WO Stopford inviting his input (the letter arrived too late for ex-WO Stopford to respond). The fact that BGen Sharpe also consulted officers not directly or indirectly concerned or involved with this matter, instead of BGen Samson, in the hope that somehow the concerns of the SRG would filter back to her through them, surprised the MPCC.

If the SRG had doubts or questions about the correctness of the process by which the CFNIS decided not to lay charges or about the conduct of CFNIS members, it should have referred these matters to the MPCC and lodged a formal complaint. One of the mandates of the MPCC, pursuant to Part IV of the NDA, is precisely that – to examine

any complaint about military police conduct in the performance of policing duties or functions prescribed by regulation. It is important to note that the "laying of a charge" is specifically mentioned as a policing duty or function in the regulations made pursuant to section 250.18 of the NDA.[4]

Much of the difference of opinion between the SRG and BGen Samson about whether any "misleading" occurred appeared to arise because of the cursory examination, by the SRG, of the process used by the CFNIS task force which led to a decision not to lay charges. The SRG, driven by its two-week deadline, condemned BGen Samson and the CFNIS before they were given an opportunity to explain fully their rationale for not proceeding with criminal charges. It is unfortunate that, because of the cursory examination by the SRG, the reputations of BGen Samson and the CFNIS were unfairly discredited.

On another issue, at the May 30, 2000, CFNIS press conference, reliance on "external independent legal counsel" was discussed. The MPCC was initially concerned by the failure to mention the involvement of a military lawyer in the preparation of a legal opinion on mutiny. From the interviews conducted by the MPCC, it became apparent that the failure to mention the involvement of a military lawyer flowed from a misunderstanding within the CFNIS. Nonetheless, the involvement of the military lawyer should have been mentioned.

As for the information provided to ex-WO Stopford with respect to the "confessions" collected during the conduct of the CFNIS investigation, there may have been confusion arising from the explanation given to ex-Warrant Officer Stopford. Just as dictionary definitions vary, it would seem that ex-WO Stopford and Insp Grabb may have had a different understanding of the term "confession." Insp. Grabb seemed to understand "confession" to include a statement to a third party, not merely a statement to a police officer or person in authority. Yet it is also quite reasonable to consider a confession to be a statement by a suspect to a person in authority only. Ex-WO Stopford, for example,

---

[4] *Complaints About the Conduct of Members of Military Police Regulations*, P.C. 1999-2065.

appeared to consider statements to a third party to be hearsay, and understood the notion of confession to be something different. As well, the explanation given to ex-WO Stopford by the investigator who briefed him on May 30, 2000, may have referred to five or six people "confessing" to allegations of coffee tampering, and this explanation might have mistakenly referred to "written" confessions. In any event, such an error, if it occurred, was not made with any intent to mislead.

It is unfortunate that the CFNIS decided to send an investigator who had little knowledge of the case to inform ex-WO Stopford of the conclusions reached by the CFNIS. This is not a criticism of that investigator, who had merely been assigned to meet with ex-WO Stopford because they were acquaintances. However, had an investigator more familiar with the case been sent to explain the results, at least some of the apparent confusion relating to the number of confessions might not have occurred.

Concerning the knowledge of the military police and the chain of command about the coffee tampering allegations, the facts provided by Insp Grabb at the May 30 press conference are somewhat, although not substantially, at variance with the task force investigation report dated May 24, 2000. Insp Grabb appears to have erred about the rank of the individual (a non commissioned member and not an officer) who may have brought the allegations of coffee tampering to the chain of command. The MPCC finds no indication that this was in any way deliberate. The main point – that there was some evidence to suggest that the chain of command in Croatia was aware of the poisoning allegations – was reported by Insp Grabb.

In reviewing the CFNIS report, the MPCC took note of the fact that interviews of certain members of the chain of command, conducted during the initial investigation, were not tape recorded, whereas interviews with non-commissioned members were recorded on tape. This way of proceeding may give the impression of offering preferential treatment to senior officers.

A further review of the evidence identified certain avenues of investigation that, in the MPCC's opinion, the CFNIS could have pursued more fully. Accordingly, the MPCC asked the CFPM to look further into the possible knowledge, by the military police and the chain of command in Croatia, of the coffee tampering allegations. The additional information provided by the CFNIS in response to that request does not enable the MPCC to draw any further conclusions at this time about possible knowledge by the military police and the chain of command in Croatia.

(d) Chairperson's Findings Having Considered the Notice of Action from the CDS

In his notice of action dated December 12, 2000, the CDS, though comforted by the conclusion that there was no misconduct by the CFPM or the CFNIS members and reassured by the finding that neither he nor the Canadian public had been misled, was nevertheless cognizant of the need to address several issues raised.

The CDS stated, in part:

> ...
>
> *In particular, I note that your interim report states that the Special Review Group extended its mandate on its own initiative. Coincidentally, the administrative orders, which provide direction on how boards of inquiry and summary investigations are to be conducted, are now in the process of being rewritten. A military administrative law reference manual is also being developed to provide additional guidance in this area and that manual should be completed in the spring 2001 timeframe. Action will now be taken to ensure that these important source documents include direction on investigative procedures and reporting requirements and explain the responsibilities that need to be documented in the mandate (terms of reference) of a review team.*

The Chairperson is pleased that the CDS has decided to take these measures and welcomes the proposed direction and explanations to be documented in the terms of reference for a study or review team.

The CDS goes on to state:

> ...
>
> *The interim MPCC report also makes findings and comments that directly pertain to policing functions and policies. In this regard, I can advise you that I intend to ask the CFPM, through the Vice Chief of the Defence Staff, to examine the MPCC report in detail, once it has been made final, in order that the full extent of any necessary amendments to CFNIS or military police practices and procedures may be determined. You will be informed of any specific measures that will be adopted to correct CFNIS or military police practices and procedures once this process of analysis has been completed.*
>
> ...

The Chairperson looks forward to being informed of the specific measures to be adopted following the examination of this report by the CFPM. Among the items of interest will be the measures taken in relation to the briefing of persons affected by a military police investigation and the introduction of consistent procedures for the recording of interviews by the military police (regardless of the rank of the person being interviewed).

Finally, with reference to the request by the CDS to have the CFNIS investigation report referred to the appropriate provincial prosecutorial authority, the Chairperson is informed in the notice from the CDS that the Office of the Assistant Deputy Attorney General – Criminal Law for Ontario does not disagree with the CFNIS decision not to lay a charge.

Following the investigation by the MPCC, and after having considered the notice of action from the CDS, the Chairperson upholds her interim report conclusions and reiterates them as follows:

- There was no misconduct by BGen Patricia Samson, CFPM, the CFNIS or the military police members whose conduct the MPCC has investigated.

- The CFNIS did not mislead, intentionally or otherwise, the CDS or the Canadian public about the nature of the legal advice on which the CFNIS relied in reaching its decision not to proceed with *Criminal Code* and *National Defence Act* charges.

- A review of the evidence did reveal minor inadequacies in the information provided at the CFNIS press conference on May 30, 2000. However, none of these were of any significance in the discussion of whether the CFNIS had provided inaccurate or inadequate and misleading advice with regard to the laying of criminal charges.

- Varying interpretations of what was meant by the word "confession" led to confusion and, perhaps, the perception on the part of ex-WO Stopford that he had been given misleading information. There was no intent on the part of the CFNIS to mislead.

- A CFNIS investigator more familiar with this investigation should have been sent to brief ex-WO Stopford.

- Upon reviewing the CFNIS investigation report and all pertinent documents in its possession and after interviewing 11 individuals, the Chairperson concludes that the comments made at the CFNIS press conference on May 30, 2000 adequately reflected whether and when the military police and chain of command were made aware of the coffee tampering allegations.

I: The Complaints

On June 20, 2000, BGen Samson wrote to the Chairperson of the MPCC requesting an investigation. The letter stated, in part:

> *On 31 May 2000,[5] the Canadian Forces National Investigation Service (CFNIS) held a press conference to advise the public of the findings of the - - protected - - Stopford allegations of poisoning. The press conference indicated that the matters in question had been referred to legal counsel and the CFNIS had decided not to lay charges. It was explained that the statute of limitations for any action under the National Defence Act had long since expired and that the elements of the offence for any charges under the Criminal Code of Canada could not be proven. As a result, the Chief of Defence Staff (CDS) assembled a team to review the situation and to provide recommendations with respect to any administrative action which should be pursued against personnel involved in the poisoning. This Special Review Group was given 14 days to conclude its review.*
>
> *I have been advised that the Special Review Group concluded that the CFNIS (for which I am the Commanding Officer) had misled the CDS and the Canadian Public. Therefore, I as the Commanding Officer responsible and accountable for the CFNIS, should be investigated with regard to this finding. The investigation should cover the conduct of the CFNIS investigation and the allegation that my unit misled the CDS and the Canadian Public.*

On June 29, 2000, ex-WO Matthew Stopford submitted a related complaint. His affidavit stated, in part:

> *2. In June[6] 1999 I was advised by General Samson that the Military Police were investigating allegations that I had been poisoned by drops of naphtha having [been] put in my coffee.*
>
> *3. On May 31, 2000[7] Inspector Bruce Burton of the National Investigation Service (Sensitive Investigations Unit) met with me at my house. He informed me that they had written confessions from six soldiers who confessed to having attempted to poison me while on tour in Croatia by placing noxious substances in my coffee. These substances included battery acid, anti-freeze, engine coolant, naphtha, boot blackener and visine.*

---

[5] The press conference occurred on May 30, not May 31.
[6] In fact, this occurred in August, not June.
[7] This occurred on May 30, not May 31.

4. These comments were confirmed by General Baril, Inspector Russ [Grabb] and Minister Art Eggleton in a news conference which was given May 31, 2000[8] approximately 30 minutes after my meeting with Inspector Burton.

5. It was also stated that as many as a dozen troops had been involved in a conspiracy to place substances in my coffee.

6. It was also stated that there was evidence that Military Police and the Chain of Command knew of the alleged poisoning in 1993 and no action was taken.

7. I was not informed of these allegations in 1993 and was unaware of any such allegations until receipt of the letter by General Samson in June[9] 1999.

8. I am informed by General Sharpe that the facts are substantially different [than] those related to me by Inspector Burton and to the public on May 31, 2000.[10]

9. I am informed by General Sharpe that there is a single confession of a single incident involving drops of visine in my coffee. This was apparently done as a practical joke.

10. I am informed by General Sharpe that there was a single individual as opposed to twelve and that there is a single written confession rather than six confessions.

11. If the facts as related to me by General Sharpe are accurate [then] the allegations made by NIS and NDHQ are inaccurate in material ways.

12. These inaccuracies have had the effect of devastating my reputation as a competent and caring non-commissioned officer operating in war time conditions.

---

[8] This occurred on May 30, not May 31.
[9] The letter was sent in August, not June.
[10] This visit to ex-WO Stopford and the CFNIS press conference both occurred on May 30, not May 31.

II: Military Police Complaints Commission

The Military Police Complaints Commission was created by amendments in 1998 to the *National Defence Act* (NDA). Subsection 250.18(1) of the Act authorizes any person, including DND and CF personnel, to make a complaint to the MPCC about the conduct of a member of the military police in the performance of prescribed policing duties or functions. As well, subsection 250.19(1) states that any military police member conducting or supervising an investigation and who believes on reasonable grounds that any officer or non-commissioned member or any senior official of DND has improperly interfered with the investigation may make an interference complaint to the MPCC.

The MPCC is a civilian oversight authority. Its creation was intended to make the handling of complaints involving the military police more transparent and accessible. The MPCC carries out quasi-judicial functions pursuant to statutory authority. The MPCC has sole jurisdiction over monitoring and reviewing conduct complaints lodged with the CFPM about the military police in the conduct of their policing duties or functions, and examining complaints of interference in any military police investigation. Also, when it is in the public interest, the Chairperson may hold a public hearing.

The MPCC is external to, and independent of, DND and the CF. It reports directly to Parliament.

The NDA allows the MPCC to investigate only those events occurring on or after December 1, 1999. The CFPM deals with complaints relating to events that occurred before December 1, 1999. However, the MPCC can examine events occurring before December 1, 1999, to provide the necessary background for its investigation into more current events.

(a) Scope of the Investigation

Under the NDA, the CFPM is initially responsible for dealing with conduct complaints such as that by ex-WO Stopford. Also, pursuant to section 250.26 of the Act, the CDS is responsible for dealing with complaints about the conduct of the CFPM.

As previously mentioned, the Chairperson of the MPCC has the exclusive authority to review a conduct complaint and investigate an interference complaint. However, subsection 250.38(1) of the NDA allows the Chairperson, if she considers it advisable in the public interest, to cause the MPCC to conduct an investigation and, if warranted, to hold a hearing into a conduct complaint or an interference complaint.

In the present case, the Chairperson concluded that since the CFPM was among those whose own conduct was being investigated, it was not appropriate that the CFPM investigate the Stopford complaint. Nor should the CDS conduct the investigation, since he himself had allegedly been misled. Instead, it was advisable in the public interest for the MPCC to conduct the investigation. The Chairperson decided that the MPCC would investigate ex-WO Stopford's complaint jointly with that of the CFPM.

(b) Methodology

(i) Documentation Review

From June to November 2000, the MPCC assembled and thoroughly reviewed relevant documents. The MPCC asked the CFPM for a follow-up investigation into the possible knowledge by the military police and the chain of command in Croatia of allegations of coffee tampering. The MPCC received the CFNIS report on this matter on October 27, 2000.

(ii) Designated Members

In conformity with subsection 250.38(1) of the NDA, Louise Cobetto, Chairperson, and Thomas G. Flanagan, S.C., Member, were designated by the Chairperson to constitute the MPCC for the purpose of conducting the investigation.

(iii) Persons Interviewed

The MPCC, at its offices located at 270 Albert Street, 10th Floor, Ottawa, Ontario, interviewed 11 individuals under oath between August 15 and August 24, 2000.

The correspondence sent to each individual informed them that a person of their choosing could accompany them if they felt it necessary.

All those who were interviewed cooperated and demonstrated professionalism even when asked to respond to difficult questions.

(iv) Counsel

Assisting the MPCC were Simon Noël, Q.C., Carole Bonhomme, Senior Counsel, and Marc Pilon, Counsel.

(v) Legal Framework of Investigation

The Chairperson made a brief opening statement before the MPCC interviewed each of the individuals. Among other things, she described the role of the MPCC, pursuant to subsection 250.38(1) of the NDA, in conducting this investigation by collecting any information (oral, written or otherwise) which would allow the MPCC to weigh, as fairly as possible, the complainants' allegations.

The Chairperson also reminded the persons interviewed that this investigation by the MPCC was not a public hearing, nor an adversarial proceeding.

To maintain the integrity of this investigation, the Chairperson requested that each of the persons interviewed not disclose any part of the discussions stemming from their interviews.

Finally, the Chairperson described the issues under investigation.

III: Facts

(a) The Allegations of Coffee Tampering

The CF deployment to Croatia from 1993 to 1995 was named "Operation Harmony," and consisted of seven troop rotations, each lasting for six months.

In late July 1999, the CFPM directed that the CFNIS Sensitive Investigations Detachment (SID) conduct an investigative assessment of allegations that during Operation Harmony CF personnel had been exposed to toxic substances and that there had been a cover-up of this exposure. The assessment was to determine if any criminal or service offences had been committed that would require a CFNIS investigation.

As a result of the investigative assessment, a CFNIS task force began operations on August 3, 1999, in order to conduct a full criminal investigation. At about that same time the CFNIS received unsolicited information that CF members had put naphtha gas in the coffee of ex-WO Matt Stopford - - *protected* - in Croatia between April and October 1993. BGen Samson decided to include this coffee tampering allegation as part of the larger task force investigation.

(b) CFNIS Task Force Investigation

The task force became known as the CFNIS Sensitive Investigation Task Force (called the "task force" in this report). The officer in charge was RCMP Insp Russ Grabb.[11] He had been seconded to the CFNIS and was the Officer in Command of the SID.

Beginning in August 1999 and continuing for the next six months, the task force investigated the allegations of coffee tampering. More than 20 CFNIS investigators participated, along with a detective sergeant from the Ontario Provincial Police. They conducted more than 74 interviews worldwide.

[11] References to the CFNIS or the task force include RCMP Insp Russ Grabb.

Early in the investigation, on August 16, 1999, BGen Samson asked the then Acting Director of Military Prosecutions, Colonel (Col) Kim Carter, to take the necessary steps to seek an external legal counsel (from outside DND and the CF) to help the task force, offering the following explanation:

> *Given the nature of these allegations [all the allegations then being investigated by the task force], and the need for total transparency in the process, it is advisable that the task-force investigators seek their day-to-day and summary legal advice from an external source.... I am seeking your assistance in asking the DOJ* [federal Department of Justice] *Criminal Law Section to identify a suitable lawyer to provide necessary external legal advice to the task-force investigators.*

BGen Samson explained to the MPCC that she decided to seek outside counsel because she wanted to ensure, among other things, transparency and openness. Insp Grabb gave the MPCC essentially the same reasons for seeking external legal advice.

In September 1999, a federal Department of Justice lawyer, Mr. Jim Marshall, began acting as the external legal counsel to the task force. He provided several written legal opinions to the task force in the ensuing months. As well, external counsel and the task force members who met with the MPCC explained that, as the external counsel, he was frequently consulted for verbal advice.

The external counsel prepared written legal opinions dated January 10 and January 25, 2000, that included discussions of possible mutiny charges against those who may have tampered with, or attempted to tamper with, ex-WO Stopford's coffee. Insp Grabb later approached Commander (Cdr) C.J. Price, then Deputy Director of Military Prosecutions, for a further opinion about possible mutiny charges because of his expertise on mutiny issues. Cdr Price informed the MPCC that Insp Grabb provided him with a copy of the Regional Military Prosecution Brief, two CFNIS investigation transcripts as well as the external counsel's legal opinion (presumably a legal opinion on mutiny).

Cdr Price prepared a legal opinion dated March 10, 2000. He found insufficient evidence to form a reasonable belief that the offence of mutiny had been committed. He also, as requested, provided comments on possible *Criminal Code* offences. His legal opinion identified several evidentiary problems:

> *If Naphtha can be shown to be a noxious substance, then there would appear prima facie to be a breach of section 245 of the Criminal Code. Looking at [person A's] statement, there is no indication as to quantities involved or the period of time over which the activity took place. Nor, indeed, is there any evidence that ex-WO Stopford drank the coffee which [person B] and [person C] supposedly contaminated. There is also, of course, no evidence that ex-WO Stopford was affected in any way and Stopford himself does not believe the allegations. It is also of some significance that [person D] denies [person A's] statement that he [person A] told him of these admissions by [person B] and [person C].*

Cdr Price's opinion expressed a number of additional reservations about the quality of the evidence relating to allegations against other CF members. He summarized:

> *The possible charges discussed in paras 11-16 above [mutiny, administering a noxious substance, inciting or inducing a member of the Canadian Forces to commit a traitorous or mutinous act or counselling of insubordination or disloyalty] are all problematic. One does not get a high level of comfort about the reliability and accuracy of the various statements – which is perhaps not surprising, given the offence occurred in 1993. As I have indicated earlier, I would not be disposed to place much, if any reliance on the [statement of one CF member]. Moreover, the target of all of these alleged attempts denies it ever happened. It may be, however, that a prosecution service will be prepared to go forward with a charge or charges related to the events described in the report. It may be, as well, that a prosecutor may see possible conspiracy charges here as suggested by Mr. Marshall.*

Insp Grabb told the MPCC that he wanted the external counsel to go back to his earlier opinion on mutiny and also wanted to ensure that he had "every available document and transcript." Insp Grabb stated further:

> *[T]he purpose was for him [the external counsel] to provide us an analysis of the facts and his opinion on the nature and weight of the evidence as it related to mutiny, but there was also the recognition right from the very beginning and I*

know this because I'm the one that directed him to give us that opinion – that this opinion would serve as an excellent instrument to analyse all other related issues, whether [they] be criminal or administrative.

Therefore, at Insp Grabb's request, the external counsel delivered a written legal opinion, dated May 18, 2000. The opinion was 47 pages long and was delivered to the task force on May 19, 2000. The legal opinion was entitled "Comments on Available Evidence." Mr. Marshall explained in the introduction to his opinion his understanding of its purpose:

You have asked me to further consider the isolated question of whether it can be said that there are sufficient grounds to support a reasonable belief that a mutiny related offence was committed.... [Y]our interest is specifically focussed upon whether it can be said that there is a reasonable basis upon which it can be concluded that a mutiny related offence has been committed.

The legal opinion examined the elements of the offence of mutiny under the NDA. Much of the legal opinion consisted of an examination of the evidence that could be used to support a charge of mutiny. The opinion concluded:

If there remains uncertainty regarding what transpired in Croatia in terms of the placement of substances in the coffee of WO Stopford, this uncertainty stems, in part, from the large passage of time between Roto 2 and when the information came to light which triggered the investigation. Memories have clearly faded.

However, in my opinion, uncertainty regarding what transpired also stems from a pall of minimization which appears to taint the statements of several witnesses. Investigators doggedly pursued witnesses and attempted to clarify what occurred in Croatia as vigorously as possible. However, given the closed circle of individuals with specific insight into what occurred in this matter, the success of investigators is unavoidably limited by the degree of candor of these witnesses.

In my opinion, based on the results of the investigation there appears to be a reasonable foundation of information upon which certain statements can be made. For example:

> *– that a group of soldiers during Roto 2 discussed, on a number of occasions, the removal of WO Stopford from his position of command through the placement of various substances, including naphtha, in his coffee;*

– that these discussions, although depicted by many as simply venting, appear to have had a practical and serious thread to them;

– that following this discussion, and likely as a result of this discussion, at least three soldiers placed a substance in the coffee cup of WO Stopford;

– that Visine, coolant and naphtha were placed in Stopford's coffee;

– that there was an ongoing awareness of a number of soldiers that a substance was being placed in Stopford's coffee and that these soldiers were looking for a physical effect on Stopford;

– that there was a belief, by some soldiers, that - - protected - - - - - - - - - - - - - - - - - - was a result of what was placed in his coffee;

– that there is no precise way to gauge the exact amounts of or the range of substances which may have been placed in Stopford's coffee, however, it appears most likely that the placement of substances in his coffee was in small amounts and of short duration; and

– that there was no intention to cause lasting harm to Stopford – the apparent intention was to render Stopford unable to carry on with his duties.

The passage of time and statutory limitation periods found in the [National Defence Act] greatly restrict the present ability to pursue service offences for the actions of a number of soldiers involved in this situation during Roto 2. The ability to pursue a service offence, which was committed during Roto 2 in 1993, is restricted by a three-year statutory limitation period in the [National Defence Act], except for a limited range of offences.

Of the limited range of service offences not barred by the statutory time limitation period, only offences related to "mutiny" appear to have possible application to the facts discovered during the course of this investigation.

In my opinion, the information gathered within the investigation does not support a conclusion that a mutiny took place in Croatia during Roto 2.

(c) Report of the CFNIS Task Force

The final CFNIS report concerning the coffee tampering allegations was dated May 24, 2000. The report was signed by Insp Grabb and Capt W.H. Garrick, the investigation case manager. It concluded:

> *Due to the three-year statute of limitations under the [National Defence Act] the ability to pursue charges is restricted. The only possible [National Defence Act] offence, which does not have a three-year statute of limitations, is mutiny. However key elements to prove an offence of mutiny are missing, these elements include the fact that the investigation was unable to conclusively prove that an agreement to "poison" ex-WO Stopford was reached in a group discussion. Further criminal charges of Administering a Noxious Substance (Sec 245 Criminal Code of Canada) and Assault (Sec 267 Criminal Code of Canada) are unable to be pursued. It has not been proven that ex-WO Stopford actually ingested the coffee into which substances were inserted.*

In a covering letter dated May 25, 2000, that accompanied the CFNIS report, BGen Samson summarized the results of the investigation. In part, the letter stated:

> *The CFNIS investigation has determined that a group of soldiers during Roto 2 discussed, on a number of occasions, the removal of ex-WO STOPFORD from his position of command, through the placement of various substances, including naphtha, in his coffee. These discussions, although depicted by many as simply venting, appeared to have had a practical and serious thread to them. Following these discussions, and likely as a result of the discussions, at least three soldiers placed a substance in the coffee cup of ex-WO STOPFORD. These substances included naphtha, Visine and [engine] coolant. It has also been determined that there was an ongoing awareness on the part of a number of soldiers that a substance was being placed in ex-WO STOPFORD's coffee and that these soldiers were looking for a physical effect on ex-WO STOPFORD. However, this investigation has been unable to determine the exact amounts of or the range of substances that may have been inserted or if, in fact, ex-WO STOPFORD actually ingested the coffee into which the substances were inserted. There does not appear to have been any intent to cause any lasting harm to ex-WO STOPFORD. Rather, the intention was to render him unable to carry on with his duties.*
>
> . . .
>
> *Due to the three-year statute of limitations under the National Defence Act (NDA), the ability to pursue charges is restricted. The only possible NDA offence, which does not have the three-year statute of limitations, is mutiny. However, key*

elements to prove an offence of mutiny are missing, including the fact that the investigation was unable to conclusively prove that an agreement to "poison" ex-WO STOPFORD was reached in a group discussion. Further, criminal charges of Administering a Noxious Substance (Section 245 of the Criminal Code of Canada) and Assault (section 267 of the Code) can not be pursued as it has not been proven beyond a reasonable doubt that ex-WO STOPFORD actually ingested the coffee into which the substances were inserted. Therefore, this investigation report is forwarded to the Commanding Officers of the personnel involved for consideration of administrative action. This case is considered concluded.

(i) May 30, 2000 CFNIS Press Conference

On May 30, 2000, the results of the investigation were made public at a press conference held at NDHQ on behalf of the CFPM by Insp Grabb and Capt Lanouette. - - *protected* - -

- - - -

Insp Grabb then addressed possible charges under Canada's *Criminal Code*. He stated that charges were not laid for the following reasons:

> *[W]e looked at other options such as possible charges under the Criminal Code of Canada, and there are options to do just that for offences that occur in foreign countries greater than three years ago under certain circumstances. So we directed our attention to the Criminal Code of Canada. And what we were able to determine based on our external legal opinion and our own analysis of the facts is that although it can be established beyond a reasonable doubt that certain substances were in fact placed in coffee intended to be consumed by Stopford, there's insufficient evidence at this time to refer this matter to a provincial prosecution service somewhere in Canada for possible charges. Had such a referral been possible, and had it been made, a charge of administering a noxious thing under section 245 of the Criminal Code of Canada would have been given consideration.*
>
> *Now, criminal charges in this case cannot be laid at this time because of essentially seven factors. Firstly, there's insufficient evidence to establish beyond a reasonable doubt that the substances in question were actually ingested by Matt Stopford. Actual ingestion can only be established on balance of probabilities. Again, how do we know this? The people who were directly involved confessed to their fellow soldiers and to police. The amount of substances placed in the coffee and the frequency in which they were administered cannot be clearly established. And there is no medical evidence to help clarify these points either.*
>
> *Now, although the findings of this case flow from the voluntary statements of those very soldiers who were there, of the very soldiers who were involved, the passage of time has precluded many of these witnesses from being able to remember precise details of very important events which is crucial when putting together a Criminal Code prosecution. Again, I remind you these conclusions do not come out of thin air, they are not the conclusions of the NIS, they are findings that flow from the statements, the voluntary statements of the very people who were involved.*
>
> *Sixth, although we can prove beyond a reasonable doubt which soldier[s] actually put substances in coffee intended to be consumed by Matt Stopford, we cannot prove beyond a reasonable doubt which one of them actually delivered or attempted to deliver what the courts might clearly consider as a noxious thing. And finally, although some ROTO 2 soldiers made incriminating and admissible statements to fellow soldiers and police, the overall investigation was greatly hampered by an absence of candor and cooperation by those believed to be involved. We were limited by their willingness to be candid in this particular investigation. Again, it's important to stress that in a criminal case you cannot*

compel people to talk, you can't issue them a subpoena like the Board of Inquiry might. You can't force them to be entirely truthful.

(ii) Response of the Minister of National Defence

During a media scrum after Question Period on May 30, 2000, the Minister was asked how he felt about the fact that men would admit to having tried to poison their superior and yet no legal action could be taken. He stated:

> *[I]t is regrettable that that three-year [limitation period in the National Defence Act] was there but it was there at the time that this occurred so we could do nothing about it with respect to that.*

The Minister also mentioned that consultations with an independent legal counsel had led to the conclusion that *Criminal Code* prosecutions could not be pursued successfully. The Minister called the actions about which the CFNIS reported "absolutely disgraceful" and said he would seek to determine what administrative action could be taken against those involved in the coffee tampering. He said that he would speak to the CDS later that day.

(iii) Response of the Chief of the Defence Staff

At a June 1, 2000, press conference held at NDHQ, the CDS stated:

> *The independent NIS investigation has been done thoroughly and in great detail, and they have had outside legal counsel on whether charges could be laid according to the Criminal Code of Canada or NDA. Their answer at that time, their opinion is no.*

The CDS prepared a memorandum dated June 2, 2000, entitled "Terms of Reference – Special Review Group, Operation Harmony (Roto Two)." This was sent to the Minister, Deputy Minister, the VCDS and several others. In it, the CDS stated that he was deeply concerned by the findings of the CFNIS task force report. He noted the CFNIS conclusion that these events were not amenable to action under the Code of Service Discipline, given the three-year limitation period that applied when the alleged offences were committed. He also referred to the conclusion of the CFNIS that there was not sufficient evidence at the time of the May 30 press conference to refer these matters to a provincial prosecution service [for prosecution under the *Criminal Code*].

(d) The Special Review Group

In the June 2 memorandum, the CDS stated that he intended to ensure that issues of leadership and appropriate administrative action in respect of the officers and non-commissioned members involved were identified and addressed "promptly, fairly, and in a coherent fashion." As the first part of an action plan to address this matter, he announced the establishment of a Special Review Group to examine the CFNIS task force report and other relevant materials and make recommendations about how these issues should be addressed. The SRG was to provide recommendations for further action within 14 days. The CDS had explained the scope of this mandate in his comments the day before, June 1, 2000, at the press conference held to announce the creation of the SRG:

> *But any advice that General Sharpe [the chair of the SRG] will need, but I didn't ask him to go, whether we can lay charges or not.*

The SRG would be composed of:

> Chair: BGen Gordon (Joe) Sharpe
> Member: Dr.William Bentley
> Outside member: Dr. Allan English
> Observer: Professor Edward Ratushny, consultant for the DND/CF Ombudsman.

The SRG began its work on June 5, 2000 and BGen Sharpe signed the final report to the CDS on June 16, 2000.

In the days following the start of the SRG's work, BGen Samson instructed her staff to provide the SRG with documents concerning the investigation. She asked Capt Lanouette, spokesperson for the CFPM, to act as liaison with the SRG. Capt Lanouette was to gather the files associated with the investigation and the transcripts of interviews, then bring them to the office of the CDS. In a memorandum dated June 8, 2000, and directed to the DM, CDS, VCDS and others, BGen Samson reported on steps taken to provide documents to the SRG:

> *At the request of the CDS, my office has conducted a search of its files to identify documents that may be relevant or related to the Special Review Group's examination of information regarding the Op HARMONY/Roto Two missions. In doing so, we have identified, and confirmed with the DND/CF Legal Advisor, that the attached four (4) documents are subject to solicitor-client privilege.*
> ...
> *In my opinion, the attached documents should be provided to the Special Review Group in order to facilitate a full review of the issues. ...[Y]our concurrence is requested to my transferring these documents to the Special Review Group.*

The four legal opinions were later provided to the SRG.

BGen Sharpe briefly explained to the MPCC the work of the SRG and the contribution of each of its members. He said that although he initially wrote the report, phases of it were written by the other members. He said that Professor Ratushny wrote the section of the report that dealt with the poisoning and Professor Bentley wrote the section that dealt with the background on leadership.

BGen Sharpe explained to the MPCC that Professor Ratushny's involvement in the SRG became much more than that of an observer from the Ombudsman's office. According to BGen Sharpe, Professor Ratushny became an observer, a participant and an adviser. Among his contributions, Professor Ratushny reviewed and advised on the four legal opinions. To that effect, BGen Sharpe stated:

> *[H]is function there was to – to provide us, you know, review that legal – the legal opinions that were available, and – and tell us whether or not the conclusion reached and broadcast to me in the press conference was valid. And that – that was really his – his input....*

BGen Sharpe also mentioned that he wrote to ex-WO Stopford on June 9, 2000, advising him that the SRG had been asked to make recommendations on possible actions that the CDS could take to address the allegations of coffee tampering. The letter read, in part, as follows: "Given your central involvement in this affair, I would welcome any input you would like to make to the current review." However, ex-WO Stopford told the MPCC that he received the letter only on Thursday, June 15, and that the letter did not give BGen Sharpe's telephone number. Ex-WO Stopford managed to contact BGen Sharpe only around the time the SRG report was released.

Finally, BGen Sharpe told the MPCC that he revealed part of the draft report to other senior officers not involved in the CFNIS:

> *We did not give them a full draft of the report ... I took, in fact, the intentional and misleading information paragraph and showed it to one – at least one 3-Star General to make sure that that got fed into the system so that if there was something that people wanted to bring forward....*

He stated that "we were pretty candid in passing this information forward well before we submitted the final report." He said that he did this to show them where "we were going" so that if there was more information available, it might come forward.

(e) Report of the SRG

In the covering memorandum, dated June 16, 2000, to the CDS and accompanying the SRG report, BGen Sharpe stated:

> *In reviewing the legal opinions/advice received by the Department [of National Defence], this Group can find no grounds to support the contention that legal advice precluded the laying of criminal charges. Accordingly, the Group recommends that the NIS findings be immediately referred to a Provincial Crown Attorney to determine whether criminal charges should be laid.*

. . . [I]t is difficult to avoid the conclusion that the CDS received inadequate and misleading advice with regard to the laying of criminal charges.

The SRG report explained these conclusions in greater detail:

The Special Review Group does not take issue with the conclusion that a charge related to mutiny under the National Defence Act could not be proven. The decision was based on a legal opinion by counsel in the Department of Justice after a detailed review of the evidence and applicable law....

We are unable to reach the same conclusion with respect to the manner in which the criminal charges were handled. No such legal opinion was ever produced in relation to possible criminal charges.

The SRG report continued with an analysis of the May 30, 2000 CFNIS task force press conference that dealt with the Stopford case and the four written legal opinions that had been provided to the task force about various aspects of the investigation:

Under the heading, "Findings in the - protected- Stopford Case", the power point presentation of the press conference began:

> *"A thorough investigation of the allegations was conducted by the Task Force and a comprehensive written legal opinion on the evidence was submitted by external legal counsel on 19 May 2000."*

After a number of other observations, the presentation continued:

> *"Although it can be established that certain substances were, in fact, placed in coffee intended to be consumed by Ex-Warrant Officer Matt Stopford, there is insufficient evidence to refer this matter to a provincial prosecution service for possible criminal charges."*

The presentation then stated that the relevant criminal charge would have been the administering of a noxious thing and listed seven reasons why criminal charges "cannot be laid." The first reason given for not laying charges exaggerates the legal threshold which guides prosecutorial discretion in the laying of charges.

The clear message communicated by the statements is that "external legal counsel" provided a "comprehensive written legal opinion" advising that a criminal charge was not possible. Related to this message is the suggestion that

the legal opinion advised against referring the matter to a provincial prosecution service.

These assertions are inaccurate and misleading. In referring to them at a press conference held on 1 June 2000 to announce the formation of this Special Review Group, the Chief of Defence Staff repeated the inaccurate advice and that advice, in turn, led to the Canadian public being misled about the possibility of criminal charges being laid.

...

Concerns. *The Special Review Group has three concerns arising out of the handling of possible criminal charges in relation to this matter:*

(1) The matter should have been referred to a provincial prosecuting authority to determine whether criminal charges should be laid. Where an investigating police force has evidence of the commission of an offence, the normal and proper outlet for determining whether charges should be laid is the authority with the jurisdiction and responsibility to prosecute those charges. It is particularly important that the proper authority be provided the opportunity to exercise that authority for the events are of national concern and engage public confidence in the Canadian Forces.

...

In this case, possible criminal charges take on an increased importance since service charges are barred by the statutory time limitation. There are serious issues at stake such as the need for the denunciation of such conduct and general deterrence to others. This matter simply did not receive the professional scrutiny it deserved.

(2) Even though there may have been questions about the adequacy of the evidence to support a charge under section 245 (administering a noxious substance) of the Criminal Code, it is perplexing why consideration was never given to charge under section 24 (1) (attempting to commit an offence).... In other words, a possible criminal charge would be attempting to administer a noxious substance. This is obviously an avenue of prosecution that would have to be considered by a provincial prosecuting authority in assessing possible criminal charges.

(3) It is difficult to avoid the conclusion that the Chief of Defence Staff and the Canadian Public were misled about the manner in which the issue of criminal charges was handled. The opinion dated May 18, 2000, had nothing to do with criminal charges. The prominent public reference to this opinion suggests a blatant attempt to draw on the "external" status of the Justice department counsel as a justification for the failure to deal adequately with this matter. None of the

other legal opinions foreclosed the avenue of a criminal prosecution. More importantly, they never addressed the jurisdictional and public confidence dimensions of the importance of referring the matter to the appropriate provincial authority for determination.

Conclusion. *The allegation that soldiers attempted to poison a superior officer is serious. The conclusion of an official investigation that this actually occurred, is a matter of broad public concern. The Special Review Group did not address whether the observations, analysis or conclusions in the legal opinions referred to above are well founded. However, the obvious course of action to us, in all of the circumstances, is simply to refer the results of the NIS investigation to the local Crown Attorney so that the appropriate prosecutorial authority may exercise the appropriate discretion as to whether or not criminal charges should be laid. This is a responsibility for which the provincial attorneys general are constitutionally accountable to the public. The referral should occur forthwith.*

(i) Concerns Expressed to the SRG

Before the report was made public, BGen Sharpe received a comment about it in a June 18, 2000, e-mail to him from Col D.E. Martin, Executive Assistant to the CDS. Col Martin stated, "I believe there may be some interpretations and factual errors in the report that should be addressed." In part, his e-mail stated:

I am particularly concerned that the process we have to ensure independence of investigators is not misinterpreted. If the Special Review Group does not agree with the conclusions of the NIS, then I would suggest it should be stated as such. In view of this, you may wish to reconsider the appropriateness of the statement that "the Chief of Defence Staff was badly advised and that advice, in turn, led to the Canadian public being misled about the possibility of criminal charges being laid." A similar statement appears in your cover letter in para 3. Additionally, the latter is not specific as to whose or what advice is misleading and inadequate.

When asked by the MPCC how he responded to the e-mail from Col Martin, BGen Sharpe stated:

We – we had a – we had an exchange with the CDS's EA over some information that could, again, they had seen the cover letter and that stuff ahead of time, and – and the young Colonel called me and said we're making – I would suggest you make some changes, et cetera.

There were some inaccuracies and that concerned me because I thought, well, if we've made a mistake here this is serious –

Q: And you made a correction on what the CDS had said in the past –

A: It was a date, yeah, we mixed up the dates of the press conference –

Q: Other commments that he made?

A: Well, I said I don't – I don't like to deal with this over the telephone because it's just you and I, I would like you to send me an E-mail and --

Q: Just officialize –

A: – then I can share it with the other guys –

Q: Yeah.

A: – so he sent me the E-mail and I shared it with – and nobody's being subtle here, but the – in sharing it with the other members of the review group, it became very evident that they were not prepared to make some of the changes that I was prepared to make and so we sat down and talked about it and went back to more or less to the original, we corrected some of the error, the error on the date and then went back to the original format.

(ii) June 20, 2000 SRG Press Conference

On June 20, 2000, BGen Sharpe, accompanied by Dr. Bentley, Dr. English and Professor Ratushny, reported the findings of the SRG at a press conference:

From the information that we reviewed in the timeframe that we had to review it, walking through the advice that was provided to the National Investigation Services people, we were led to the conclusion that indeed the advice that was provided was misleading. That sounds a bit like tap dancing but what we looked at led us to believe that the statement that criminal charges, the external advice had suggested that criminal charges could not be laid was not accurate.

… [W]hat we reviewed led us to the conclusion. …[Y]ou need to understand that we reviewed the written information, the written advice that was provided. Obviously we couldn't review the verbal advice that was provided nor could we review advice that was not given to us to review. Based on the information that we reviewed, we came to the conclusion that that statement was inaccurate that criminal charges could not be laid based on advice from external sources.

At the press conference, BGen Sharpe also expanded on the SRG's written criticism of the CFNIS:

[W]hen you read the four legal opinions that were submitted they do not lead to the conclusion that was drawn and the inference in the [May 30 CFNIS] press

conference that the decision not to proceed with a criminal charge is based on external legal advice, is in our opinion, again based on what we've read a blatant attempt to tie something to an external legal review that is not connected to it.

...[I]n essence what we're saying there is that conclusion that appeared to be made in the press conference, that the reason for not laying charges was related to advice from the Department of Justice is not accurate. So any attempt to connect the decision not to lay criminal charges to the written advice from the Department of Justice appeared to us to be a blatant attempt to mislead the results. Again, and I don't apologize, my language is my language in terms of directness. That is how we saw it and so that's how we wrote it down so as not to confuse.

Shortly after, BGen Sharpe was asked if he was saying that the misleading had any objective. He stated:

Quite frankly no, we're not saying anything. We're not drawing any conclusions that are not stated. I think that's roughly correct.

At the press conference, the observer from the DND/CF Ombudsman's office, Professor Ratushny, stated:

I think that there is clearly a discrepancy between the opinions and conclusion which was stated at these press conferences. And I think that that is very clearly stated in the report. There's no question that there's a discrepancy. I think the report clearly states as General Sharpe has said that the group concluded that the Chief of Defence Staff was misled and the question of who might have been responsible for the misleading was not something that the group could review from observation because they had a limited amount of material, a limited amount of time and it was not possible to start investigating, talking to different people who might have been involved, the JAG perhaps or the Public Relations people in the department, that was not under the mandate. So, the conclusion the group reached, which I thought was a principled one, was to come to the conclusion that they found hard to believe that there wasn't misleading here. Going further than that I don't think we're in a position to do it.

...

I think that what's specifically dealt with here is the reference in the [May 30 CFNIS] press conference to an opinion which was received on May 19th. Now one of the opinions that the [CFNIS task force] received was an opinion dated May 18th ... so I think the [SRG] assumed that that was the opinion [the CFNIS

task force] were referring to and that opinion was referred to as being the justification for not laying criminal charges but at my invitation when the [SRG] reviewed that opinion it was very clear that that opinion had nothing to do with criminal charges. The opinion dealt totally with a charge under the National Defence Act. So it was a pretty blatant error I think is what that comes down to and you can draw whatever inferences from it you might wish.

… I shouldn't have used … the word error and it's really not a report, it's the group's report but the juxtaposition of an opinion tied to a legal, an external legal source being used as a justification for saying that criminal charges could not be laid when the opinion had nothing to do with criminal charges is blatant whatever the rest of those words are.

BGen Sharpe told the MPCC:

But I don't think we actually thought there was misleading taking place. We thought there was misleading information provided. And again, to me there's a difference there. The information can be misleading, but that doesn't necessarily mean someone is trying to mislead. … But it was way beyond our – our ability to assess whether there was mis – an intent to mislead or it was intentional.

Q: But the way it came out is that the intent … appeared to be there?

A: Yeah. And I – and I've gone back and read many of my transcripts from – from some of the press conferences and found that the words I said have not been exactly what I meant to say.

(iii) Response of the Chief of the Defence Staff

At a press conference on June 20, 2000, the CDS stated that, after reviewing the report, he had requested the Director of Military Prosecutions to forward the CFNIS investigation to the appropriate provincial prosecutorial authority for review and action. The CDS also reported that BGen Samson had formally requested that the MPCC review the actions of the CFNIS in the Stopford case.

When asked at the press conference whether he had been misled, given that "in fact, it turns out that the Department of Justice looked at [the coffee tampering case] and said that there's maybe possible criminal charges," the CDS replied:

The information that I had at that time was the decision of the NIS based on the legal advice that they had both written and unwritten and their decision which was according to procedure and according to the law was that they would not lay charges and that's the report I was given.

Later, when asked who made the decision that criminal charges should not go forward, he replied:

The NIS – it was based on the information that they had written and verbal and it's their responsibility, it's their authority to lay charges or not and at that time their decision based on their assessment was not to lay a charge. Now when I went to the review group they came up with another recommendation and other legal advice, definite legal advice and I think professionally I have no choice but to pursue this legal recommendation or the report that I have received.

Also, the CDS stated that he was not investigating the CFNIS:

What I'm talking about is the review group that came up with a different opinion and I just stated that I will pursue the different opinion. ... Now as to investigating the NIS, I'm not investigating the NIS at all. It's a very independent police force, totally independent of the chain of command. They have come up with their decision, with their conclusion based on the information and the legal advice that they had at the time....

When asked if he felt misled about the issue of criminal charges and who had misled him, he stated:

[Translation] Absolutely not. It's not a question of misleading. It's that the National Investigation Service came to a conclusion that they would not pursue criminal charges. Now I have put together a group to evaluate the decision of the NIS. This group arrived at a different conclusion based on the documents and above all the very short time period that they had to look into this matter that the NIS had been examining over a lengthy period with a very large team.... I have had one decision taken by the police and I also have another recommendation. It is not a question of being embarrassed or misled or whatever. This unfortunately happens often when one speaks to several lawyers who have opinions that somewhat vary.

Neither did the CDS show any indication in a June 20, 2000 memorandum about the SRG report that he felt in any way misled. This memorandum, entitled "Report of the Special Review Group – Operation Harmony (Rotation Two)," and directed to the VCDS and others, made no reference at all to the issue of misleading.

(iv) Response of the Minister of National Defence

Also on June 20, 2000, the Minister of National Defence addressed the SRG report at a press conference. A reporter asked the Minister if he had been misled. The Minister responded:

> *Well that's what the ... Military Police Complaints Commission is going to have to determine. I mean there is a suggestion that that may have happened. There is a counter suggestion that it didn't happen. Now it will be up to that independent civilian commission to determine what really did happen.*

(v) Response of the Canadian Forces Provost Marshal

The CFPM responded immediately to the report of the SRG. In a memorandum to the VCDS dated June 20, 2000, and entitled "Special Review Group – Operation Harmony," she categorically rejected any notion that the CFNIS misled the CDS or the Canadian public. The memorandum challenged the SRG report on several fronts:

> *a. It is apparent that the SRG has incorrectly deduced that the CFNIS was to be guided strictly by the four written legal opinions described in their report. The fact of the matter is that the CFNIS relied heavily upon the myriad of verbal legal opinions which were intended to complement and expand upon the four written legal opinions cited;*
>
> *b. It is also apparent that the SRG has incorrectly assumed that the discretion to not lay criminal charges in any given criminal investigation rests solely with the applicable prosecution service. As a matter of common law, peace officers conduct their investigations and lay charges entirely independent of Crown Counsel;*

c. It was never stated or implied in the CFNIS public presentation that the written legal opinion of 18 May was the sole basis of our final analysis of the evidence in the - protected - *Stopford case. It was merely stated that a comprehensive written legal opinion was submitted on 19 May, and that the evidence supported a number of articulated conclusions. The 18 May legal opinion did, however, lead to discussions between the investigators and external legal counsel on the strength of the evidence within the investigation. The comprehensive analysis of the facts provided within this written legal opinion offered the investigators an excellent opportunity to assess all of the evidence. The investigators understood from these discussions that the only evidence which could support a reasonable prospect of conviction, should charges be laid, was a statement by the soldier who admitted to placing four drops of Visine in ex-WO Stopford's coffee;*

d. The final CFNIS analysis of the evidence in this case was based upon an overall assessment of all the facts, ***including*** *the assessment provided within the 18 May legal opinion, but was primarily derived from the extensive verbal legal consultations which took place between 22 May and 31 May. In fact, external legal counsel participated directly in the wording of the PowerPoint presentation delivered to the CDS and the Canadian public [on May 30, 2000], and approved the final wording of the slides. It was entirely accurate and fair, therefore, for the CFNIS to state publicly that the findings were based upon extensive consultation with external legal counsel;* [Emphasis in original]

e. The investigators went to great lengths to ensure that their public presentation and PowerPoint slides were completely accurate and detailed. The presentation given at the 31 May[12] *news conference greatly exceeded any presentation ever given before under similar circumstances. Rather than being misleading, it provided a detailed explanation, in lay terms, of the CFNIS decision to not lay charges in this matter. The CFNIS presentation did not preclude criminal charges from being laid. It was merely stated that, for the reasons provided, no charges could be laid* ***at this time****;* [Emphasis in original]

f. At an earlier stage of the investigation, the investigators received preliminary advice from external legal counsel that there was evidence collected at that point of the investigation that supported a basis to further pursue the possibility of charges under the Criminal Code of Canada and the National Defence Act. The external counsel prefaced all the advice that he provided in the opinion by stating that "given that the investigation is still ongoing, it has to be understood that any commentary in this memorandum is not offered as being definitive, or the final word in any way. Rather, the comments are simply for your information and assistance;"

[12] This should read 30 May.

g. In the subsequent written legal opinion of 25 Jan 00, external legal counsel offered views on the potential to refer the evidence collected within the investigation to different prosecution services – both military and civilian. Counsel commented upon various factors that the CFNIS might want to consider when determining if, and when, the CFNIS might refer the matter to a particular prosecution service. What occurred between the preliminary advice from external legal counsel and the final decision not to refer the matter to a Provincial Crown Attorney, was further investigation, the collection of additional statements and a thorough review of the evidence of potential witnesses and how that evidence fit together, or did not fit together. Based upon the final picture of available evidence, it was assessed that Criminal Code charges were not viable. Accordingly, a decision was taken that the matter would not be referred further. For the reasons already stated at length, the investigators simply did not feel that they had an evidentiary basis to pursue criminal charges ***at this time***. [Emphasis in original]

h. The choice of language used during the 31 May[13] CFNIS press conference was also highlighted in the Report of the SRG. Several points need to be addressed here. The report makes a specific reference to language used in the presentation. For example, it is pointed out that reference to a reasonable doubt in the explanation of a decision not to lay charges overstates the standard by which charges are laid. The CFNIS is aware of the standard by which charges can be laid and no sight was ever lost of that. The choice of words used in the PowerPoint presentation was intended to explain a complex case in simple, thematic terms, which would be understandable to all, including those not familiar with the court process. The conclusion in the report that this language was misleading is certainly not supported;

i. Contrary to the Report of the SRG, the CFNIS did in fact seek legal advice, and did give consideration to a charge of attempting to commit a criminal offence, as per the provisions of Section 24(1) of the Criminal Code of Canada. The legal advice on this issue, that was articulated verbally in detail to the Task Force Commander, was that only the actions of the soldier who placed four drops of Visine in Ex-WO Stopford's coffee could possibly be considered as an attempt, as defined by Section 24(1). The legal advice was that no evidence existed to prove such an attempt in relation to any other living suspect;

j. After careful consideration of the evidence, the Task Force Commander concluded that there was insufficient evidence to form the requisite reasonable grounds to lay a charge of attempt. In coming to this conclusion, the Task Force Commander took into consideration the seven factors delineated on pages 28 and 29 of the PowerPoint presentation, as well as the facts that there was no forensic evidence to argue that four drops of Visine amounted to a noxious substance as defined by law; that from a criminal-law

[13] This should read 30 May.

perspective, the overall case was fraught with convoluted and contradictory evidence; that EX-WO Stopford adamantly refuted any suggestion that such an attempt ever took place; that EX-WO Stopford stated that any suggestion should be taken as an ***unreliable*** *attempt to sully his reputation as a leader; and that the only clear evidence of such an attempt was the statement of the soldier made to police under caution, seven years after the fact;* [Emphasis in original]

*k. In discussions held with a Senior Crown Attorney for the Province of Ontario, at the commencement of this investigation, the investigators were told that- - protected - - -

---

We simply did not need to ask the Provincial Crown Attorney to tell us what a very credible and suitable external legal counsel had already told us; and

n. While the allegations in this case are undeniably serious, peace officers cannot swear an Information when they do not believe that they have the requisite reasonable grounds to do so. Nor can they be ordered to swear such an Information. The discretion to do so rests with the police, not with the prosecution. The investigators in this case very much wanted to lay charges, and sought every legal opinion to do so where the requisite reasonable grounds existed. They properly exercised their duty to assess the credibility of the evidence, and to not pursue the case where they did not have requisite grounds. They were also very much alive to the folly of maliciously pursuing a criminal prosecution, and vilifying identified soldiers in the national media in order to placate public outrage. The investigators were also mindful of the ***verbal*** *comments of the Deputy Director of Military Prosecutions that although some evidence existed to suggest that an offence of administering a noxious substance existed, the case was fraught with evidentiary gaps, and that this was best handled administratively.* [Emphasis in original]

The memorandum continued that, had the SRG consulted with task force investigators or external legal counsel, "they would have been made aware of all these very important factors. They would also have appreciated that there was simply no intention to mislead, and that no one had in fact been misled:"

[T]here was absolutely no intention to mislead anyone, and in particular, members of the Canadian Forces and the Canadian public at-large. Rather, the intention was to be clear. In detailing the factors that formed part of our decision, it was important to be clear and transparent regarding the matters that factored into the analysis and the decision not to lay criminal charges at this time.

The CFPM memorandum concluded:

It is important to emphasize that the decisions made with regard to this case were made in good faith, and not in bad faith as seems to be implied by the conclusions of the SRG Report. Given the information gleaned from the investigation, the judgement of the original decision-maker that was aware of all the facts continues to have my full support.

[T]o suggest that CFNIS misled the CDS and the Canadian public is not only a false conclusion based on limited information, but could inevitably tarnish the

results of this [coffee tampering] investigation and credibility of the CFNIS. It is my belief that this issue should be addressed immediately. Therefore it is my intention to bring this concern to the attention of the Military Police Complaints Commission for its assessment.

(f) June 29, 2000 Press Conference of Ex-WO Stopford

At a press conference held on June 29, 2000, ex-WO Stopford, accompanied by Mr. Art Hanger, Member of Parliament and the official defence critic of the Canadian Alliance party, read the affidavit that he submitted to the MPCC as his complaint. He also explained, among other things, his confusion about the information that had been provided to him about the coffee tampering allegations.

IV: Analysis of the Evidence

Issue 1 – "Inaccurate or Inadequate and Misleading"

Did the Canadian Forces National Investigation Service (CFNIS) provide inaccurate or inadequate and misleading advice to the CDS and the Canadian public, among other occasions, during the press conference held on May 30, 2000, with regard to the possibility of laying charges pursuant to the *Criminal Code* and the *National Defence Act*?

(a) "Misleading"

The SRG report stated that it was difficult to avoid the conclusion that the CDS and the Canadian public were misled about the manner in which the issue of criminal charges was handled. Similar statements were made by BGen Sharpe and Professor Ratushny at the SRG press conference on June 20, 2000. The central focus of the SRG's criticism of the CFNIS lay in the SRG's interpretation of the legal opinions given to the CFNIS. The SRG could not find support in these legal opinions for the decision reached by the CFNIS not to proceed with criminal charges at that time.

(i) The Legal Opinion of May 18, 2000

The May 18 legal opinion, submitted by the external counsel to the CFNIS on May 19, 2000, was entitled "Comments on Available Evidence." Much of the legal opinion consisted of an examination of the evidence that could be used to support a charge of mutiny. The external counsel indicated to the MPCC that:

> *My objective ... during the ... writing of the mutiny opinion was to ... try to piece together ... the relevant evidence to try to depict the situation ... as described by the information collected within the investigation. And that information would cover – can be seen to cover charges of mutiny and Criminal Code charges.*

The May 18 legal opinion was therefore more than a legal analysis of the offence of mutiny. The opinion also contained an extensive discussion of the evidence that helped the task force decide whether there was a solid evidentiary basis for laying criminal charges, not merely mutiny charges. At the May 30 press conference, Insp Grabb described the May 18 legal opinion as a comprehensive written legal opinion on the evidence. He later told the MPCC that the legal opinion was an excellent instrument to analyze the entire case criminally, whether or not it was intended to be an opinion on mutiny:

> *Our own analysis of the facts, Commander Price's observations and Jim Marshall's written opinion, which regardless if it was intended to be giving an opinion on mutiny or not, it was an excellent instrument to analyze the entire case, whether criminally or administratively as well.*
> ...
> *Well at the end of the day the decision not to lay charges was predicated on an analysis of the facts that there was not an evidentiary basis to lay criminal charges.*

BGen Samson's response to the SRG report makes the same observation about the May 18 legal opinion:

> *The comprehensive analysis of the facts provided within this written legal opinion offered the investigators an excellent opportunity to assess all of the evidence.*

Language almost identical to that in the May 18 legal opinion appeared in the May 25, 2000, memorandum from BGen Samson to the VCDS that accompanied the CFNIS report on the Stopford case.

Although not identical to the language of the May 18 opinion, language in the PowerPoint presentation at the May 30, 2000 CFNIS task force press conference was also very similar.[14] This demonstrates clearly that the task force did rely on the May 18 legal opinion – in this case, the analysis of the evidence contained in that opinion – to determine the viability of *Criminal Code* charges, not merely mutiny charges.

[14] A comparison of the language in the May 18 legal opinion, the May 25 memorandum of BGen Samson and the May 30 PowerPoint presentation is found in Annex A to this report.

It was therefore not misleading for the task force to state that it was relying on the May 18 legal opinion to reach a decision about whether to lay criminal charges. For example, the statement by Insp Grabb at the press conference referring to reliance on the legal opinion was not misleading:

> *And what we were able to determine based on our external legal opinion and our own analysis of the facts is that although it can be established beyond a reasonable doubt that certain substances were in fact placed in coffee intended to be consumed by Stopford, there's insufficient evidence at this time to refer this matter to a provincial prosecution service somewhere in Canada for possible charges.*

As well, the task force consulted extensively with the external counsel when preparing material for the May 30, 2000, press conference. Given his independence as a legal adviser, it hardly seems likely that CFNIS task force members would have involved him so fully in developing the materials for the press conference if they were attempting to "massage" the information he was giving them. The readiness of BGen Samson to provide information to the SRG after the CDS announced its creation also strongly suggests that there was no intention by the CFNIS to mislead.

(ii) Verbal Advice Provided to CFNIS Task Force

Part of the basis for the SRG characterizing the public statements of the CFNIS task force as misleading flows from the SRG's analysis only of the written legal advice that the task force had received in four legal opinions. The SRG did not take into account the frequent verbal advice that the external counsel gave to the task force and that task force members considered to be legal advice.

Statements by those interviewed by the MPCC and documents provided to it showed that not all the legal advice provided to the task force came from written legal opinions. The external counsel was consulted for verbal advice, sometimes daily or more often, and on many occasions the task force investigators considered his verbal responses to be legal

advice. During preparation for the May 30, 2000, task force press conference on the Stopford case, Mr. Marshall was consulted extensively. It was therefore entirely reasonable for task force members to state at the May 30 press conference that they had received external legal advice.

(iii) The SRG Report

- Timeframe

Much of the difference of opinion between the SRG and BGen Samson about the issue of "misleading" appeared to flow from the SRG's cursory examination of the task force investigation. BGen Sharpe indicated to the MPCC that he could have asked for more time – perhaps 30 days – but that if this matter wasn't dealt with quickly it was a pointless exercise. "Fourteen days was very important." Later, he stated that, "the time line was driving us."

In fact, when speaking to the media at the June 20, 2000, press conference held to unveil the SRG report, BGen Sharpe was asked if the two-week timeframe given to the SRG was a constraint. He replied:

> *Quite honestly this is the sort of thing that you either do very quickly in two weeks or you do it over many years I suppose. In the interest of getting the air cleared on both the leadership issue and the charges or the potential criminal charges here we felt that speed was of the essence. Had we required more than two weeks I am absolutely positive had I asked for another week, another two weeks we would have the time given to us ... but I felt 14 days was sufficient. If we were going to go longer than, if we wanted to start calling people and start seeking explanations from different individuals here it would have stretched itself on to a much longer process and quite frankly we concluded very quickly that the issue of leadership, which was a significant question here was not a serious question.*

- Liaison between CFPM and SRG

BGen Sharpe told the MPCC that he had asked for all relevant legal opinions [used by the CFNIS], not merely written legal opinions. Indeed, the report of the SRG refers to requesting all relevant opinions.

Despite this request, BGen Sharpe concluded during the work of the SRG that some information appeared to be missing. He told the MPCC:

> *But at the end when we submitted our report, I stressed that and I made sure everyone understood that – that meant, the conclusion that we drew was based on the assumption that we had all relevant information.*
>
> *And – and I – and I stressed that because I still was having difficulty believing that we had seen everything. Otherwise there – there was a disconnect.*
>
> *We did not try to – try to investigate the disconnect because again, I felt in the timeframe, and the timeframe was very important, that we get it in on time; that that would have opened up a – an area that I would not be back – we would not be finished for a long period of time.*
>
> *So that was – that was – we recognized that there appeared to be something missing. But without – without a different mandate, I – I didn't feel we could go – go chasing, what was perhaps missing.*

BGen Samson had asked Capt Lanouette, spokesperson for the CFPM, to act as liaison with the SRG. He was to gather the files associated with the investigation and the transcripts of interviews, then bring them to the office of the CDS.

Capt Lanouette told the MPCC that he had two informal encounters with BGen Sharpe while the SRG was preparing its report. At the first encounter, Capt Lanouette explained that there was more information available and asked BGen Sharpe to contact him if he needed anything else. Capt Lanouette stated further:

[BGen Sharpe] made the statement to the effect that you only have to read six (6) of these transcripts to come to the determination of what happened. He's – he basically commented on the thoroughness of the investigation –
Q: What do you mean?
A: – and he said that he's really impressed by how thorough the investigation was …

Capt Lanouette told the MPCC that at the second encounter (likely the following week) BGen Sharpe introduced him to the members of the SRG, and Capt Lanouette told them to contact him if they needed further information. He indicated to the MPCC that there was no discussion about the need for documentation at the second meeting. "If they would have asked for anything, I would have actioned it; there wasn't [any such request]." BGen Sharpe himself described Capt Lanouette to the MPCC as being "very, very cooperative. He was getting us [the SRG] the stuff – I mean, everything that he could do to help us out … . "

BGen Sharpe told the MPCC that at one point he and Capt Lanouette discussed the legal opinions used by the CFNIS. However, BGen Sharpe told the MPCC that he did not "feel comfortable" saying to Capt Lanouette, "surely there must be more information…. I felt that that was somewhat presumptuous of me to do that."

MPCC counsel asked BGen Sharpe about the impact of the decision of the SRG not to look further:

Q: You've made very harsh comments –
A: Yes.
Q: – on one (1) of the key institutions of – you're – you're a member of the army and my concerns that I've got with that, and it's me personally, and I want to address it –
A: Yeah.
Q: – frankly with you, so that you can throw it back at me.
A: Yeah.
Q: Would it – considering how you could – the misleading accusations – conclusions I should say, knowing now that you felt that there was a grey area, would it not have been better to go back and say, hey guys, Lanouette please come in. I don't understand what you guys have done.
A: Hmm hmm, I – I –
Q: There must be something else.

A: – yeah, I understand exactly what you're saying.

The – the – the probl – not the problem, the situation was that there were four (4) members of – of the review group, and we all – we basically brought an equal authority to the table as we sat there.

The language was very strong, and – and I did debate, quite frankly, changing that. I discussed it with – with Al and Bill and Ed, as – as a group. The consensus was that that was the language we should use. If we felt that that was the case, that was the language we should use.

Did that cause me some concern? Yes it did, primarily because I know and respect many members of the NIS, in fact the – the working relationship with people like Lieutenant-Colonel Dixon was absolutely outstanding. I still consider him a very – very professional and very dedicated guy. I mean, there's no reason I wouldn't.

Q: Yeah, but knowing that you had concern –

A: But –

Q: – about the grey areas –

A: – well, you see, you've got to understand the grey area. The grey area was self-inflicted, if I can be candid about it.

We asked for all the information.

Q: Yeah.

A: We did not have the mandate or the time to pursue it and create it. We had to – to investigate it in other words, we did not have the time or the staff or – or to – to go out and generate that information.

What we did is open and made sure that invitation was clearly understood within the NIS and anyone else that was affected, that we – we were looking at all relevant information.

In other words, help us out here and give us –

Q: Yeah.

A: – how you came to your conclusion –

Q: And just following –

A: – and that door was open right up until the very last minute –

Q: – right, but along that line when you sat down with Captain Lanouette and you had the full legal opinions, did you ask him is there anything else?

A: Not in – not in that – not that precisely, no. I did introduce Captain Lanouette to the other members –

Q: You did.

A: – of the review group –

Q: Okay –

A: – as well.

Q: – but there was two (2) meetings with Captain Lanouette?

A: Oh there were several, he was –

Q: Several?

A: – yeah, he kept coming and giving us information. He was doing a heck of a good job of – of finding things and giving us stuff. And – and sort of expanding on the stuff he gave us.

He came in, oh gosh, it would be probably half a dozen times he came to my office with more information and stuff.

I did not say we'd – we're – we're having trouble with this. And we would like you to go back and just double check –

Q: No, but –

A: – and make sure we've got everything.

Q: – maybe not we're having trouble, but say, listen this is your file of legal opinions, this is it –

A: Yeah –

Q: – there's nothing else?

A: – no this is how we walked – that's exactly how we walked through it. So I said let's – let's go back to the beginning here.

You – you first went to the Justice Department, that was in January, sort of? Yes. And you got that information and that led you here? Yes. And that led you there? Yes. And then you ended up here? Yes. And that's – that's how we walked him through it.

Q: So you would have expected him to say, yes, but there's more –

A: Yes.

Q: – General.

A: – yes, sir.

Q: And he did not –

A: Yes.

BGen Sharpe told the MPCC that he felt it was inappropriate to start asking what other opinions there might be. He stated that Capt Lanouette commented at one point that the opinions the CFNIS were getting from legal staff indicated that there was no "viability or logic" in pursuing the case. BGen Sharpe stated that Capt Lanouette did not offer to give this additional information to him after mentioning it:

But he did not offer to kind of share that – I'm not sure how he could have offered to share that if it was verbal. But there was no coming forth with that – volunteering that information and we felt – and I felt, actually, that it would have been inappropriate then to start saying, well tell me the – tell me what other opinions, what other lawyers, who did you talk to, who else gave you this information; because I felt at that stage I'm starting – I would be starting to try and clear, if you like, the NIS and I felt very much like a – like I had to stand back from this with – with Dr. Ratushny, with Dr. English and Dr. Bentley.

BGen Samson told the MPCC:

> *If he [BGen Sharpe] wanted more information, we were available, we wanted to give it to him, he had everything we could give him in accordance with the mandate ....*

Neither the CFPM, BGen Samson, nor any member of the task force was invited to discuss this issue of the apparently missing information with the SRG. BGen Sharpe told the MPCC that he did speak to another "general officer" who suggested that BGen Sharpe should have spoken to BGen Samson because she might have more information. BGen Sharpe replied that he hadn't spoken to her and didn't think he could, from a "credibility perspective."

Yet, as mentioned before, BGen Sharpe did write to ex-WO Stopford inviting his input (the letter arrived too late for ex-WO Stopford to respond). He also showed part of the report to other generals not involved in the CFNIS. He stated that he did this to show them where the SRG "was going" so that if there was more information available it might come forward.

(iv) Lack of Knowledge by the CFPM about the Scope of the SRG Mandate

BGen Sharpe also told the MPCC that his interpretation of the terms of reference of the SRG was "probably not" known by anyone in the CFNIS. BGen Samson and task force members did not expect at the outset of the SRG review that the SRG would be re-examining the CFNIS investigation. Rather, they thought that the SRG would follow the terms of reference set out by the CDS and determine what administrative action might be taken against those involved in the coffee tampering, given that criminal charges were not an option at that time.

In fact, BGen Samson told the MPCC that she had been unaware that the mandate of the SRG included a review of the process by which the decision was made not to lay charges in this case. She said that, had she known, she would have spoken with the Chairperson

of the MPCC because "no one else, as far as I'm concerned, has the legal right to go through and to evaluate, if indeed we've done a bad job or a good job, other than [the MPCC]." If it were decided nonetheless that the SRG would carry on with this line of inquiry, she would have ensured that the "notes" would have been made available to the SRG – that everything that was supplied to the MPCC would have been made available to the SRG. However, she stated, the SRG never asked for the notes.

The strong criticisms by the SRG of the CFNIS for "misleading" would probably not have arisen had the SRG asked for further information about what was obviously a key issue in its report. If the members of the SRG felt that information was missing, they could have asked Capt Lanouette, designated by the CFPM to act as liaison with the SRG. Capt Lanouette had demonstrated a clear willingness during the work of the SRG to provide any information that the SRG requested.

(b) "Inaccurate or Inadequate"

The information presented at the May 30 CFNIS press conference was not flawless. Insp Grabb told the MPCC that some information provided at the press conference could have been made more clear. He stated:

> *I'm just–all I was, was a cop trying to explain to the average citizen, something that is really hard to explain, when you know all the facts.*

However, the Chairperson concludes that these inaccuracies were not of any consequence, nor is there any indication that they were intentional.

(i) Legal Test for Laying Charges

The May 30, 2000 CFNIS press conference presentation could have been more clear in its description of the legal test that must be met before CFNIS investigators lay charges. Insp Grabb stated at the press conference that charges were not laid for the following reason:

> *And what we were able to determine based on our external legal opinion and our own analysis of the facts is that although it can be established beyond a reasonable doubt that certain substances were in fact placed in coffee intended to be consumed by Stopford, there's insufficient evidence at this time to refer this matter to a provincial prosecution service somewhere in Canada for possible charges.*

The May 30 PowerPoint Presentation stated:

> *There is insufficient evidence to establish* ***beyond a reasonable doubt*** *that the substances in question were actually ingested by Ex-Warrant Officer Matt Stopford.* [Emphasis in original]
>
> ...
>
> *Although we can prove* ***beyond a reasonable doubt*** *who put substances in coffee intended to be consumed by Ex-Warrant Officer Matt Stopford, we cannot prove* ***beyond a reasonable doubt*** *which one of them actually delivered, or attempted to deliver, to him what could clearly be considered as a "noxious thing."* [Emphasis in original]

BGen Samson's memorandum of May 25, 2000, accompanying the CFNIS report, used the same wording:

> *Further, criminal charges of Administering a Noxious Substance (Section 245 of the Criminal Code of Canada) and Assault (section 267 of the Code) can not be pursued as it has not been proven beyond a reasonable doubt that ex-WO STOPFORD actually ingested the coffee into which the substances were inserted.*

These statements do not precisely reflect the standard of proof required to lay charges.

An explanatory note setting out the test for laying charges appears in Chapter 107 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* (QR&O), entitled "Preparation, Laying and Referral of Charges." The note found at the end of article 107.02 states:

> *There must be an actual belief on the part of the person laying a charge that the accused has committed the alleged offence and that belief must be reasonable. A "reasonable belief" is a belief which would lead any ordinary prudent and cautious person to the conclusion that the accused is probably guilty of the offence alleged.*

The same test is set out in a JAG policy entitled "Charge Screening Policy," as well as in the CFNIS Standard Operating Procedure (SOP) 238.

The MPCC understands that the task force was attempting to explain complex legal issues to a lay audience, and that this may have been responsible for the somewhat imprecise wording. (In fact, Insp Grabb did at one point in the press conference of May 30, 2000, refer more accurately to the test for deciding whether to lay charges.) However, the May 18 legal opinion by the external counsel, on which the task force investigators based their decision not to lay charges, did correctly refer to the requirement of "reasonable belief."

(ii) Failure to Mention Involvement of a Military Lawyer

At the May 30, 2000, CFNIS press conference, reliance on "external independent legal counsel" was discussed. Insp Grabb also stated there that the task force had discussed the case with a Crown attorney in Ontario, but only at the beginning of the investigation and only in terms of "brainstorming" the case.

The MPCC was initially concerned by the failure to mention the involvement of a military lawyer. Nowhere during the press conference did Insp Grabb or Capt Lanouette mention the involvement of the then Deputy Director of Military Prosecutions, Cdr Price, in advising on the case, specifically the preparation of a March 10, 2000, legal opinion on mutiny.

Cdr Price told the MPCC that he had not been informed of the details of the ongoing task force investigation relating to ex-WO Stopford until he was asked to provide a legal opinion on the mutiny issue. As he stated, he was "kept out of the loop." He told the MPCC that he was generally aware that there were frequent meetings between the task force and the external counsel, but he was not involved in them or invited to them. Cdr Price said that he viewed the external counsel as the main legal adviser to the task force. Cdr Price also told the MPCC that he thought it appropriate that his [Cdr Price's] involvement with the task force not be mentioned at the May 30, 2000 press conference, since Mr. Marshall was the main legal adviser.

BGen Samson told the MPCC that lack of mention of the involvement of military lawyers was not done purposely to mislead anybody. "I mean, that's not our aim." She agreed, however, that in retrospect, mentioning the involvement of military lawyers in advising the task force might have been appropriate. Later, she stated:

> *There certainly wasn't any intent on my part or the people that I work with to try and mislead the Canadian public because we didn't tell them, oh, by the way, we went the – we didn't tell you, we also got advice from a Military lawyer.*

From the interviews the MPCC conducted with BGen Samson and Insp Grabb, it became apparent that the failure to mention the involvement of a military lawyer flowed from a misunderstanding within the CFNIS. Nonetheless, the involvement of the military lawyer should have been mentioned.

(iii) Analysis by the SRG Regarding the Authority to Lay Charges

The MPCC feels it necessary to address the SRG's analysis concerning the authority to lay charges.

The conclusion to the SRG report stated:

> ***[T]he obvious course of action to us, in all of the circumstances****, is simply to refer the results of the NIS investigation to the local Crown Attorney so that the appropriate prosecutorial authority may exercise the appropriate discretion as to whether or not criminal charges should be laid. This is a responsibility for which the provincial attorneys general are constitutionally accountable to the public. The referral should occur forthwith.* [Emphasis added by MPCC]

This conclusion would indicate that the SRG somewhat misunderstood the charging process and the responsibility of the military police.

CFNIS investigators have the power to conduct investigations relating to any military or criminal offence, including serious and "sensitive" offences. Since November 30, 1997, they also have the power to lay charges in such cases.

Section 2 of the *National Defence Act* defines "service offence" as an offence under the *National Defence Act*, the *Criminal Code* or any other Act of Parliament, committed by a person while subject to the Code of Service Discipline.[15]

Guidelines governing the CFNIS require military police to consult military prosecutors throughout their investigations in order to receive the benefit of legal advice at all stages of the investigation.

[15] The test for laying charges has previously been discussed under the heading "Legal Test for Laying Charges."

QR&O Chapter 107, entitled "Preparation, Laying and Referral of Charges," requires CFNIS investigators, before laying charges, to obtain legal advice concerning the sufficiency of the evidence, whether or not in the circumstances a charge should be laid and, where a charge should be laid, the appropriate charge. If there is disagreement about whether a charge should be laid, the issue is referred to a commanding officer or superior commander within the CFNIS and to the prosecution service. If the disagreement persists, the CFNIS investigator may nonetheless lay the disputed charge.

The JAG policy concerning the preliminary review of charges makes it clear that the CFNIS has authority over the conduct of investigations, and the prosecutor has the authority over the conduct of the prosecution after charges have been laid.

The SRG report recommended that the results of the CFNIS investigation be referred to the local Crown Attorney "so that the appropriate prosecutorial authority may exercise the appropriate discretion as to whether or not criminal charges should be laid." The MPCC has been advised that there is no policy in Ontario obliging the police to consult with prosecutors before laying charges. Although the police may consult with the Provincial Crown Attorney, the decision to lay charges rests with the police.

(iv) Criticism by SRG of Apparent Failure by CFNIS to Consider Criminal Charge for "Attempt"

The SRG concluded that the task force had not considered criminal charges for attempting to administer a noxious substance. However, the SRG was not aware that verbal discussions took place about the possibility of an attempt charge. In her memorandum of June 20, 2000, to the VCDS, responding to the SRG report, BGen Samson stated:

> *Contrary to the Report of the SRG, the CFNIS did in fact seek legal advice, and did give consideration to a charge of attempting to commit a criminal offence, as per the provisions of Section 24(1) of the Criminal Code of Canada. The legal*

advice on this issue, that was articulated verbally in detail to the Task Force Commander, was that only the actions of the soldier who placed four drops of Visine in Ex-WO Stopford's coffee could possibly be considered as an attempt, as defined by Section 24(1). The legal advice was that no evidence existed to prove such an attempt in relation to any other living suspect.

Both Insp Grabb and Mr. Marshall told the MPCC that they had discussed the issue of charging for attempt. Their testimony confirms the statement to that effect by BGen Samson.

Issue 2 – Information Provided to Ex-WO Stopford

Did the CFNIS provide misleading information to ex-WO Matthew Stopford with respect to the "confessions" collected during the conduct of the CFNIS investigation?

(a) Background

On June 29, 2000, ex-WO Stopford and Mr. Art Hanger held a press conference where ex-WO Stopford stated that the "poisoning scenario" did not take place and was a misleading fictitious story designed for an unknown purpose by different departments of the government. He continued:

Once the investigation was cleared up and they did an eighth-month investigation which cost over a million dollars, the NIS stated with Russ [Grabb], the CDS and the Minister of National Defence that it was a black and white case, they had written . . . confessions, but they couldn't prosecute anybody because of statute of limitations and because they didn't have enough evidence at the time. I still express my disbelief. The NIS, the CDS and NDHQ have all stated they had six confessions and up to 12 individuals in my platoon were involved in the poisoning allegations. After speaking with General Sharpe candidly this weekend a few times, I have been informed that there was only one written confession of one soldier and that's the only information he has ever seen concerning the poisoning allegations in my platoon itself.

... on May 31st, 2000[16], Inspector Bruce Burton of the National Investigation Service, Sensitive Investigations Unit, met with me at my house. He informed me that they had written confessions from six soldiers who confessed to having attempted to poison me while on tour in Croatia by placing noxious substances in my coffee. These substances included battery acid, anti-freeze, engine coolant, naphtha, bootblackener and Visine. These comments were confirmed by General Baril, Inspector Russ Grabb and Minister Art Eggleton at a news conference which was given May the 31st, 2000, approximately 30 minutes after my meeting with Inspector Burton.

It was also stated that as many as a dozen troops have been involved in the conspiracy to place substances in my coffee. It was also stated that there was evidence that the military police and the chain of command knew of the alleged poisoning in 1993 and no action was taken. I was not informed of these allegations until... in 1993 and was unaware of any such allegations until receipt of a letter by General Samson in June of 1999. I am informed by General Sharpe that the facts are subsequently [substantially] different than those related to me by Inspector Burton and the NIS and those related to the public on May 31st, 2000. I'm informed by General Sharpe that there is a single confession of a single incident involving drops of Visine in my coffee. This was apparently done as a practical joke. I'm informed by General Sharpe that there was a single individual as opposed to 12 and that there is a single written confession rather than the six confessions previously stated to the media. In fact, [if the facts] as related to me by General Sharpe are accurate, then the allegations made by the NIS and NDHQ are inaccurate in material ways. These inaccuracies have had the effect of devastating my reputation and life as a competent and caring non-commissioned officer operating in wartime conditions.

Ex-WO Stopford's affidavit to the MPCC made the following specific points:

3. On May 31, 2000 Inspector Bruce Burton of the National Investigation Service (Sensitive Investigations Unit) met with me at my house. He informed me that they had ***written confessions from six soldiers*** *who confessed to having attempted to poison me while on tour in Croatia by placing noxious substances in my coffee. These substances included battery acid, anti-freeze, engine coolant, naphtha, boot blackener and visine....* [Emphasis added by MPCC]

4. These comments were confirmed by General Baril, Inspector Russ [Grabb] and Minister Art Eggleton in a news conference which was given May 31, 2000 approximately 30 minutes after my meeting with Inspector Burton.

---

[16] Ex-WO Stopford's statements at the press conference and in his affidavit erred slightly on some of the dates. The CFNIS press conference was in fact held on May 30, 2000, and WO Burton visited him on the same day. The Minister held a press conference on May 30, and the CDS held a press conference on June 1. BGen Samson wrote to ex-WO Stopford in August 1999, not June 1999. However, these minor variations have no bearing on the issues raised by ex-WO Stopford.

> *5. It was also stated that* ***as many as a dozen troops have been involved*** *in a conspiracy to place substances in my coffee....* [Emphasis added by MPCC]
>
> ...
>
> *8. I am informed by General Sharpe that the facts are substantially different [than] those related to me by Inspector Burton and to the public on May 31, 2000.*
>
> *9. I am informed by General Sharpe that there is* ***a single confession of a single incident*** *involving drops of visine in my coffee. This was apparently done as a practical joke.* [Emphasis added by MPCC]
>
> *10. I am informed by General Sharpe that there was* ***a single individual as opposed to twelve and that there is a single written confession rather than six confessions.*** [Emphasis added by MPCC]

(b) May 30, 2000 CFNIS Press Conference PowerPoint Presentation

The PowerPoint presentation made at the CFNIS press conference of May 30, 2000, did not refer to "confessions." At slide 29, the PowerPoint presentation stated:

> *Although the findings of this case flow from the voluntary statements of the very soldiers who were actually involved in this affair, the passage of time has precluded many witnesses from being able to recall precise details of important events.... Although some Roto 2 soldiers made incriminating and admissible statements to fellow soldiers and to police, the overall investigation was greatly hampered by an absence of candor and cooperation on the part of those believed to be involved.*

However, during the May 30 press conference, Insp Grabb did refer to "confessions" and also spoke of the number of soldiers involved:

> *The evidence in this case supports the following conclusions. Firstly, during Roto 4 [sic],* ***a number of identified soldiers did in fact place substances*** *such as naphtha, anti-freeze, anti-irritant eye drops like Visine, and boot blackener in coffee intended to be consumed by Matt Stopford. And I stress the word intended to be consumed.* [Emphasis added by MPCC]

> *How do we know this?* ***Many of the people who were involved, many of the soldiers about which I'm speaking, confessed not only to fellow soldiers but to police during our criminal investigation.*** *The alleged motive for these acts was to temporarily render him unable to carry out his position of command. The evidence also supports the conclusion that a number of other substances including battery acid was also contemplated. The evidence supports the conclusion that no permanent harm was intended. And the identified soldiers also contemplated placing similar substances in the coffee of other leaders in their company. Again, how do we know this?* ***The people directly involved made incriminating statements not only to their fellow soldiers who in turn gave us witness statements but in some cases some of these individuals confessed to having placed the substances in coffee intended to be consumed by Matt Stopford.*** [Emphasis added by MPCC]
>
> *... Now, were it not for the fact that in 1993, a three-year statutory limitation period applied to this particular conduct, to this particular offence under section 129 [of the National Defence Act], make no mistake,* ***the NIS would have laid charges against a number of people, approximately six soldiers***. [Emphasis added by MPCC]

In response to a question from a journalist, Insp Grabb stated:

> ***I'd also like to clarify that I said approximately six soldiers. In fact, we did 12 cautioned interviews of soldiers who were under investigation. Twelve soldiers were – on 12 occasions read their rights. We're estimating that approximately six were directly involved in committing the section 129 offence that we allege.*** [Emphasis added by MPCC]

During an interview with CBC Newsworld on May 31, 2000, Insp Grabb stated:

> *[W]hat we were able to determine is that* ***approximately six soldiers, there may have been more, but approximately six on more than one occasion did in fact place various substances in coffee intended by them to be consumed by Matt Stopford****, and in fact, they contemplated doing similar acts to other leaders in that company.... Where we had some difficulties was proving beyond a reasonable doubt, which one of those half a dozen soldiers actually delivered to Matt Stopford what the courts would consider a noxious thing....* [Emphasis added by MPCC]

Insp Grabb said that media reports stating that he had spoken of six "confessions" were erroneous. He told the MPCC, "I never said that."

The MPCC also examined the transcript of a May 30, 2000 media scrum with the Minister of National Defence, and the transcript of a June 1 press conference where the CDS announced the formation of the SRG. Neither the Minister of National Defence nor the CDS made any reference to the number of individuals who may have been involved in the coffee tampering.

(c) May 30, 2000 Visit to Ex-WO Stopford by a CFNIS Investigator

A CFNIS investigator who had not been involved in the Stopford investigation met with ex-WO Stopford at the latter's home on May 30, 2000. The investigator provided ex-WO Stopford with a copy of the briefing materials for the May 30 CFNIS press conference. It is possible that the investigator's verbal explanation may have mentioned five or six people "confessing" to allegations of coffee tampering, and this explanation might have mistakenly referred to "written" confessions.

It is unfortunate that the CFNIS decided to send an investigator who had little knowledge of the case to inform ex-WO Stopford of the conclusions reached by the CFNIS. This is not a criticism of that investigator, who had merely been assigned to meet with ex-WO Stopford because they were acquaintances. However, had an investigator more familiar with the case been sent to explain the results, at least some of the apparent confusion relating to the number of confessions might not have occurred.

(d) Communications Between Ex-WO Stopford and BGen Sharpe

Ex-WO Stopford told the MPCC that BGen Sharpe had told him on the telephone at about the time the SRG report became public that he (Sharpe) had seen one confession about Visine by one of the soldiers. BGen Sharpe had said that this incident occurred during the third week in the tour and that it was designed as a practical joke. Later, ex-WO Stopford told the MPCC that BGen Sharpe had said there was only one person who had put anything in the coffee, possibly two.

In a statement released on June 29, 2000, BGen Sharpe stated that he had spoken to ex-WO Stopford on several occasions. "In my conversations with Matt, we discussed a wide range of issues during which I indicated to him that there was at least one, but less than 12 persons involved in the alleged coffee tampering."

BGen Sharpe explained to the MPCC that he told ex-WO Stopford that there was at least one confession. BGen Sharpe said that he wasn't sure of the actual number of confessions, but that there was at least one.

(e) Varying Definitions of "Confession"

Just as dictionary definitions vary, it would seem that ex-WO Stopford and Insp Grabb may have had a different understanding of the term "confession." Insp. Grabb seemed to understand "confession" to include a statement to a third party, not merely a statement to a police officer or person in authority. Yet it is also quite reasonable to consider a confession to be a statement by a suspect only to a person in authority. Ex-WO Stopford, for example, appeared to consider statements to a third party to be hearsay, and understood the notion of confession to be something different. As well, the explanation given to ex-WO Stopford by the investigator who briefed him on May 30, 2000, may have referred to five or six people "confessing" to allegations of coffee tampering, and this explanation might have mistakenly referred to "written" confessions. In any event, such an error, if it occurred, was not made with any intent to mislead.

Issue 3 – Knowledge by the Military Police and the Chain of Command in Croatia of Coffee Tampering Allegations

When did the military police and the chain of command become aware of the allegations that ex-WO Stopford was poisoned in Croatia in 1993?

The purpose of examining the last issue was to assess if the CFNIS investigation and comments made at the media briefing of May 30, 2000, reflected whether the military police and the chain of command knew about the coffee tampering allegations and, if they did, when they knew.

Ex-WO Stopford raised the possibility that the military police and the chain of command in Croatia were aware of the coffee tampering allegations, but did nothing about it.

At the May 30, 2000 CFNIS press conference, Insp Grabb stated that there was some indication that "the medical and tactical chain of command at the time [in Croatia] were made aware of what [the allegations of poisoning] was going on … and we in fact have a statement from one commissioned officer who tells us that he was aware of this in theatre at the time, in 1993, that he was made aware." According to Insp Grabb, that officer also claimed to have passed this information up the chain to his superior. Later, Insp Grabb stated that the commissioned officer indicated that he had provided this information to his "boss up the command – the command structure that was there in Croatia at the time, locally." Insp Grabb said that he did not know whether the information was passed on from the chain of command in Croatia to officers in Ottawa. The CFNIS became aware of this information during the course of their investigation into the - *protected* - Stopford matter.

Upon reviewing the CFNIS investigation report and all pertinent documents in its possession and after interviewing 11 individuals, the Chairperson concludes that the comments made at the CFNIS press conference on May 30, 2000 adequately reflected whether and when the military police and chain of command were made aware of the coffee tampering allegations.

The facts as related by Insp Grabb at the May 30 press conference are somewhat, although not substantially, at variance with the task force investigation report dated May 24, 2000. Insp Grabb appears to have erred about the rank of the individual (a non-commissioned member and not an officer) who may have brought the allegations of coffee tampering to the chain of command. The MPCC finds no indication that this was in any way deliberate. The main point – that there was some evidence to suggest that the chain of command in Croatia was aware of the poisoning allegations – was reported by Insp Grabb.

In reviewing the CFNIS report, the MPCC took note of the fact that interviews of certain members of the chain of command, conducted during the initial investigation, were not tape recorded, whereas interviews with non-commissioned members were recorded on tape. This way of proceeding may give the impression of offering preferential treatment to senior officers.

A further review of the evidence identified certain avenues of investigation that, in the MPCC's opinion, the CFNIS could have pursued more fully. Accordingly, the MPCC asked the CFPM to look further into the possible knowledge, by the military police and the chain of command in Croatia, of the coffee tampering allegations. The additional information provided by the CFNIS in response to that request does not enable the MPCC to draw any further conclusions at this time about possible knowledge by the military police and the chain of command in Croatia.

V: Chairperson's Findings Subsequent to the Investigation

The MPCC examined the documents that were made available to the SRG. It also reviewed further documents, some prepared in response to the SRG report, and heard 11 individuals *viva voce*. The persons interviewed, including the military police members whose conduct could be the subject of the complaints, all agreed to give their versions of the events under oath, and cooperated fully with the MPCC. They were also given the opportunity to explain their understanding of the events. The MPCC therefore bases its conclusions on a more extensive body of information than that reviewed by the SRG. This has permitted the MPCC to have a fuller understanding of the CFNIS investigation and has also led the MPCC to substantially different conclusions than those reached by the SRG.

It should be noted that the central focus of the SRG's criticism of the CFNIS lay in the SRG's interpretation of the written legal opinions given to the CFNIS. The SRG could not find support in these written opinions for the decision reached by the CFNIS in May 2000 not to proceed with criminal charges at that time. Yet much of a legal opinion rendered by the external counsel on May 18, 2000 consisted of an examination of the evidence that could be used to support a charge of mutiny. The CFNIS task force relied on the analysis of the evidence contained in that opinion to help it decide whether to lay criminal charges, not merely mutiny charges. In light of all the information gathered by the MPCC, which consists of more than those written legal opinions, it was entirely reasonable for task force members to state at the May 30, 2000 CFNIS press conference that they had received external legal advice relating to the laying of criminal charges.

The SRG did not take into account the frequent verbal advice that the external counsel gave the task force. In particular, because it had not asked for or sought additional information, the SRG was apparently not aware that verbal discussions took place about the possibility of laying charges for attempt under the *Criminal Code*.

The strong criticisms by the SRG of the CFNIS for "misleading" would probably not have arisen had the SRG asked for further information about what was obviously a key issue in its report. If the members of the SRG felt that information was missing, they could have asked Capt Lanouette, designated by the CFPM to act as liaison with the SRG. Capt Lanouette had demonstrated a clear willingness during the work of the SRG to provide any information that the SRG requested.

The mandate given to the SRG by the CDS was to address questions of leadership and the possible administrative measures to be taken with respect to the CF members implicated in the coffee tampering. The CDS had explained the scope of the SRG's mandate at a press conference held June 1, 2000. It was apparent from this explanation that the SRG would not be examining whether or not charges could be laid. This had already been addressed by the CFNIS investigators. The SRG extended its mandate on its own initiative to include a review of the process by which the CFNIS decided not to lay charges. The SRG did not inform BGen Samson, the CFNIS task force or other concerned individuals, including the CDS, about this extension of the mandate. Nor would BGen Samson have any reason to think that the SRG mandate would extend to assessing the process by which the CFNIS decided not to lay charges and the conduct of CFNIS members.

It would not have been improper for the members of the SRG to speak with the Provost Marshal. BGen Sharpe did write to ex-WO Stopford inviting his input (the letter arrived too late for ex-WO Stopford to respond). The fact that BGen Sharpe also consulted officers not directly or indirectly concerned or involved with this matter, instead of BGen Samson, in the hope that somehow the concerns of the SRG would filter back to her through them, surprised the MPCC.

If the SRG had doubts or questions about the correctness of the process by which the CFNIS decided not to lay charges or about the conduct of CFNIS members, it should have referred these matters to the MPCC and lodged a formal complaint. One of the mandates of the MPCC, pursuant to Part IV of the NDA, is precisely that – to examine

any complaint about military police conduct in the performance of policing duties or functions prescribed by regulation. It is important to note that the "laying of a charge" is specifically mentioned as a policing duty or function in the regulations made pursuant to section 250.18 of the NDA.[17]

Much of the difference of opinion between the SRG and BGen Samson about whether any "misleading" occurred appeared to arise because of the cursory examination by the SRG of the process used by the CFNIS task force which led to a decision not to lay charges. The SRG, driven by its two-week deadline, condemned BGen Samson and the CFNIS before they were given an opportunity to explain fully their rationale for not proceeding with criminal charges. It is unfortunate that, because of the cursory examination by the SRG, the reputations of BGen Samson and the CFNIS were unfairly discredited.

On another issue, at the May 30, 2000, CFNIS press conference, reliance on "external independent legal counsel" was discussed. The MPCC was initially concerned by the failure to mention the involvement of a military lawyer in the preparation of a legal opinion on mutiny. From the interviews conducted by the MPCC, it became apparent that the failure to mention the involvement of a military lawyer flowed from a misunderstanding within the CFNIS. Nonetheless, the involvement of the military lawyer should have been mentioned.

As for the information provided to ex-WO Stopford with respect to the "confessions" collected during the conduct of the CFNIS investigation, there may have been confusion arising from the explanation given to ex-Warrant Officer Stopford. Just as dictionary definitions vary, it would seem that ex-WO Stopford and Insp Grabb may have had a different understanding of the term "confession." Insp. Grabb seemed to understand "confession" to include a statement to a third party, not merely a statement to a police officer or person in authority. Yet it is also quite reasonable to consider a confession to be a statement by a suspect to a person in authority only. Ex-WO Stopford, for example,

[17] *Complaints About the Conduct of Members of Military Police Regulations*, P.C. 1999-2065.

appeared to consider statements to a third party to be hearsay, and understood the notion of confession to be something different. As well, the explanation given to ex-WO Stopford by the investigator who briefed him on May 30, 2000, may have referred to five or six people "confessing" to allegations of coffee tampering, and this explanation might have mistakenly referred to "written" confessions. In any event, such an error, if it occurred, was not made with any intent to mislead.

It is unfortunate that the CFNIS decided to send an investigator who had little knowledge of the case to inform ex-WO Stopford of the conclusions reached by the CFNIS. This is not a criticism of that investigator, who had merely been assigned to meet with ex-WO Stopford because they were acquaintances. However, had an investigator more familiar with the case been sent to explain the results, at least some of the apparent confusion relating to the number of confessions might not have occurred.

Concerning the knowledge of the military police and the chain of command about the coffee tampering allegations, the facts provided by Insp Grabb at the May 30 press conference are somewhat, although not substantially, at variance with the task force investigation report dated May 24, 2000. Insp Grabb appears to have erred about the rank of the individual (a non commissioned member and not an officer) who may have brought the allegations of coffee tampering to the chain of command. The MPCC finds no indication that this was in any way deliberate. The main point – that there was some evidence to suggest that the chain of command in Croatia was aware of the poisoning allegations – was reported by Insp Grabb.

In reviewing the CFNIS report, the MPCC took note of the fact that interviews of certain members of the chain of command, conducted during the initial investigation, were not tape recorded, whereas interviews with non-commissioned members were recorded on tape. This way of proceeding may give the impression of offering preferential treatment to senior officers.

A further review of the evidence identified certain avenues of investigation that, in the MPCC's opinion, the CFNIS could have pursued more fully. Accordingly, the MPCC asked the CFPM to look further into the possible knowledge, by the military police and the chain of command in Croatia, of the coffee tampering allegations. The additional information provided by the CFNIS in response to that request does not enable the MPCC to draw any further conclusions at this time about possible knowledge by the military police and the chain of command in Croatia.

VI: Chairperson's Findings Having Considered the Notice of Action from the CDS

On November 30, 2000 the Chairperson of the MPCC, in accordance with section 250.39 of the NDA, forwarded to the Minister, the CDS and the Judge Advocate General (JAG) her interim report in writing setting out the Chairperson's findings with respect to both complaints. Although section 250.39 includes the CFPM as a recipient of this report, it was decided that, given her involvement as a subject of the complaint, she would not receive a copy. Sending the interim report to the CFPM in these circumstances would be contrary to the spirit of the Act.

Subsection 250.49(2) and section 250.51 of the NDA require the CDS to review the interim report in light of its findings and recommendations and to notify in writing both the Minister and the Chairperson of any action that has been or will be taken with respect to the complaints.

On December 14, 2000, the Chairperson of the MPCC received from the CDS his notice of action dated December 12, 2000. This notice was considered by the Chairperson prior to the preparation of this final report.

In his notice of action dated December 12, 2000, the CDS, though comforted by the conclusion that there was no misconduct by the CFPM or the CFNIS members and reassured by the finding that neither he nor the Canadian public had been misled, was nevertheless cognizant of the need to address several issues raised.

The CDS stated, in part:

> ...
>
> *In particular, I note that your interim report states that the Special Review Group extended its mandate on its own initiative. Coincidentally, the administrative orders, which provide direction on how boards of inquiry and summary investigations are to be conducted, are now in the process of being rewritten. A military administrative law reference manual is also being developed to provide additional guidance in this area and that manual should be completed in the spring 2001 timeframe. Action will now be taken to ensure that these important source documents include direction on investigative procedures and reporting requirements and explain the responsibilities that need to be documented in the mandate (terms of reference) of a review team.*

The Chairperson is pleased that the CDS has decided to take these measures and welcomes the proposed direction and explanations to be documented in the terms of reference for a study or review team.

The CDS goes on to state:

> ...
>
> *The interim MPCC report also makes findings and comments that directly pertain to policing functions and policies. In this regard, I can advise you that I intend to ask the CFPM, through the Vice Chief of the Defence Staff, to examine the MPCC report in detail, once it has been made final, in order that the full extent of any necessary amendments to CFNIS or military police practices and procedures may be determined. You will be informed of any specific measures that will be adopted to correct CFNIS or military police practices and procedures once this process of analysis has been completed.*

The Chairperson looks forward to being informed of the specific measures to be adopted following the examination of this report by the CFPM. Among the items of interest will

be the measures taken in relation to the briefing of persons affected by a military police investigation and the introduction of consistent procedures for the recording of interviews by the military police (regardless of the rank of the person being interviewed).

Finally, with reference to the request by the CDS to have the CFNIS investigation report referred to the appropriate provincial prosecutorial authority, the Chairperson is informed in the notice from the CDS that the Office of the Assistant Deputy Attorney General – Criminal Law for Ontario does not disagree with the CFNIS decision not to lay a charge.

Following the investigation by the MPCC, and after having considered the notice of action from the CDS, the Chairperson upholds her interim report conclusions and reiterates them as follows:

Findings Relating to Individuals

- There was no misconduct by BGen Patricia Samson, CFPM, the CFNIS or the military police members whose conduct the MPCC has investigated.

Findings Relating to Specific Issues

Did the Canadian Forces National Investigation Service (CFNIS) provide inaccurate or inadequate and misleading advice to the Chief of the Defence Staff and the Canadian public, among other occasions, during the press conference held on May 30, 2000, with regard to the possibility of laying charges pursuant to the *Criminal Code* and the *National Defence Act*?

- The CFNIS did not mislead, intentionally or otherwise, the CDS or the Canadian public about the nature of the legal advice on which the CFNIS relied in reaching its decision not to proceed with *Criminal Code* and *National Defence Act* charges.

- A review of the evidence did reveal minor inadequacies in the information provided at the CFNIS press conference on May 30, 2000. However, none of these were of any significance in the discussion of whether the CFNIS had provided inaccurate or inadequate and misleading advice with regard to the laying of criminal charges.

Did the CFNIS provide misleading information to ex-WO Matthew Stopford with respect to the "confessions" collected during the conduct of the CFNIS investigation?

The Chairperson concludes as follows about statements relating to confessions:

- that Insp Grabb reported at the May 30, 2000, press conference that:
    - the task force did 12 cautioned interviews of soldiers who were under investigation;
    - "many" of the soldiers who were involved, confessed not only to fellow soldiers but to police during the investigation;
    - approximately six soldiers were directly involved in committing an offence that would have been prosecuted under section 129 of the *National Defence Act* if the three-year limitation period had not expired;
- The PowerPoint presentation at the May 30, 2000, press conference did not mention "confessions", but stated rather that, "some Roto 2 soldiers made incriminating and admissible statements to fellow soldiers and to police;"

- A CFNIS investigator who met with ex-WO Stopford on May 30, 2000, may have said that five or six people confessed to allegations of coffee tampering. However, it is not known whether the investigator mistakenly referred to "written" confessions during the discussion.

- Varying interpretations of what was meant by the word "confession" led to confusion and, perhaps, the perception on the part of ex-WO Stopford that he had been given misleading information. There was no intent on the part of the CFNIS to mislead.

- A CFNIS investigator more familiar with this investigation should have been sent to brief ex-WO Stopford.

When did the military police and the chain of command become aware of the allegations that ex-WO Stopford was poisoned in Croatia in 1993?

- Upon reviewing the CFNIS investigation report and all pertinent documents in its possession and after interviewing 11 individuals, the Chairperson concludes that the comments made at the CFNIS press conference on May 30, 2000 adequately reflected whether and when the military police and chain of command were made aware of the coffee tampering allegations.

Ottawa, January 17, 2001

- ORIGINAL SIGNED BY -

Louise Cobetto
Chairperson

Annex A: Comparison of Statements in May 18 Legal Opinion, May 25 Memorandum of Provost Marshal, and May 30 CFNIS PowerPoint Presentation

May 18 Legal Opinion	CFPM Memorandum – May 25, 2000	May 30, 2000, Press Conference PowerPoint Presentation
– that a group of soldiers during Roto 2 discussed, on a number of occasions, the removal of WO Stopford from his position of command through the placement of various substances, including naphtha, in his coffee;	… that a group of soldiers during Roto 2 discussed, on a number of occasions, the removal of ex-WO STOPFORD from his position of command, through the placement of various substances, including naphtha, in his coffee.	During Roto 2, a number of identified soldiers did, in fact, place substances such as naphtha, anti-freeze, anti-irritant eye drops, and boot blackener, in coffee intended to be consumed by Ex-Warrant Officer Matt Stopford.
– that these discussions, although depicted by many as simply venting, appear to have had a practical and serious thread to them;	These discussions, although depicted by many as simply venting, appeared to have had a practical and serious thread to them.	
– that following this discussion, and likely as a result of this discussion, at least three soldiers placed a substance in the coffee cup of WO Stopford;	Following these discussions, and likely as a result of the discussions, at least three soldiers placed a substance in the coffee cup of ex-WO STOPFORD.	
– that Visine, coolant and naphtha were placed in Stopford's coffee;	These substances included naphtha, Visine and coolant.	"substances such as naphtha, anti-freeze, anti-irritant eye drops, and boot blackener"
– that there was an ongoing awareness of a number of soldiers that a substance was being placed in Stopford's coffee and that the soldiers were looking for a physical effect on Stopford;	It has also been determined that there was an ongoing awareness on the part of a number of soldiers that a substance was being placed in ex-WO STOPFORD's coffee and that these soldiers were looking for a physical effect on ex-WO STOPFORD.	

May 18 Legal Opinion	CFPM Memorandum – May 25, 2000	May 30, 2000, Press Conference PowerPoint Presentation
– that there is no precise way to gauge the exact amounts of or the range of substances which may have been placed in Stopford's coffee, however, it appears most likely that the placement of substances in his coffee was in small amounts and of short duration; and	However, this investigation has been unable to determine the exact amounts of or the range of substances that may have been inserted or if, in fact, ex-WO STOPFORD actually ingested the coffee into which the substances were inserted.	The amount of substances placed in the coffee, and the frequency in which they were administered, cannot be clearly established.

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

Loi sur la défense nationale – Partie IV

Article 250.53

RAPPORT FINAL DE LA PRÉSIDENTE

Consécutivement à une enquête d'intérêt public
en vertu du paragraphe 250.38(1) de la *Loi sur la défense nationale*
à l'égard des plaintes

du brigadier-général Patricia Samson,
grand prévôt des Forces canadiennes

et

de l'ex-adjudant Matthew Stopford

Dossiers : CPPM 2000-023
CPPM 2000-025

Ottawa, le 17 janvier 2001

Louise Cobetto,
Présidente

NOTE AU LECTEUR

Des extraits de ce document ont été supprimés conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

Loi sur la défense nationale – Partie IV

Article 250.53

RAPPORT FINAL DE LA PRÉSIDENTE

Consécutivement à une enquête d'intérêt public
en vertu du paragraphe 250.38(1) de la *Loi sur la défense nationale*
à l'égard des plaintes

du brigadier-général Patricia Samson,
grand prévôt des Forces canadiennes

et

de l'ex-adjudant Matthew Stopford

Dossiers : CPPM 2000-023
CPPM 2000-025

Ottawa, le 17 janvier 2001

Louise Cobetto,
Présidente

NOTE AU LECTEUR

Des extraits de ce document ont été supprimés conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Table des matières

Acronymes **3**

Sommaire **4**
(a) Contexte 4
(b) Questions 8
(c) Conclusions de la présidente au terme de l'enquête 9
(d) Conclusions de la présidente après étude de la notification du CEMD 13

I : Les plaintes **16**

II : La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire **18**

(a) Portée de l'enquête 19

(b) Méthodologie 19
(i) Examen de la documentation 19
(ii) Membres désignés 20
(iii) Personnes interrogées 20
(iv) Procureurs 20
(v) Cadre juridique de l'enquête 20

III : Les faits **22**

(a) Les allégations d'altération de café 22

(b) Enquête du groupe de travail du SNEFC 22

(c) Rapport du groupe de travail du SNEFC 27
(i) Conférence de presse du SNEFC - 30 mai 2000 28
(ii) Réaction du ministre de la Défense nationale 30
(iii) Réaction du chef d'état-major de la Défense 31

(d) Le Groupe spécial de révision 31

(e) Rapport du GSR 34
(i) Préoccupations transmises au GSR 37
(ii) Conférence de presse du GSR - 20 juin 2000 38
(iii) Réaction du chef d'état-major de la Défense 40
(iv) Réaction du ministre de la Défense nationale 42
(v) Réaction du grand prévôt des Forces canadiennes 42

(f) Conférence de presse de l'ex-adj. Stopford – 29 juin 2000 47

IV : Analyse de la preuve **48**

Question 1 – « Erroné ou incorrect et trompeur » 48
(a) « Trompeur » 48
(i) L'avis juridique du 18 mai 2000 48
(ii) Avis verbaux fournis au groupe de travail du SNEFC 50
(iii) Rapport du GSR 51
Échéancier 51
Liaison entre le GPFC et le GSR 52
(iv) Méconnaissance par le GPFC de la portée du mandat du GSR 56

(b) « Erroné ou incorrect » 57
(i) Critère juridique relativement au dépôt d'accusations 58
(ii) Défaut de mentionner la participation d'un avocat militaire 59
(iii) Analyse du GSR relativement au pouvoir de porter des accusations 61
(iv) Critique du GSR relative au défaut apparent du SNEFC d'envisager de porter des accusations criminelles pour « tentative » de commettre une infraction 62

Question 2 – Informations fournies à l'ex-adj. Stopford 63
(a) Contexte 63
(b) Présentation « PowerPoint » à la conférence de presse du SNEFC – 30 mai 2000 65
(c) Visite d'un enquêteur du SNEFC à l'ex-adj. Stopford – 30 mai 2000 67
(d) Communications entre l'ex-adj. Stopford et le bgén Sharpe 68
(e) Différentes définitions du terme « aveu » 68

Question 3 – Connaissance par la police militaire et la chaîne de commandement en Croatie des allégations d'altération de café 70

V. Conclusions de la présidente au terme de l'enquête 72

VI : Conclusions de la présidente après étude de la notification du CEMD 76
Conclusions relatives aux personnes 78
Conclusions relatives aux questions précises 78

Annexe A : Tableau comparatif des déclarations dans l'avis juridique du 18 mai, la note de service du GPFC le 25 mai et la présentation « PowerPoint » du SNEFC le 30 mai 82

Acronymes

adj. – adjudant

bgén – brigadier-général

capt – capitaine

CEMD – chef d'état-major de la Défense

cmdt – commandant

col – colonel

cplc – caporal-chef

CPPM – Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

DED – Détachement des enquêtes de nature délicate (du SNEFC)

DPM – directeur des poursuites militaires

FC – Forces canadiennes

GPFC – grand prévôt des Forces canadiennes

GSR – Groupe spécial de révision

insp. – inspecteur

JAG – juge-avocat général

lcol – lieutenant-colonel

LDN – *Loi sur la Défense nationale*

MDN – ministère de la Défense nationale

MJ – ministère de la Justice du Canada

o resp. – officier responsable

ORFC– *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*

PM – Police militaire

QGDN – Quartier général de la Défense nationale

SNEFC – Service national des enquêtes des Forces canadiennes

VCEMD – vice-chef d'état-major de la Défense

Sommaire

(a) Contexte

En juillet 1999, le grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC)[1], le brigadier-général (bgén) Patricia Samson, demande au Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) de mener une enquête criminelle sur plusieurs événements relatifs au déploiement du personnel des Forces canadiennes (FC) en Croatie, de 1993 à 1995. Au début d'août 1999, le bgén Samson est informée d'allégations selon lesquelles des membres des FC auraient ajouté du naphte au café de l'ex-adjudant (adj.) Matthew Stopford - - *protégé* - - -

de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) – un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline au sein des Forces canadiennes – mais un délai de prescription de trois ans a empêché de porter lesdites accusations, étant donné le temps écoulé depuis la perpétration des infractions (le délai de prescription de trois ans a depuis été abrogé);

- il aurait été possible d'établir l'ajout de certaines substances dans le café destiné à l'ex-adj. Stopford, - - *protégé* - - -

juridique empêchait le dépôt d'accusations criminelles relativement aux allégations d'altération du café. Par conséquent, le GSR recommande de déférer les conclusions du groupe de travail du SNEFC à un procureur de la Couronne provinciale pour déterminer le bien-fondé de porter des accusations criminelles. Le CEMD accepte la recommandation et demande au directeur des poursuites militaires (DPM) de soumettre le rapport d'enquête du SNEFC à l'examen de l'autorité judiciaire provinciale compétente.

Le rapport du GSR poursuit qu'il est « difficile de ne pas conclure que le CEMD a reçu [du SNEFC] un avis incorrect et trompeur relativement au dépôt d'accusations criminelles ». En outre, le rapport signale que le CEMD a par la suite répété la teneur de « l'avis incorrect et trompeur du SNEFC », à la conférence de presse tenue le 1er juin 2000, pour annoncer la formation du GSR. Selon le rapport, cela a eu pour effet d'induire le public canadien en erreur sur la possibilité de porter des accusations criminelles.

Le GPFC ne partage pas les conclusions du GSR à l'égard du SNEFC. Dans une note de service datée du 20 juin 2000 et intitulée : « Groupe spécial d'étude – Opération Harmony », le GPFC réfute le rapport du GSR et y rejette catégoriquement toute assertion voulant que le SNEFC ait trompé le CEMD ou le public canadien. Le GPFC transmet cette note au vice-chef d'état-major de la Défense (VCEMD). Le même jour, le GPFC adresse une lettre à la présidente de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (CPPM) lui demandant de tenir une enquête pour déterminer si le SNEFC a induit ou non en erreur le CEMD et le public canadien.

Le 29 juin 2000, l'ex-adj. Stopford dépose à la CPPM une plainte relative au même sujet. Il se déclare préoccupé par les incohérences apparentes entre ce que lui ont rapporté, d'une part, les enquêteurs du SNEFC et, d'autre part, le président du GSR quant au nombre d'aveux faits par les personnes ayant selon toute apparence tenté de l'empoisonner. Il est également préoccupé par la preuve suggérant que la police militaire et la chaîne de commandement aient été au courant du prétendu empoisonnement de 1993 et qu'elles n'aient pris aucune mesure à cet égard. À son avis, les allégations faites par le

SNEFC et le QGDN pourraient avoir été largement inexactes et avoir eu pour effet de ruiner sa réputation.

Le 27 juin 2000, la présidente de la CPPM informe par écrit le GPFC qu'elle a décidé dans l'intérêt public de faire enquête en vertu du paragraphe 250.38(1) de la LDN sur la conduite du SNEFC dans l'affaire Stopford. Sur réception de la plainte connexe de l'ex-adj. Stopford, la présidente de la CPPM décide de tenir une enquête conjointe sur les deux plaintes. L'ex-adj. Stopford et le bgén Samson sont informés de la décision.

Conformément au paragraphe 250.38(3) de la LDN, les membres de la police militaire dont la conduite pouvait faire l'objet des plaintes sont informés de l'enquête de la CPPM.

De juin à novembre 2000, la CPPM rassemble et examine en profondeur toute la documentation pertinente. Durant cette période, soit du 15 au 24 août 2000, onze personnes sont interrogées sous serment. Un examen ultérieur de la preuve a révélé quelques pistes d'enquête que le SNEFC aurait pu, selon la CPPM, explorer davantage. C'est pourquoi le GPFC a été invitée à procéder à une enquête complémentaire, dont la CPPM a reçu le rapport, le 27 octobre 2000.

Le 30 novembre 2000, la présidente de la CPPM, conformément à l'article 250.39 de la LDN, remet par écrit son rapport *intérimaire* au ministre, au CEMD et au juge-avocat général (JAG), lequel expose ses conclusions relativement aux deux plaintes. Bien que l'article 250.39 prescrive de communiquer ce rapport au GPFC, il a été décidé de ne pas le lui transmettre compte tenu qu'elle était partie à la plainte. En pareilles circonstances, il aurait été contraire à l'esprit de la *Loi* de faire autrement.

Le paragraphe 250.49(2) et l'article 250.51 de la LDN stipulent que le CEMD doit examiner le rapport *intérimaire* à la lumière de ses conclusions et de ses recommandations et informer par écrit le ministre et la présidente de toute mesure prise ou à prendre relativement aux plaintes.

Le 14 décembre 2000, la présidente de la CPPM a reçu la notification du CEMD, datée du 12 décembre 2000. La présidente en a tenu compte avant de rédiger le présent rapport final.

(b) Questions

Les principales questions examinées par la CPPM sont les suivantes :

- Le SNEFC a-t-il fait part d'un avis erroné ou incorrect et trompeur[3] au CEMD et au public canadien, notamment lors de la conférence de presse tenue le 30 mai 2000, relativement à la possibilité de porter des accusations en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur la défense nationale*?

- Le SNEFC a-t-il fourni des renseignements trompeurs à l'ex-adj. Matthew Stopford quant aux « aveux » recueillis durant l'enquête du SNEFC?

- À quel moment la police militaire et la chaîne de commandement ont-elles été mises au courant des allégations voulant que l'ex-adj. Stopford ait été empoisonné en Croatie en 1993?

Cette dernière question vise à déterminer si l'enquête du SNEFC et les commentaires faits lors de la conférence de presse du 30 mai 2000 démontrent que la police militaire et la chaîne de commandement étaient au courant des allégations d'altération de café et, dans l'affirmative, à quel moment elles en ont été informées.

[3] Bien que reconnaissant que le SNEFC ne fournit pas d'*avis* au CEMD, la CPPM reprend la même terminologie que celle du rapport du GSR par souci de concordance.

(c) Conclusions de la présidente au terme de l'enquête

La CPPM a examiné les documents mis à la disposition du GSR ainsi que d'autres, dont certains ont été préparés en réponse au rapport du GSR; elle a également entendu le témoignage *viva voce* de 11 personnes. Toutes les personnes interrogées, notamment les membres de la police militaire dont la conduite pouvait faire l'objet des plaintes, ont accepté de donner sous serment leur version des événements et ont collaboré pleinement avec la CPPM. Elles ont également pu expliquer leur vision des événements. La CPPM fonde donc ses conclusions sur un ensemble plus considérable de renseignements que ceux examinés par le GSR. La CPPM a ainsi pu avoir une meilleure compréhension de l'enquête du SNEFC, d'où ses conclusions substantiellement différentes que celles formulées par le GSR.

Il convient de noter que la principale critique du GSR à l'endroit du SNEFC concerne l'interprétation que fait le GSR des avis juridiques écrits fournis au SNEFC. Aux yeux du GSR, ces avis ne justifient nullement la décision prise par le SNEFC, en mai 2000, de ne pas porter d'accusations criminelles à l'époque. Pourtant, un avis juridique daté du 18 mai 2000 du *conseiller juridique externe* consiste, en grande partie, en un examen de la preuve pouvant servir à étayer une accusation de mutinerie. Le groupe de travail du SNEFC s'est fondé sur l'analyse de la preuve contenue dans cet avis pour déterminer le bien-fondé de poursuivre au criminel et non simplement de poursuivre pour mutinerie. À la lumière des renseignements recueillis par la CPPM, qui vont au-delà des seuls avis juridiques écrits, il était tout à fait raisonnable pour les membres du groupe de travail du SNEFC de déclarer, à la conférence de presse du SNEFC, le 30 mai 2000, qu'ils avaient reçu un avis juridique *externe* relativement au dépôt d'accusations criminelles.

Le GSR n'a pas tenu compte des avis verbaux que l'*avocat externe* donnait fréquemment au groupe de travail du SNEFC. En particulier, comme il n'a pas demandé des renseignements supplémentaires ou cherché à en obtenir, il semble que le GSR n'était pas au courant des discussions verbales qu'il y a eu sur la possibilité de porter des accusations en vertu du *Code criminel* pour tentative de commettre un acte criminel.

Le GSR n'aurait sans doute pas formulé de reproches aussi vifs de « tromperie » à l'endroit du SNEFC, s'il s'était renseigné davantage sur ce qui constituait manifestement un élément crucial de son rapport. Si les membres du GSR estimaient qu'il manquait des renseignements, ils auraient pu s'adresser au capt Lanouette, désigné par le GPFC comme agent de liaison auprès du GSR. Le capt Lanouette avait clairement démontré pendant les travaux du GSR une ferme volonté de fournir tous les renseignements que celui-ci lui demanderait.

Le CEMD a donné au GSR le mandat de traiter des questions de leadership et des mesures administratives à prendre éventuellement à l'égard des membres des FC mêlés à l'affaire d'altération du café. Le CEMD a expliqué la portée du mandat du GSR, lors de la conférence de presse du 1er juin 2000. Il en ressortait que le GSR n'examinerait pas s'il y avait lieu de porter des accusations ou non, un point sur lequel les enquêteurs du SNEFC s'étaient déjà penchés. C'est de sa propre initiative que le GSR a élargi son mandat pour examiner le processus par lequel le SNEFC a décidé de ne pas porter d'accusations. Le GSR n'a informé ni le bgén Samson, ni le groupe de travail du SNEFC, ni quelque autre personne concernée, notamment le CEMD, de l'extension de son mandat. Le bgén Samson, de son côté, n'avait aucune raison de penser que le mandat du GSR s'étendrait à l'examen du processus par lequel le SNEFC avait décidé de ne pas porter d'accusations ainsi qu'à celui de la conduite des membres du SNEFC.

Il aurait été à propos que les membres du GSR parlent au GPFC. Le bgén Sharpe a d'ailleurs écrit à l'ex-adj. Stopford pour l'inviter à donner sa version des faits (la lettre est arrivée trop tard pour qu'il puisse réagir). Le fait que le bgén Sharpe ait également consulté des officiers non directement ou indirectement concernés ou impliqués par l'affaire en question – plutôt que le bgén Samson – dans l'espoir qu'ils lui fassent part des préoccupations du GSR, a étonné la CPPM.

Si le GSR avait des doutes ou des questions sur le bien-fondé du processus par lequel le SNEFC avait décidé de ne pas porter d'accusations ainsi que sur la conduite des membres du SNEFC, il aurait dû en saisir la CPPM par le dépôt d'une plainte officielle.

L'un des mandats de la CPPM, conformément à la partie IV de la LDN, est précisément d'examiner toute plainte relative à la conduite d'un policier militaire dans l'exercice de ses fonctions de nature policière déterminées par règlement. Il importe de noter que les règlements d'application de l'article 250.18 de la LDN[4] mentionnent expressément que le « dépôt d'accusations » est une fonction de nature policière.

La divergence d'opinions entre le GSR et le bgén Samson, quant à savoir s'il y a eu « tromperie », semble découler en grande partie du fait que le GSR a fait un examen hâtif et superficiel du processus auquel le groupe de travail du SNEFC a eu recours pour conclure de ne pas porter d'accusations. Le GSR, pressé par son échéance de deux semaines, a condamné le bgén Samson et le SNEFC avant qu'ils ne puissent expliquer pleinement les motifs de leur décision de ne pas porter d'accusations criminelles. Il est malheureux qu'en raison de l'examen sommaire du GSR, la réputation du bgén Samson et du SNEFC ait été injustement discréditée.

Sur un autre point, il a été question, lors de la conférence de presse tenue le 30 mai 2000 par le SNEFC, de la collaboration d'un « *conseiller juridique indépendant externe* », mais nullement mention de la préparation par un avocat militaire d'un avis juridique en matière de mutinerie – omission qui, à première vue, a préoccupé la CPPM. Il ressort des entrevues menées par la CPPM que l'omission résulte d'un malentendu au sein du SNEFC. Néanmoins, la CPPM estime qu'il aurait été préférable de signaler la participation de l'avocat militaire.

Quant à l'information fournie à l'ex-adj. Stopford concernant les « aveux » recueillis durant l'enquête du SNEFC, il se peut que la confusion résulte de l'explication qu'on lui a donnée. Tout comme les définitions varient d'un dictionnaire à l'autre, il semble que l'ex-adj. Stopford et l'insp. Grabb aient compris le terme « aveu » de façon différente. Pour l'insp. Grabb, il semble que la définition du terme comprenne une déclaration à une tierce partie, et non seulement une déclaration à un officier de police ou à une personne en situation d'autorité. Pourtant, il est également tout aussi raisonnable de considérer

[4] *Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires*, C.P. 1999-2065.

l'aveu comme une déclaration que ferait un suspect uniquement à une personne en situation d'autorité. L'ex-adj. Stopford, par exemple, semble considérer les déclarations faites à une tierce partie comme des ouï-dire et comprendre différemment la notion d'aveu. De même, l'explication qu'a donnée à l'ex-adj. Stopford l'enquêteur qui l'a informé, le 30 mai 2000, peut avoir fait allusion à cinq ou à six personnes faisant des « aveux » relativement à des allégations d'altération de café – explication qui peut avoir laissé croire à tort à des aveux « écrits ». Si pareille erreur s'est produite, elle n'a pas été faite avec l'intention de tromper.

Il est regrettable que le SNEFC ait envoyé un enquêteur peu au fait du dossier pour informer l'ex-adj. Stopford des conclusions du SNEFC. Il ne s'agit pas ici de critiquer l'enquêteur, qu'on avait tout simplement choisi parce qu'il connaissait l'ex-adj. Stopford. Toutefois, si l'on avait délégué un enquêteur plus au courant du dossier, il y aurait sûrement eu moins de confusion concernant le nombre d'aveux.

Quant à savoir si la police militaire et la chaîne de commandement étaient au courant des allégations d'altération de café, les faits mentionnés par l'insp. Grabb, à la conférence de presse du 30 mai, diffèrent quelque peu de ceux dont il est fait mention dans le rapport d'enquête du groupe de travail du SNEFC, en date du 24 mai 2000. L'insp. Grabb semble s'être trompé sur le rang de la personne (un militaire du rang et non un officier) qui aurait informé la chaîne de commandement des allégations d'altération de café. La CPPM ne trouve aucune indication qu'il s'agisse là d'un acte délibéré. Le point principal – à savoir l'existence d'éléments de preuve suggérant que la chaîne de commandement en Croatie était au courant des allégations d'empoisonnement – a été rapporté par l'insp. Grabb.

Lors de l'examen du rapport du SNEFC, la CPPM a constaté que certaines entrevues menées durant l'enquête initiale auprès de membres de la chaîne de commandement n'avaient pas été enregistrées, contrairement aux entrevues des militaires du rang. Cette façon de procéder peut donner l'impression que les officiers supérieurs ont bénéficié d'un traitement de faveur.

À la suite d'un examen ultérieur de la preuve, la CPPM en est venue à croire que le SNEFC aurait pu explorer davantage certaines pistes d'enquête. La CPPM a donc demandé au GPFC d'examiner plus à fond dans quelle mesure la police militaire et la chaîne de commandement en Croatie pouvaient avoir été au courant des allégations d'altération de café. L'information supplémentaire fournie par le SNEFC en réponse à cette demande ne permet pas à la CPPM, en ce moment, de tirer d'autres conclusions sur ce que pouvaient savoir la police militaire et la chaîne de commandement en Croatie.

(d) Conclusions de la présidente après étude de la notification du CEMD

Dans sa notification du 12 décembre 2000, le CEMD se dit conforté de constater que le GPFC et les membres du SNEFC n'ont pas fait preuve d'inconduite et rassuré par la conclusion qu'il n'a pas, non plus que le public canadien, été induit en erreur. Il affirme néanmoins être conscient de la nécessité de se pencher sur plusieurs des questions soulevées.

Le CEMD écrit notamment :

> ...
>
> **[Traduction]** *Je retiens de votre rapport intérimaire que le Groupe spécial de révision a élargi son mandat de sa propre initiative. Incidemment, les ordonnances administratives précisant les directives sur la façon de mener les commissions d'enquête et les enquêtes sommaires sont en cours de remaniement. Un manuel de référence de droit administratif militaire, également en cours de préparation et prévu pour le printemps 2001, devrait fournir plus de précisions à cet égard. Nous prendrons les dispositions nécessaires pour que ces documents de base importants renferment des directives en matière de procédures d'enquête et d'instructions sur l'établissement de rapports ainsi qu'une description détaillée des responsabilités du mandat (attributions) d'un comité d'étude.*

La présidente accueille avec satisfaction les mesures envisagées par le CEMD ainsi que les directives proposées et les explications décrivant le cadre de référence d'un comité d'étude ou d'examen.

Le CEMD note plus loin :

> ...
>
> **[Traduction]** *Le rapport intérimaire de la CPPM formule également des conclusions et des commentaires qui se rapportent directement aux fonctions et aux politiques de nature policière. À cet égard, je vous informe que je compte demander au GPFC, par l'intermédiaire du vice-chef d'état-major de la Défense, d'examiner le rapport final de la CPPM en détail, en vue de déterminer l'étendue des modifications nécessaires aux pratiques et procédures du SNEFC ou de la police militaire. Vous serez informée de toute mesure particulière qui sera adoptée à ce titre, au terme du processus d'analyse.*
>
> ...

La présidente s'attend à être informée des mesures particulières qui seront adoptées suivant l'examen du présent rapport final par le GPFC. Au nombre des éléments d'intérêt, mentionnons les mesures prises pour informer les personnes concernées par une enquête de la police militaire ainsi que l'adoption de procédures uniformes pour l'enregistrement d'entrevues menées par la police militaire (sans égard au rang de la personne interrogée).

Par ailleurs, en référence à la demande du CEMD de déférer le rapport d'enquête du SNEFC à l'autorité judiciaire provinciale compétente, la notification du CEMD indique que le Bureau du sous-procureur général adjoint – Droit criminel de l'Ontario partage la décision du SNEFC de ne pas porter d'accusations.

Au terme de l'enquête de la CPPM et après avoir examiné la notification du CEMD, la présidente de la CPPM maintient les conclusions de son rapport *intérimaire* et les réitère comme suit :

- Il n'y a pas eu d'inconduite de la part du bgén Patricia Samson, GPFC, du SNEFC ou des membres de la police militaire, dont la conduite a fait l'objet de l'enquête de la CPPM.

- Le SNEFC n'a pas induit en erreur, intentionnellement ou autrement, le CEMD ou le public canadien quant à la nature des avis juridiques sur lesquels il a fondé sa décision de ne pas porter d'accusations en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur la défense nationale*.

- Un examen de la preuve a de fait révélé certaines inexactitudes mineures dans l'information fournie lors de la conférence de presse du SNEFC le 30 mai 2000. Toutefois, aucune de ces inexactitudes n'a eu une quelconque importance dans la discussion de savoir si le SNEFC avait fait part d'un avis erroné ou incorrect et trompeur quant au dépôt d'accusations criminelles.

- Les différentes interprétations de ce que l'on entendait par le terme « aveu » ont suscité une certaine confusion et ont peut-être conduit l'ex-adj. Stopford à penser qu'on lui avait donné de l'information trompeuse. Il n'y a pas eu intention de tromper de la part du SNEFC.

- Un enquêteur du SNEFC plus au courant de l'enquête aurait dû être délégué pour informer l'ex-adj. Stopford.

- Après examen du rapport d'enquête du SNEFC et de tous les documents pertinents en sa possession et après avoir interrogé 11 personnes, la présidente de la CPPM conclut que les commentaires faits lors de la conférence de presse du SNEFC, le 30 mai 2000, énonçaient de manière adéquate le fait que la police militaire et la chaîne de commandement avaient été informées des allégations d'altération de café et à quel moment elles l'auraient été.

I : Les plaintes

Le 20 juin 2000, le bgén Samson a demandé par écrit à la présidente de la CPPM de mener une enquête. La lettre exposait en partie ce qui suit :

> **[Traduction]** *Le 31 mai 2000,*[5] *le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) a tenu une conférence de presse pour informer le public des conclusions sur les allégations d'empoisonnement, dans l'affaire - - protégé - - Stopford. Ses porte-parole ont indiqué que les affaires en question avaient été déférées à un avocat et que le SNEFC avait décidé de ne pas porter d'accusations. Ils ont expliqué qu'en vertu de la Loi sur la défense nationale le délai de prescription était expiré depuis longtemps et qu'il était impossible de prouver les éléments des infractions qui auraient pu faire l'objet d'accusations en vertu du Code criminel du Canada. Par conséquent, le chef d'état-major de la Défense (CEMD) a chargé une équipe de revoir la situation et de formuler des recommandations à l'égard de toute mesure administrative à prendre à l'endroit du personnel mêlé à l'affaire d'empoisonnement. Ce groupe spécial de révision a disposé de 14 jours pour procéder à cet examen.*
>
> *J'ai été informée que le Groupe spécial de révision avait conclu que le SNEFC (dont je suis le commandant) avait induit en erreur le CEMD et le public canadien. Par conséquent, à titre de commandant responsable du SNEFC, je dois faire l'objet d'une enquête relativement à ces conclusions. L'enquête doit s'étendre à la conduite de l'enquête du SNEFC et à l'allégation selon laquelle mon unité a trompé le CEMD ainsi que le public canadien.*

Le 29 juin 2000, l'ex-adj. Matthew Stopford a déposé une plainte relative au même sujet. Son affidavit énonçait en partie ce qui suit :

> **[Traduction]** *2. En juin*[6] *1999, j'ai été informé par le général Samson que la police militaire faisait enquête sur des allégations selon lesquelles j'avais été empoisonné par des gouttes de naphte ajoutées à mon café.*
>
> *3. Le 31 mai 2000*[7]*, l'inspecteur Bruce Burton du Service national des enquêtes (Unité des enquêtes de nature délicate) m'a rencontré chez moi. Il m'a dit qu'on disposait d'aveux écrits de six soldats qui avaient reconnu avoir tenté de m'empoisonner, pendant que j'étais en Croatie, en ajoutant des substances délétères à mon café. Ces substances comprenaient de l'acide d'accumulateur, de*

[5] La conférence de presse a eu lieu le 30 mai et non le 31 mai.
[6] En fait, ceci s'est produit en août, non en juin.
[7] Ceci s'est produit le 30 mai, non le 31 mai.

l'antigel, du liquide de refroidissement, du naphte, du cirage et des gouttes de Visine.

4. Ces commentaires ont été confirmés par le général Baril, l'inspecteur Russ [Grabb] et le ministre Art Eggleton lors d'une conférence de presse tenue le 31 mai 2000[8], 30 minutes environ après ma rencontre avec l'inspecteur Burton.

5. Il a également été déclaré qu'au moins une douzaine de soldats avaient conspiré pour ajouter des substances à mon café.

6. Il a également été déclaré que des preuves établissaient que la police militaire et la chaîne de commandement étaient au courant du présumé empoisonnement de 1993 et qu'aucune mesure n'avait été prise.

7. Je n'étais pas au courant des allégations de 1993 et n'en ai été informé qu'à la réception de la lettre du général Samson en juin[9] 1999.

8. Le général Sharpe m'a informé que les faits divergeaient substantiellement de ceux dont m'avait fait part l'inspecteur Burton et des faits rendus publics le 31 mai 2000.[10]

9. Le général Sharpe m'a informé de l'existence d'un seul aveu concernant un incident isolé au cours duquel on aurait versé des gouttes de Visine dans mon café. Ceci aurait apparemment été fait à titre de plaisanterie.

10. J'ai été informé par le général Sharpe qu'il n'y avait qu'un seul individu et non douze et qu'il n'y avait eu qu'un seul aveu écrit et non six.

11. Si les faits que m'a rapportés le général Sharpe sont exacts [alors] les allégations faites par le SNE et le QGDN sont largement inexactes.

12. L'inexactitude des allégations a eu pour effet de ruiner ma réputation de militaire du rang compétent et responsable exerçant ses fonctions dans des conditions de temps de guerre.

---

[8] Ceci s'est produit le 30 mai, non le 31 mai.
[9] La lettre a été envoyée en août, non en juin.
[10] La visite à l'ex-adj. Stopford et la conférence de presse du SNEFC ont toutes deux eu lieu le 30 mai et non le 31.

II : La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire a été créée en 1998 par modification de la *Loi sur la défense nationale* (LDN). Le paragraphe 250.18(1) de celle-ci autorise quiconque, y compris le personnel du MDN et des FC, à déposer auprès de la CPPM une plainte portant sur la conduite d'un policier militaire dans l'exercice des fonctions de nature policière qui sont déterminées par règlement. Par ailleurs, le paragraphe 250.19(1) stipule que tout policier militaire menant ou supervisant une enquête peut déposer une plainte pour ingérence auprès de la CPPM s'il estime, pour des motifs raisonnables, qu'un officier ou un militaire du rang ou un cadre supérieur du MDN a entravé l'enquête.

La CPPM est une autorité civile de surveillance. Elle a été créée pour rendre plus transparent et plus accessible le traitement des plaintes mettant en cause la police militaire. La CPPM remplit des fonctions quasi judiciaires découlant d'un pouvoir conféré par la loi. Elle a pour compétence exclusive de surveiller et de réviser les plaintes déposées auprès du GPFC concernant la conduite des policiers militaires dans l'exercice de leurs fonctions policières, ainsi que d'examiner les plaintes d'ingérence dans toute enquête de la police militaire. En outre, la présidente de la CPPM peut, s'il est dans l'intérêt public de le faire, tenir une audience publique.

La CPPM est un organisme externe, indépendant du MDN et des FC. Elle rend compte directement au Parlement.

La LDN autorise la CPPM à enquêter uniquement sur des événements survenus depuis le 1er décembre 1999. Le GPFC traite des plaintes relatives aux événements survenus antérieurement à cette date. Toutefois, la CPPM peut se pencher sur des événements survenus avant le 1er décembre 1999, lorsqu'il s'agit de comprendre le contexte nécessaire à ses enquêtes sur des événements plus récents.

(a) Portée de l'enquête

En vertu de la LDN, le GPFC est avant tout chargé de traiter les plaintes pour inconduite telles que celle déposée par l'ex-adj. Stopford. De même, conformément à l'article 250.26 de la Loi, le CEMD est chargé de traiter les plaintes relatives à la conduite du GPFC.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la présidente de la CPPM a le pouvoir exclusif de réviser les plaintes pour inconduite et d'examiner les plaintes d'ingérence. Toutefois, le paragraphe 250.38(1) de la LDN autorise la présidente, si elle l'estime préférable dans l'intérêt public, de faire tenir une enquête par la CPPM et, si les circonstances le justifient, de convoquer une audience publique pour enquêter sur une plainte pour inconduite ou une plainte pour ingérence.

Dans le cas présent, la présidente a conclu qu'il serait inapproprié que le GPFC mène l'enquête relative à « l'affaire Stopford » parce qu'elle était l'une des personnes qui faisait l'objet de la plainte. Il n'était pas non plus approprié que le CEMD mène l'enquête, puisqu'il avait prétendument été trompé lui-même. Il était plutôt préférable dans l'intérêt public que la CPPM assume la responsabilité de l'enquête. La présidente a décidé que la CPPM enquêterait conjointement sur la plainte de l'ex-adj. Stopford et sur celle du GPFC.

(b) Méthodologie

(i) Examen de la documentation

De juin à novembre 2000, la CPPM a rassemblé et examiné à fond des documents importants. Elle a demandé au GPFC une enquête complémentaire pour déterminer s'il était possible que la police militaire et la chaîne de commandement en Croatie aient eu connaissance des allégations d'altération de café. La CPPM a reçu le rapport du SNEFC à cet égard le 27 octobre 2000.

(ii) Membres désignés

Conformément au paragraphe 250.38(1) de la LDN, la présidente Louise Cobetto et Thomas G. Flanagan, E.C., membre de la CPPM, ont été désignés par la présidente pour constituer la CPPM aux fins de l'enquête.

(iii) Personnes interrogées

La CPPM, en ses bureaux situés au 270 de la rue Albert, 10^{e} étage, Ottawa (Ontario), a interrogé 11 personnes sous serment entre le15 et le 24 août 2000.

La correspondance envoyée à chaque personne l'informait qu'elle pouvait être accompagnée d'une personne de son choix, si elle l'estimait nécessaire.

Toutes les personnes interrogées ont collaboré et fait preuve de professionnalisme, même en réponse à des questions embarrassantes.

(iv) Procureurs

M^{e} Simon Noël, c.r., M^{e} Carole Bonhomme, avocate-conseil et M^{e} Marc Pilon, avocat ont secondé la CPPM.

(v) Cadre juridique de l'enquête

La présidente a fait une brève déclaration d'ouverture avant que la CPPM n'interroge chacune des personnes. Entre autres, elle a précisé que conformément au paragraphe 250.38(1) de la LDN, la CPPM avait pour rôle, dans la conduite de cette enquête, de recueillir toutes les informations (verbales, écrites ou autres), qui lui permettraient de soupeser le plus justement possible les allégations des plaignants.

La présidente a également rappelé aux personnes interrogées que cette enquête de la CPPM n'était pas une audience publique ni un débat contradictoire.

Pour protéger l'intégrité de l'enquête, la présidente a demandé à chacune des personnes interrogées de ne rien révéler de leur entrevue et des discussions.

Enfin, la présidente a décrit les questions faisant l'objet de l'enquête.

III : Les faits

(a) Les allégations d'altération de café

Le déploiement des FC en Croatie de 1993 à 1995, appelé : « Opération Harmony » a compté sept rotations de troupe, de six mois chacune.

À la fin de juillet 1999, le GPFC a demandé au détachement des enquêtes de nature délicate (DED) du SNEFC d'effectuer une évaluation des allégations voulant que, pendant l'Opération Harmony, du personnel des FC ait été exposé à des substances délétères et qu'il y ait eu camouflage de ces faits. L'évaluation devait déterminer si des infractions criminelles ou d'ordre militaire avaient été commises, qui auraient pu entraîner une enquête du SNEFC.

Au terme de l'évaluation, soit le 3 août 1999, un groupe de travail du SNEFC a entrepris une enquête criminelle approfondie. Presque en même temps, le SNEFC recevait des renseignements non sollicités selon lesquels des membres des FC avaient ajouté du naphte au café de l'ex-adj. Matt Stopford - - *protégé* - en Croatie, entre avril et octobre 1993. Le bgén Samson a par conséquent décidé d'intégrer l'allégation d'altération de café à l'enquête élargie du groupe de travail du SNEFC.

(b) Enquête du groupe de travail du SNEFC

On a appelé le groupe de travail *Groupe de travail des enquêtes de nature délicate du SNEFC* (« groupe de travail du SNEFC » dans le présent rapport). Il était dirigé par l'insp. Russ Grabb, de la G.R.C.[11], détaché auprès du SNEFC comme officier responsable du DED.

[11] La référence au SNEFC ou au groupe de travail inclut l'insp. Russ Grabb.

Au début d'août 1999 et pendant les six mois qui ont suivi, le groupe de travail du SNEFC a fait enquête sur les allégations d'altération de café. Plus de 20 enquêteurs du SNEFC ont été assignés à la tâche ainsi qu'un sergent détective de la Police provinciale de l'Ontario. Ils ont mené plus de 74 entrevues dans plusieurs pays.

Au début de l'enquête, le 16 août 1999, le bgén Samson a demandé au directeur par intérim des poursuites militaires d'alors, le colonel (col) Kim Carter, de prendre les mesures nécessaires pour retenir les services d'un *conseiller juridique externe* (qui n'était pas à l'emploi du MDN ou des FC) pour seconder le groupe de travail du SNEFC, donnant à cette fin l'explication suivante :

> **[Traduction]** *Compte tenu de la nature des allégations [toutes les allégations faisant alors l'objet d'une enquête par le groupe de travail du SNEFC] et de la nécessité de transparence totale du processus, il est préférable que les enquêteurs du groupe de travail du SNEFC obtiennent leurs conseils juridiques quotidiens d'une source externe... Je m'adresse à vous pour demander au MJ* [ministère fédéral de la Justice], *Section du droit criminel, de désigner un avocat capable de fournir les conseils juridiques externes nécessaires aux enquêteurs du groupe de travail du SNEFC.*

Le bgén Samson a expliqué à la CPPM qu'elle avait cherché à retenir les services d'un *avocat externe* pour assurer, entre autres, la transparence du processus. Devant la CPPM, l'insp. Grabb a justifié le recours à des conseils juridiques *externes* pour sensiblement les mêmes raisons.

En septembre 1999, M[e] Jim Marshall, avocat du ministère de la Justice, est entré en fonction comme *avocat externe* auprès du groupe de travail du SNEFC, auquel il a fourni plusieurs avis juridiques écrits dans les mois qui ont suivi. Il a aussi indiqué à la CPPM avoir souvent donné des avis de vive voix aux membres du groupe de travail du SNEFC, un fait confirmé par ces derniers.

Ce *conseiller juridique externe* a préparé des avis juridiques écrits datés du 10 et du 25 janvier 2000 dans lesquels il examine d'éventuelles accusations de mutinerie à l'encontre de ceux qui pourraient avoir altéré ou tenté d'altérer le café de

l'ex-adj. Stopford. L'insp. Grabb a par la suite consulté le commandant (cmdt) C.J. Price, alors directeur adjoint des poursuites militaires, pour obtenir son avis sur d'éventuelles accusations de mutinerie en raison de son expertise en la matière. Le cmdt Price a informé la CPPM avoir reçu de l'insp. Grabb une copie du dossier des poursuites intentées par le procureur militaire régional, deux transcriptions de l'enquête du SNEFC ainsi qu'un avis juridique de l'*avocat externe* (sans doute un avis juridique portant sur la mutinerie).

Le cmdt Price a préparé un avis juridique en date du 10 mars 2000. Il a conclu à l'insuffisance de preuve pour en arriver à une croyance raisonnable qu'un acte de mutinerie a été commis. Comme convenu, il a fourni également des commentaires sur de possibles infractions au *Code criminel*. Son avis juridique faisait état de plusieurs problèmes en matière de preuve :

> **[Traduction]** *Si on peut prouver que le naphte est une substance délétère, il semble donc y avoir à première vue une infraction à l'article 245 du Code criminel. Compte tenu de la déclaration [de A], il n'existe aucune indication des quantités versées ni de la période durant laquelle cette activité a eu lieu. Pas plus qu'il n'existe de preuve selon laquelle l'ex-adj. Stopford a bu le café que [B] et [C] ont censément altéré. De plus, il n'existe évidemment aucune preuve pour conclure que l'ex-adj. Stopford a été affecté de quelque façon et Stopford lui-même ne croit pas en ces allégations. Il est également de quelque importance de noter que [D] nie la déclaration [de A] voulant que ce dernier lui ait parlé des aveux de [B] et de [C].*

L'avis du cmdt Price formulait quelques réserves supplémentaires quant à la qualité de la preuve relative aux allégations contre d'autres membres des FC. Il a ainsi résumé :

> **[Traduction]** *Toutes les accusations possibles mentionnées aux par. 11-16 ci-dessus [mutinerie, administration d'une substance délétère, incitation d'un membre des Forces canadiennes à commettre un acte de trahison ou de mutinerie, ou incitation à l'insubordination ou au manque de loyauté] posent problème. La crédibilité et l'exactitude de certaines déclarations ne sont pas de nature à vraiment rassurer – ce qui n'est peut-être pas surprenant, étant donné que l'infraction s'est produite en 1993. Comme je l'ai indiqué précédemment, je ne serais pas prêt à accorder beaucoup de crédibilité, si ce n'est aucune, à la [déclaration d'un des membres des FC]. En outre, la personne ciblée par les*

> *tentatives alléguées nie qu'elles ne se soient jamais produites. Il se peut, toutefois, qu'un service de poursuites accepte d'aller de l'avant avec une ou des accusations relatives aux événements décrits dans le rapport. Il se peut aussi qu'un procureur voit dans ces faits des accusations possibles de complot, comme l'a suggéré M^e^ Marshall.*

L'insp. Grabb a indiqué à la CPPM qu'il voulait que l'*avocat externe* revoie son opinion juridique antérieur sur la mutinerie et s'assure d'avoir « tous les documents et toutes les transcriptions disponibles ». L'insp. Grabb a déclaré par la suite :

> **[Traduction]** *Le but était, d'une part, qu'il [l'avocat externe] nous fournisse une analyse des faits et un avis sur la nature et le poids de la preuve relative à la mutinerie et, d'autre part, de reconnaître que depuis le tout début cet avis devait servir d'excellent instrument pour analyser toute autre question connexe, qu'elle soit de nature criminelle ou administrative– et je le sais parce que c'est moi qui lui ai demandé de fournir cet avis.*

Par conséquent, à la demande de l'insp. Grabb, l'*avocat externe* a présenté un avis juridique écrit de 47 pages et daté du 18 mai 2000. Intitulé : « Commentaires sur la preuve disponible », il a été remis au groupe de travail du SNEFC le 19 mai 2000. Dans son introduction, M^e^ Marshall explique sa compréhension des raisons pour lesquelles son opinion avait été demandé :

> **[Traduction]** *Vous m'avez demandé d'approfondir la question particulière de savoir s'il est possible de dire qu'il existe des motifs suffisants permettant de croire de façon raisonnable qu'une infraction de mutinerie a été commise… Vous vous intéressez expressément au fait de savoir s'il est possible d'avancer qu'il existe des motifs raisonnables permettant de conclure qu'une infraction de mutinerie a été commise.*

L'avis juridique analysait les éléments de l'infraction de mutinerie d'après la LDN et comprenait en grande partie un examen de la preuve qui pourrait servir à étayer une accusation de mutinerie. L'avis concluait :

> **[Traduction]** *S'il subsiste une certaine incertitude à l'égard de ce qui s'est déroulé en Croatie quant à l'ajout de substances au café de l'adj. Stopford, elle découle en partie de la longue période de temps écoulée entre la période de rotation 2 et le moment où l'information ayant déclenché l'enquête a vu le jour. Les souvenirs se sont sérieusement estompés.*

Toutefois, je suis d'avis que l'incertitude face aux événements procède aussi du voile de minimisation qui semble teinter les déclarations de plusieurs témoins. Les enquêteurs ont interrogé avec ténacité les témoins et ont essayé de clarifier ce qui s'était produit en Croatie dans la mesure du possible. Cependant, compte tenu du nombre restreint de personnes ayant une idée précise de ce qui est survenu, le succès des enquêteurs est inévitablement limité par le degré de bonne foi de ces témoins.

À mon avis, à la lumière des résultats de l'enquête, il semble exister un fondement raisonnable de renseignements qui permette de faire certaines déclarations. Par exemple :

> *– qu'un groupe de soldats a discuté durant la période de rotation 2, à plusieurs reprises, de la possibilité d'évincer l'adj. Stopford de son poste de commandement en ajoutant différentes substances, notamment du naphte, à son café;*
>
> *– que ces discussions, décrites par beaucoup comme de simples manifestations de tension, semblent tout de même avoir eu un fil conducteur pratique et sérieux;*
>
> *– qu'à la suite de ces discussions et probablement en raison de ces dernières, au moins trois soldats ont ajouté une substance au café de l'adj. Stopford;*
>
> *– que des gouttes de Visine, du liquide de refroidissement et du naphte ont été ajoutés au café de Stopford;*
>
> *– qu'un certain nombre de soldats étaient au courant de l'ajout d'une substance au café de Stopford et qu'ils étudiaient la réaction physique de Stopford;*
>
> *– que certains soldats croyaient que - - protégé - résultait de ce qui avait été ajouté à son café;*
>
> *– qu'il n'y a pas de moyen précis de déterminer les quantités exactes ou la gamme de substances ajoutées au café de Stopford; toutefois il semble très probable qu'il s'agit de petites quantités ajoutées pendant de courtes périodes;*
>
> *– qu'il n'y a pas eu intention de causer des dommages permanents à Stopford, l'intention apparente étant de le rendre incapable d'exercer ses fonctions.*

Le temps écoulé et les périodes de prescription statutaires prévues par la [Loi sur la Défense nationale] restreignent considérablement la capacité de poursuivre pour une infraction de nature militaire les agissements d'un certain nombre de soldats mêlés à cette affaire durant la période de rotation 2. La capacité de poursuivre pour infraction de nature militaire, commise durant la période de rotation 2 en 1993, est limitée par la période de prescription statutaire de trois ans prévue par la [Loi sur la Défense nationale], sauf pour un éventail restreint d'infractions.

De l'éventail restreint d'infractions de nature militaire non exclues par la période de prescription statutaire, seules les infractions relatives à une « mutinerie » semblent pouvoir s'appliquer aux faits découverts durant le cours de la présente enquête.

À mon avis, les renseignements recueillis dans le cadre de l'enquête ne permettent pas de conclure qu'un acte de mutinerie est survenu en Croatie durant la période de rotation 2.

(c) Rapport du groupe de travail du SNEFC

Le rapport final du SNEFC concernant les allégations d'altération de café est daté du 24 mai 2000. Signé par l'insp. Grabb et par le responsable du dossier de l'enquête, le capt W.H. Garrick, il conclut :

> **[Traduction]** *La prescription statutaire de trois ans prévue par la [Loi sur la Défense nationale] restreint la capacité de porter des accusations. La seule infraction possible en vertu de la [Loi sur la Défense nationale], qui n'est pas exclue par la prescription statutaire de trois ans, est la mutinerie. Or, nous ne disposons d'aucun élément clé prouvant une infraction de mutinerie; ces éléments comprennent le fait que l'enquête n'a pas permis de démontrer de façon probante une entente visant à « empoisonner » l'ex-adj. Stopford lors d'une discussion de groupe. De plus, il est impossible de poursuivre relativement à des accusations criminelles telles que l'administration de substances délétères (art. 245 du Code criminel du Canada) et les voies de fait (art. 267 du Code criminel du Canada). Il n'a pas été prouvé que l'ex-adj. Stopford a en fait ingéré le café auquel on a ajouté des substances.*

Dans une lettre explicative du 25 mai 2000, qui accompagnait le rapport du SNEFC, le bgén Samson a résumé les résultats de l'enquête. La lettre énonçait en partie ce qui suit :

[Traduction] *L'enquête du SNEFC a déterminé qu'un groupe de soldats avait discuté à plusieurs reprises, durant la période de rotation 2, de la possibilité d'évincer l'ex-adj. STOPFORD de son poste de commandement en ajoutant diverses substances, dont du naphte, à son café. Ces discussions, décrites par beaucoup comme de simples manifestations de tension, semblent tout de même avoir eu un fil conducteur pratique et sérieux. À la suite de ces discussions et probablement en raison de ces dernières, au moins trois soldats ont ajouté une substance au café de l'ex-adj. STOPFORD. Parmi ces substances, mentionnons du naphte, des gouttes de Visine et du liquide de refroidissement. Il a également été déterminé qu'un certain nombre de soldats étaient au courant de l'ajout d'une substance au café de l'ex-adj. STOPFORD et qu'ils étudiaient la réaction physique de l'ex-adj. STOPFORD. Or, l'enquête n'a pas permis de déterminer les quantités exactes ou la gamme de substances qui ont pu être ajoutées ou si l'ex-adj. STOPFORD a véritablement bu le café auquel on a ajouté des substances. Il ne semble pas y avoir eu d'intention de causer des dommages permanents à l'ex-adj. STOPFORD. En fait, l'intention était de le rendre incapable d'exercer ses fonctions.*

...

La prescription statutaire de trois ans prévue par la Loi sur la Défense nationale [LDN] restreint la possibilité de porter des accusations. La seule infraction possible [à la LDN], qui n'est pas exclue par la prescription statutaire de trois ans, est la mutinerie. Or, nous ne disposons d'aucun élément clé prouvant une infraction de mutinerie et l'enquête n'a pas permis de démontrer de façon probante l'entente visant à « empoisonner » l'ex-adj. STOPFORD lors d'une discussion de groupe. De plus, il est impossible de poursuivre relativement à des accusations criminelles telles que l'administration de substances délétères (art. 245 du Code criminel du Canada) et les voies de fait (art. 267 du Code criminel du Canada) car il n'a pas été prouvé hors de tout doute que l'ex-adj. STOPFORD a en fait ingéré le café auquel on a ajouté des substances. Par conséquent, ce rapport d'enquête sera transmis aux commandants du personnel concerné pour qu'ils se penchent sur les mesures administratives à prendre. Le présent dossier est considéré comme clos.

(i) Conférence de presse du SNEFC - 30 mai 2000

Le 30 mai 2000, les résultats de l'enquête ont été rendus publics lors d'une conférence de presse tenue par l'insp. Grabb et le capt Lanouette au QGDN, au nom du GPFC.

- - *protégé* - - -

l'ex-adj. Stopford étayait la conclusion voulant qu'un certain nombre de soldats identifiés aient en fait ajouté des substances telles que du naphte, de l'antigel, des gouttes contre l'irritation des yeux, comme de la *Visine*, ainsi que du cirage, au café destiné à l'ex-adj. Stopford. L'insp. Grabb a rapporté que nombre de soldats impliqués avaient fait des aveux à certains de leurs collègues et même à la police durant l'enquête criminelle. Le motif présumé était de rendre temporairement l'ex-adj. Stopford incapable d'exercer ses fonctions de commandant.

L'insp. Grabb a ensuite indiqué que le SNEFC aurait porté des accusations contre environ six soldats en vertu de l'article 129 de la LDN – à savoir, pour « un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline des Forces canadiennes ». Toutefois, compte tenu de la période de prescription de trois ans – alors en vigueur – qui s'appliquait aux poursuites relatives à cette infraction, ainsi que de la période de temps qui s'était écoulée depuis, il était impossible de porter des accusations. (Des modifications de la LDN ont abrogé en 1998 la prescription de trois ans à l'égard des infractions d'ordre militaire.)

L'insp. Grabb a alors traité des accusations possibles en vertu du *Code criminel* et a déclaré que des accusations n'avaient pas été portées pour les raisons suivantes :

> **[Traduction]** *Nous avons considéré d'autres options, telles que des accusations en vertu du Code criminel du Canada, envisageables justement pour des infractions survenues à l'étranger il y a plus de trois ans, dans certaines circonstances. Nous nous sommes donc tournés vers le Code criminel du Canada et nous avons pu déterminer à la lumière de notre avis juridique externe et de notre propre analyse des faits, que s'il est possible d'établir hors de tout doute raisonnable que certaines substances ont effectivement été ajoutées au café destiné à l'ex-adj. Stopford, il n'existe pas de preuve suffisante en ce moment pour saisir un service provincial de poursuites au Canada du dossier en vue d'accusations éventuelles. Si pareil renvoi avait été possible et s'il avait eu lieu, une accusation pour administration de substances délétères en vertu de l'article 245 du Code criminel du Canada aurait pu être envisagée.*
>
> *En l'espèce, il est impossible de porter des accusations criminelles présentement et ce, principalement pour sept raisons. Premièrement, il existe une preuve insuffisante pour établir hors de tout doute raisonnable que Matt Stopford a effectivement ingéré les substances en question. Affirmer qu'il y a véritablement eu ingestion ne peut être établi qu'en fonction d'une prépondérance des*

probabilités. Comment savons-nous cela? Parce que des gens directement concernés l'ont avoué à des collègues soldats et à la police. La quantité de substances ajoutées au café et la fréquence avec laquelle elles étaient administrées n'ont pu être clairement établies. Par ailleurs, il n'existe aucune preuve médicale permettant d'aider à clarifier ces points.

Bien que les conclusions de cette affaire découlent des déclarations volontaires des soldats qui y sont mêlés, la période de temps écoulée depuis a empêché nombre de ces témoins de se rappeler avec précision d'événements très importants, ce qui est essentiel pour intenter des poursuites en vertu du Code criminel. Une fois encore, je tiens à souligner que ces conclusions sont bel et bien fondées, qu'elles ne sont pas les conclusions du SNE, qu'elles procèdent des déclarations volontaires des personnes mêlées à l'affaire.

Sixièmement, bien que nous puissions prouver hors de tout doute raisonnable qu'un ou des soldats ont en effet ajouté des substances au café destiné à Matt Stopford, nous ne pouvons prouver hors de tout doute raisonnable lequel d'entre eux a ajouté ou tenté d'ajouter ce qu'un tribunal pourrait clairement qualifier de substance délétère. Enfin, bien que certains soldats faisant partie de la rotation 2 aient fait des déclarations incriminantes et admissibles à des collègues et à la police, l'enquête a dans son ensemble été grandement entravée par l'absence de collaboration et de bonne foi de la part de ceux que l'on croit être mêlés à l'affaire. Nous avons été limités par leur absence de franchise dans cette enquête particulière. Ici encore, il importe de souligner que dans une affaire criminelle, vous ne pouvez pas obliger les gens à parler, vous ne pouvez pas les citer à comparaître, comme pourrait le faire la Commission d'enquête. Vous ne pouvez pas les forcer à dire toute la vérité.

(ii) Réaction du ministre de la Défense nationale

Au cours d'un point de presse suivant la période de questions du 30 mai 2000, on a demandé au ministre ce qu'il pensait du fait qu'aucune poursuite ne serait intentée contre des militaires ayant admis avoir tenté d'empoisonner leur supérieur. Il a déclaré :

> **[Traduction]** *Il est regrettable que la période de prescription de trois ans [stipulée dans la Loi sur la défense nationale] ait été en vigueur, mais comme elle l'était au moment où les événements sont survenus, nous ne pouvions rien faire d'autre à cet égard.*

Le ministre a également mentionné que les consultations auprès d'un *avocat externe* avaient conduit à la conclusion que des poursuites en vertu du *Code criminel* ne pouvaient être intentées avec succès. Le ministre a qualifié de « tout à fait odieux » les agissements rapportés par le SNEFC et déclaré qu'il chercherait à déterminer les mesures administratives à prendre à l'endroit des personnes mêlées à l'affaire. Il a affirmé qu'il parlerait au CEMD plus tard ce jour-là.

(iii) Réaction du chef d'état-major de la Défense

Lors d'une conférence de presse, le 1er juin 2000, au QGDN, le CEMD a déclaré :

> **[Traduction]** *Le SNE a procédé à une enquête indépendante extrêmement fouillée et détaillée, et s'est fait conseiller par un avocat externe sur la possibilité de porter des accusations en vertu du Code criminel du Canada ou de la LDN. Leur réponse à cette époque est négative.*

Le CEMD a préparé une note de service datée du 2 juin 2000, intitulée : **[traduction]** « Mandat – Groupe spécial de révision, Opération Harmony (période de rotation 2) ». La note a été notamment envoyée au ministre, au sous-ministre et au VCEMD. Le CEMD y déclare être profondément préoccupé par les conclusions du rapport du groupe de travail du SNEFC. Il y souligne la conclusion du SNEFC selon laquelle ces événements ne pouvaient donner lieu à une poursuite en vertu du Code de discipline militaire, en raison de la période de prescription de trois ans s'appliquant au moment où les prétendues infractions auraient été commises. Il mentionne également la conclusion du SNEFC comme quoi, au moment de la conférence de presse du 30 mai, la preuve était insuffisante pour en saisir un service provincial de poursuites [en vertu du *Code criminel*].

(d) Le Groupe spécial de révision

Dans la note de service du 2 juin, le CEMD déclare qu'il entend veiller à ce que les questions de leadership et de mesures administratives à prendre à l'endroit des officiers et

des militaires du rang mêlés à l'affaire soient déterminées et traitées de façon « rapide, juste et cohérente ». En guise de démarche initiale au plan d'action relatif au dossier, il annonce la création d'un Groupe spécial de révision (GSR) chargé d'examiner le rapport du groupe de travail du SNEFC, ainsi que d'autres documents pertinents, et de formuler des recommandations sur la façon de traiter ces questions. Le GSR disposait de 14 jours pour ce faire. Le CEMD avait expliqué la portée de ce mandat dans les commentaires qu'il faisait la veille, le 1er juin 2000, lors de la conférence de presse tenue pour annoncer la création du GSR :

> **[Traduction]** *Mais tout avis dont aura besoin le général Sharpe [président du GSR], mais je ne lui ai pas demandé d'aller de l'avant… à savoir s'il est possible de porter des accusations ou non.*

La composition du GSR serait la suivante :

> Président : bgén Gordon (Joe) Sharpe
> Membre : Dr William Bentley
> Membre de l'extérieur : Dr Allan English
> Observateur : le professeur Edward Ratushny, consultant pour l'ombudsman du MDN/FC

Le GSR a entamé ses travaux, le 5 juin 2000, et le bgén Sharpe a signé le rapport final à l'intention du CEMD, le 16 juin 2000.

Dans les jours qui ont suivi le début des travaux du GSR, le bgén Samson a demandé à son personnel de fournir au GSR les documents concernant l'enquête [du SNEFC] et a confié la tâche d'assurer la liaison auprès de ce groupe au capt Lanouette, porte-parole du GPFC. Ce dernier devait réunir les dossiers portant sur l'enquête et la transcription des entrevues puis les apporter au bureau du CEMD. Dans une note de service datée du 8 juin 2000 et adressée notamment au sous-ministre, au CEMD et au VCEMD, le bgén Samson faisait ainsi état des mesures prises à cet égard :

> **[Traduction]** *À la demande du CEMD, mon bureau a effectué une recherche dans ses dossiers pour retracer les documents pouvant être pertinents ou relatifs à l'examen, par le Groupe spécial de révision, de l'information concernant les missions de l'op. HARMONY/ rotation deux. Ce faisant, nous avons découvert et confirmé auprès du conseiller juridique du MDN/FC, que les quatre (4) documents ci-joints sont protégés par le secret professionnel de l'avocat.*
>
> ...
>
> *À mon avis, les documents ci-joints devraient être fournis au Groupe spécial de révision pour permettre une étude complète de la question... Je sollicite votre assentiment pour transférer ces documents au Groupe spécial de révision.*

Les quatre avis juridiques ont par la suite été remis au GSR.

Le bgén Sharpe a brièvement expliqué à la CPPM le travail du GSR et le rôle de chacun de ses membres. Il a indiqué que s'il était l'auteur initial du rapport, d'autres membres avaient rédigé certaines parties; nommément le professeur Ratushny a rédigé la section traitant de l'empoisonnement et le professeur Bentley, celle traitant du contexte se rapportant au leadership.

Le bgén Sharpe a expliqué à la CPPM que la participation du professeur Ratushny au GSR était allée au-delà du simple rôle d'observateur du bureau de l'ombudsman. Selon ses dires, le professeur Ratushny était observateur, participant et conseiller. Celui-ci a, entres autres contributions, examiné les quatre avis juridiques et fourni des conseils à leur sujet. À cet égard, le bgén Sharpe a déclaré :

> **[Traduction]** *Il devait nous fournir, vous savez – examiner ces avis – ces avis juridiques à notre disposition et nous dire si oui ou non les conclusions finales, qui m'ont été communiquées au moment de la conférence de presse, étaient valables. Et cela – cela représente effectivement sa contribution...*

Le bgén Sharpe a également mentionné qu'il avait écrit à l'ex-adj. Stopford, le 9 juin 2000, pour l'informer que le GSR avait pour mandat de formuler des recommandations sur les mesures possibles que le CEMD pourrait prendre relativement aux allégations d'altération de café. En voici un extrait : **[Traduction]** « Comme vous êtes directement concerné par cette affaire, je serais heureux de recevoir tout commentaire que vous aimeriez porter à notre attention ». Cependant, l'ex-adj. Stopford a dit à la

CPPM n'avoir reçu la lettre que le jeudi 15 juin et que le numéro de téléphone du bgén Sharpe n'y figurait pas. L'ex-adj. Stopford n'a réussi à contacter le bgén Sharpe qu'au moment où le GSR a rendu public son rapport.

Enfin, le bgén Sharpe a indiqué à la CPPM avoir montré une partie de l'ébauche du rapport à d'autres officiers supérieurs non concernés par le SNEFC :

> **[Traduction]** *Nous ne leur avons pas remis une copie intégrale de l'ébauche du rapport... J'ai pris le paragraphe portant sur les renseignements intentionnels et trompeurs et l'ai montré à un général – au moins 3 étoiles – pour m'assurer que l'information circulerait partout, de manière à ce que si quelqu'un voulait faire valoir quelque chose...*

Il a déclaré **[Traduction]** « nous avons été pas mal candides en faisant circuler cette information bien avant le dépôt du rapport final ». Il a admis avoir posé ce geste pour montrer dans quelle direction « nous nous en allions », de sorte que s'il y avait eu d'autres renseignements, le GSR en aurait peut-être été informé.

(e) Rapport du GSR

Dans une note explicative datée du 16 juin 2000, adressée au CEMD et accompagnant le rapport du GSR, le bgén Sharpe déclare :

> *À l'examen des avis/opinions juridiques reçus par le ministère [de la Défense nationale], ce groupe [GSR] ne trouve aucun motif appuyant la prétention qu'un avis juridique écartait la possibilité de porter des accusations criminelles. Par conséquent, le groupe [GSR] recommande que les conclusions du SNE soient transmises immédiatement à un procureur provincial de la Couronne afin de déterminer si des accusations criminelles doivent être portées.*
>
> *. . . Il est difficile de ne pas conclure que le CEMD a reçu un avis incorrect et trompeur relativement au dépôt d'accusations criminelles.*

Le rapport du GSR est plus explicite quant à ces conclusions :

Le Groupe spécial de révision ne conteste pas la conclusion selon laquelle il était impossible de prouver une accusation pour mutinerie en vertu de la Loi sur la défense nationale. La décision était fondée sur l'opinion juridique de l'avocat du ministère de la Justice, subséquemment à un examen détaillé de la preuve et du droit applicable...

Nous ne pouvons arriver à la même conclusion à l'égard de la manière avec laquelle la question des accusations criminelles a été traitée. Aucun avis juridique n'a jamais été fourni quant à la possibilité de porter des accusations criminelles.

Le rapport du GSR poursuivait avec une analyse de la conférence de presse du 30 mai 2000 du groupe de travail du SNEFC, laquelle traitait du dossier Stopford et des quatre avis juridiques écrits qui avaient été remis au groupe de travail du SNEFC sur divers aspects de l'enquête :

Sous le titre « Findings in the - - protégé - - Stopford Case », la présentation « PowerPoint » à la conférence de presse débutait comme suit :

> *« Une enquête approfondie sur les allégations a été menée par le Groupe de travail et un avis juridique écrit exhaustif concernant les éléments de la preuve a été déposé par un avocat indépendant le 19 mai 2000 ».*

Après un certain nombre d'observations, la présentation se poursuivait ainsi :

> *« Même s'il peut être établi que certaines substances ont été ajoutées au café destiné à l'ex-adjudant Matt Stopford, les éléments de preuve sont insuffisants pour renvoyer l'affaire à un service provincial de poursuites en vue d'accusations criminelles ».*

Il a ensuite été indiqué que les accusations criminelles pertinentes auraient porté sur l'administration d'une substance délétère et sept raisons ont été données pour lesquelles des accusations criminelles ne « pouvaient pas être portées ». La première raison invoquée exagère la norme juridique permettant d'exercer la discrétion de déposer des accusations.

Le message qui ressort de ces énoncés est que le « conseiller juridique indépendant » a fourni « un avis juridique écrit exhaustif » établissant qu'il était impossible de porter des accusations criminelles. Or, ce message suggère que l'avis juridique recommandait que l'affaire ne soit pas renvoyée à un service provincial de poursuites.

Ces affirmations sont inexactes et trompeuses. En y faisant référence à la conférence de presse du 1er juin 2000 pour annoncer la mise sur pied d'un Groupe spécial de révision, le chef d'état-major de la Défense a fait état de cet

avis juridique erroné, ce qui a par la suite amené le public canadien à croire que des accusations d'ordre criminel ne pouvaient être portées.

...

***Préoccupations**. Le Groupe spécial de révision a trois préoccupations quant au traitement des accusations criminelles possibles par rapport à cette affaire :*

(1) L'affaire aurait dû être déférée à un service provincial de poursuites pour déterminer si des accusations d'ordre criminel devaient être portées. Lorsqu'une force policière d'enquête possède la preuve d'une infraction, la procédure normale et indiquée est de la soumettre à l'autorité compétente et responsable pour déterminer si des accusations doivent être portées. Il est particulièrement important que l'autorité compétente ait la possibilité d'exercer son pouvoir lorsque les événements sont d'intérêt national et concernent la confiance du public envers les Forces canadiennes.

...

Dans ce cas-ci, les accusations criminelles possibles revêtent une importance accrue, étant donné que les accusations militaires sont exclues par le délai statutaire imparti. Des questions graves sont en jeu, comme la nécessité de dénoncer une telle conduite et de dissuader quiconque d'agir ainsi. Cette question n'a tout simplement pas fait l'objet de l'examen professionnel minutieux requis dans les circonstances.

(2) Même si des questions peuvent être soulevées quant au bien-fondé de la preuve à l'appui d'accusations en vertu de l'article 245 (administration d'une substance délétère) du Code criminel, la raison pour laquelle il n'a pas été envisagé de porter des accusations en vertu de l'article 24(1) (tentative de commettre une infraction) laisse perplexe... Autrement dit, une accusation criminelle possible serait d'avoir tenté d'administrer une substance délétère. Il s'agit de toute évidence d'une possibilité qu'aurait considérée l'autorité judiciaire provinciale dans l'évaluation d'accusations criminelles possibles.

(3) Il est difficile de ne pas conclure que le chef d'état-major de la Défense et le public canadien ont été induits en erreur quant au traitement réservé à la question des poursuites criminelles. L'avis juridique daté du 18 mai 2000 ne portait aucunement sur des accusations criminelles. L'importance accordée publiquement à cet avis juridique laisse croire à une tentative flagrante d'attirer l'attention sur le statut « externe » du conseiller du ministère de la Justice pour justifier le défaut de traiter adéquatement la question. Aucun des autres avis juridiques ne fermait la porte à une poursuite au criminel. Fait encore plus important, ces avis n'ont jamais examiné l'importance de soumettre la cause à l'autorité judiciaire provinciale compétente à la lumière des aspects d'ordre juridique et de la confiance du public.

Conclusion. *L'allégation de tentative d'empoisonner un officier supérieur est grave. Compte tenu qu'une enquête officielle a déterminé que l'incident était survenu, la question devient d'intérêt public. Le Groupe spécial de révision n'a pas tenté de déterminer le bien-fondé des observations, des analyses ou des conclusions des avis juridiques. Cependant, il nous semble que la démarche évidente, dans toutes les circonstances, est simplement de soumettre les résultats de l'enquête du SNE au procureur local de la Couronne de manière à ce qu'il puisse déterminer s'il faut ou non porter des accusations au criminel. C'est là une responsabilité constitutionnelle des procureurs généraux des provinces envers le public. Le renvoi de l'affaire devrait se faire sans délai.*

(i) Préoccupations transmises au GSR

Avant que le rapport du GSR ne soit rendu public, le bgén Sharpe a reçu un commentaire au sujet de ce rapport, dans un courriel du 18 juin 2000, provenant du col D.E. Martin, chef de cabinet du CEMD, qui y écrit : **[Traduction]** « Je crois que le rapport contient des interprétations et des erreurs de fait qui méritent examen ». Le courriel comprend, en partie, les observations suivantes :

> **[Traduction]** *J'espère que le processus dont nous disposons pour assurer l'indépendance des enquêteurs n'est pas mal interprété. Si le Groupe spécial de révision n'est pas d'accord avec les conclusions du SNE, je suggère qu'il faille le dire clairement. Ceci étant, vous souhaiterez peut-être réexaminer l'à-propos de la déclaration selon laquelle « le chef d'état-major de la Défense a été mal conseillé et que, conséquemment, le public canadien a été induit en erreur quant à la possibilité de porter des accusations au criminel ». Une déclaration semblable figure dans votre lettre explicative au par. 3. Au surplus, cette dernière ne précise ni de quel avis trompeur et incorrect il s'agit, ni qui l'a donné.*

Quand la CPPM a demandé au bgén Sharpe comment il avait répondu au courriel du col Martin, le bgén a déclaré :

> **[Traduction]** *Nous avons eu un échange avec le chef de cabinet du CEMD relativement à des renseignements qui pourraient, je le répète, ils avaient vu la lettre explicative et tout cela bien à l'avance et – et le jeune colonel m'a appelé et m'a dit nous sommes en train de faire – je suggère que vous fassiez quelques changements, etc.*

Il y avait des inexactitudes et cela me préoccupait parce que je me disais si nous avons fait une erreur ici, c'est très grave –

Q : Et vous avez corrigé ce que le CEMD avait dit auparavant –

R : Il s'agissait d'une date, oui, nous avions mêlé les dates de la conférence de presse –

Q : A-t-il fait d'autres commentaires?

R : Bien, j'ai dit, je ne – je n'aime pas parler de cela au téléphone parce qu'il s'agit juste de vous et de moi, j'aimerais que vous m'envoyiez un courriel et–

Q : Juste pour rendre les choses officielles –

R : – alors je pourrais en faire part aux autres –

R : Oui.

R : –alors, il m'a envoyé le courriel et je l'ai montré à – et il ne s'agit pas de subtilité ici – en le montrant aux autres membres du groupe de révision, il est devenu évident qu'ils n'étaient pas prêts à faire les quelques changements que j'étais prêt à faire; nous nous sommes donc assis, nous en avons parlé et nous sommes revenus plus ou moins à l'original, nous avons corrigé une partie de l'erreur, l'erreur sur la date et nous sommes revenus au document original.

(ii) Conférence de presse du GSR - 20 juin 2000

Le 20 juin 2000, à l'occasion d'une conférence de presse, le bgén Sharpe, accompagné du D[r] Bentley, du D[r] English et du professeur Ratushny, a fait état des conclusions du GSR :

> **[Traduction]** *D'après les renseignements que nous avons examinés dans les délais qui nous étaient impartis, et en parcourant les avis remis au Service national des enquêtes, nous en sommes venus à la conclusion que ce qui a été donné était en fait trompeur. Cela peut sembler un peu tiré par les cheveux, mais ce que nous avons examiné nous pousse à croire que la déclaration portant sur les accusations au criminel, que l'avis de l'avocat externe selon lequel des accusations criminelles ne pouvaient être portées, n'était pas exact.*
>
> *... Ce que nous avons examiné nous porte à conclure... Vous devez comprendre que nous avons examiné les renseignements écrits, les avis écrits fournis. Nous ne pouvions évidemment examiner les avis fournis de vive voix, ni ceux qui ne nous ont pas été remis pour examen. Donc, d'après les renseignements à notre disposition, nous sommes arrivés à la conclusion que cette déclaration était inexacte, à l'effet que des accusations criminelles ne pouvaient être portées à la lumière des avis de source externe.*

À la conférence de presse, le bgén Sharpe a également élaboré sur la critique écrite faite à l'endroit du SNEFC, par le GSR :

> **[Traduction]** *Quand vous lisez les quatre avis juridiques fournis, ils ne mènent pas à la conclusion qui en a été tirée, et déduire de la conférence de presse du [SNEFC le 30 mai] que la décision de ne pas porter d'accusations au criminel se fonde sur des avis juridiques externes, constitue à nos yeux – une fois de plus à la lumière de ce que nous avons lu -- une tentative délibérée de relier quelque chose à une analyse juridique externe qui en fait n'a aucun lien.*
>
> *…Essentiellement, ce que nous disons, c'est que la conclusion, qui semble avoir été énoncée pendant la conférence de presse, à savoir que le motif pour ne pas porter d'accusations était lié à l'avis du ministère de la Justice, n'est pas exacte. Donc, toute tentative de rattacher la décision de ne pas porter d'accusations à l'avis écrit du ministère de la Justice nous est apparue comme une tentative flagrante de tronquer les résultats. De nouveau, et je ne m'en excuse pas, je parle de façon franche et directe. C'est la façon dont nous l'avons vu et c'est pourquoi nous l'avons écrit pour éviter toute confusion.*

Peu après, le bgén Sharpe a été invité à expliquer s'il affirmait que la tromperie avait un quelconque objectif. Il a répondu :

> **[Traduction]** *Très franchement non, nous ne disons rien. Nous ne tirons pas de conclusion qui n'a pas été tirée. Je crois que cela est à peu près exact.*

À la conférence de presse, l'observateur du bureau de l'ombudsman du MDN/FC, le professeur Ratushny, a déclaré :

> **[Traduction]** *Je pense qu'il existe vraiment une divergence entre les opinions et la conclusion qui a été formulée à la conférence de presse. Et je pense que c'est très clairement énoncé dans le rapport. C'est certain qu'il existe une divergence. Je pense que le rapport indique clairement, comme l'a dit le général Sharpe, que le groupe conclut que le chef d'état-major de la Défense a été induit en erreur. Quant à savoir à qui imputer l'erreur, ce n'était pas quelque chose que le groupe pouvait déterminer d'après les faits, car il disposait d'une documentation limitée et de délais serrés, et il était impossible de commencer à enquêter, de parler à différentes personnes qui auraient pu être mêlées à l'affaire, le JAG peut-être ou les gens des relations publiques au ministère, cela ne faisait pas partie du mandat. Par conséquent, la conclusion à laquelle est parvenu le groupe, qui en est une de principe je crois, était qu'il trouvait difficile de croire qu'il n'y avait pas eu tromperie dans le cas présent. J'estime que nous ne sommes pas en mesure d'aller plus loin que cela.*
> …

Je pense que ce dont il est surtout question ici c'est de la référence, lors de la conférence de presse [du SNEFC du 30 mai], à un avis qui a été reçu le 19 mai. Or, l'un des avis que le [groupe de travail du SNEFC] a reçu était daté du 18 mai … donc, je pense que le [GSR] a supposé qu'il s'agissait de l'avis auquel [le groupe de travail du SNEFC] faisait référence et qui a été invoqué pour justifier la décision de ne pas porter d'accusations criminelles. Toutefois, quand, à mon invitation, le [GSR] a examiné cet avis, de toute évidence l'avis n'avait rien à voir avec des accusations criminelles. L'avis traitait entièrement d'accusations en vertu de la Loi sur la défense nationale. Partant, il en a résulté, à ce qu'il me semble, une erreur flagrante dont vous pouvez tirer les conclusions que vous voulez.

… Je n'aurais pas dû utiliser… le terme erreur, et ce n'est pas véritablement un rapport, c'est le rapport du groupe, mais la juxtaposition d'un avis provenant d'une source, d'une source juridique indépendante que l'on utilise pour justifier le fait de dire que des accusations criminelles ne peuvent être portées, alors que l'avis en question n'a rien à voir avec des accusations criminelles, est le terme qui saute aux yeux quels que soient les autres termes utilisés.

Le bgén Sharpe a mentionné à la CPPM :

[Traduction] *Mais je ne pense pas que nous ayons véritablement pensé qu'il y avait eu tromperie. Nous étions d'avis que l'information fournie avait induit en erreur. À mes yeux, il y a là une différence. Un renseignement peut induire en erreur sans forcément signifier que quelqu'un cherche à tromper…Mais cela allait bien au-delà de notre – de notre capacité d'évaluer s'il y avait eu malveillance – une intention ou une volonté de tromper.*

Q: Mais l'impression que cela donnait, c'est que l'intention…semble avoir existé?

R: Oui. Et je – j'ai relu la plupart des transcriptions des – des conférences de presse et j'ai trouvé que les mots que j'ai employés ne correspondaient pas exactement à ce que je voulais dire.

(iii) Réaction du chef d'état-major de la Défense

À la conférence de presse du 20 juin 2000, le CEMD a déclaré qu'après avoir examiné le rapport du GSR, il avait demandé au directeur des poursuites militaires de transmettre le rapport d'enquête du SNEFC à l'autorité judiciaire provinciale compétente en vue de son examen et de la détermination des mesures à prendre. Le CEMD a également rapporté

que le bgén Samson avait officiellement demandé à la CPPM d'examiner les agissements du SNEFC dans l'affaire Stopford.

Quand on lui a demandé à la conférence de presse s'il avait été induit en erreur, étant donné que **[Traduction]** « en fait, il s'avère que le ministère de la Justice s'est penché sur [l'affaire d'altération du café] et a convenu qu'elle pouvait peut-être donner lieu à des accusations criminelles, » le CEMD a répondu :

> **[Traduction]** *Je disposais à ce moment-là de la décision du SNE qui se fondait sur les avis juridiques qu'il avait reçus, sous forme écrite et non écrite, et cette décision, conforme à la procédure et au droit, était qu'il n'y aurait pas d'accusations et c'est là le rapport qu'on m'a remis.*

Invité plus tard à indiquer qui avait décidé de ne pas porter d'accusations criminelles, le CEMD a répondu :

> **[Traduction]** *Le SNE – il se fondait sur l'information écrite et verbale dont il disposait, et c'est sa responsabilité. Il lui appartient de porter des accusations ou non et, à l'époque, sa décision, fondée sur son évaluation, était de ne pas porter d'accusations. Par contre, quand j'ai rencontré le groupe de révision, il avait une autre recommandation et un autre avis juridique, un avis juridique précis et je crois que, professionnellement, je n'ai pas d'autre choix que de donner suite à cette recommandation juridique ou au rapport que j'ai reçu.*

Le CEMD a aussi déclaré qu'il ne faisait pas enquête sur le SNEFC:

> **[Traduction]** *Ce dont je parle, c'est du groupe de révision qui est arrivé à une opinion différente et je viens de dire que je donnerai suite à cette opinion... Quant à faire enquête sur le SNE, je n'enquête nullement sur le SNE. C'est un service policier indépendant, tout à fait indépendant de la chaîne de commandement. Le SNE a rendu une décision, ses conclusions se fondent sur l'information et les avis juridiques dont il disposait à l'époque...*

Invité à préciser s'il avait l'impression d'avoir été induit en erreur au sujet des accusations criminelles et qui l'avait trompé, il a répondu :

> *Absolument pas. Ce n'est pas une question de tromperie. C'est que le Service national des enquêtes est arrivé à la conclusion de ne pas porter d'accusations criminelles. Maintenant, je mets sur pied un groupe pour évaluer la décision, la décision prise par le Groupe spécial de révision. Ce dernier arrive •• une conclusion différente fondée sur la documentation à sa disposition et surtout prise en fonction d'une échéance serrée, tandis que le Service national des enquêtes qui disposait d'une tr•• grande équipe a pu étudié l'affaire pendant longtemps… En tant que chef des Forces canadiennes – une décision qui a été prise par la police – j'ai une autre recommandation, mais il ne s'agit pas d'être gêné ou trompé ou quoi que ce soit. Cela arrive souvent quand on parle •• plusieurs avocats d'obtenir des opinions un peu différentes.*

Par ailleurs, dans une note de service du 20 juin 2000 sur le rapport du GSR, rien n'indique que le CEMD a le sentiment d'avoir été induit en erreur de quelque façon. La note de service intitulée : **[traduction]** « Rapport du Groupe spécial de révision – Opération Harmony (période de rotation 2) » et adressée notamment au VCEMD, ne fait aucune référence au fait qu'il y ait pu y avoir tromperie.

(iv) Réaction du ministre de la Défense nationale

Le 20 juin 2000, lors d'une conférence de presse, le ministre de la Défense nationale a également parlé du rapport du GSR. À un journaliste qui lui demandait s'il avait été induit en erreur, il a répondu :

> **[Traduction]** *Eh bien, c'est ce que la… Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire devra déterminer. Je veux dire par là que certains pensent que cela a été le cas. En revanche, d'autres estiment que ce n'est pas le cas. Il incombe donc à cette commission civile indépendante de déterminer ce qui s'est vraiment passé.*

(v) Réaction du grand prévôt des Forces canadiennes

Le GPFC a réagi immédiatement au rapport du GSR. Dans une note de service adressée au VCEMD, en date du 20 juin 2000, et intitulée : « Groupe spécial de révision – Operation Harmony », le bgén Samson a catégoriquement rejeté toute idée selon laquelle le SNEFC aurait trompé le CEMD ou le public canadien. La note de service attaquait le rapport du GSR sur plusieurs fronts :

a. Il semble que le GSR ait déduit à tort que le SNEFC devait s'en tenir strictement aux quatre avis juridiques écrits décrits dans son rapport. Le fait est que le SNEFC s'est largement fondé sur la myriade d'avis juridiques verbaux destinés à compléter et à étoffer les quatre avis juridiques écrits cités;

b. Il semble aussi que le GSR ait supposé à tort que le pouvoir discrétionnaire de ne pas porter d'accusations criminelles, lors d'une enquête criminelle donnée, repose uniquement entre les mains du service des poursuites compétent. En common law, les agents de la paix mènent leurs enquêtes et portent des accusations d'une manière tout à fait indépendante du procureur de la Couronne.

c. Il n'a jamais été dit ou sous-entendu dans l'exposé public du SNEFC que l'avis juridique écrit du 18 mai constituait le seul fondement de notre analyse finale de la preuve dans l'affaire - - protégé - - Stopford. Il a simplement été dit qu'un avis juridique écrit de grande portée avait été déposé le 19 mai et que la preuve étayait un certain nombre de conclusions articulées. L'avis juridique du 18 mai a toutefois suscité des discussions entre les enquêteurs et l'avocat externe sur le poids de la preuve dans l'enquête. L'analyse générale des faits contenue dans cet avis juridique écrit donnait aux enquêteurs une excellente occasion d'évaluer l'ensemble de la preuve. Les enquêteurs ont compris de ces discussions que la seule preuve pouvant étayer de façon raisonnable une condamnation éventuelle, si des accusations devaient être portées, était une déclaration du soldat qui avait admis avoir ajouté quatre gouttes de Visine au café de l'ex-adj. Stopford;

*d. L'analyse finale de la preuve par le SNEFC, en l'espèce, se fondait sur une évaluation globale des faits, **y compris** sur l'évaluation fournie dans l'avis juridique du 18 mai, mais découlait principalement des nombreuses consultations juridiques verbales qui ont eu lieu entre le 22 mai et le 31 mai. En fait, l'avocat externe a participé directement à la rédaction de la présentation « PowerPoint » faite au CEMD et au public canadien [le 30 mai 2000], et a approuvé le libellé final des diapositives. Il était par conséquent exact et juste, pour le SNEFC, de déclarer publiquement que les conclusions se fondaient sur de nombreuses consultations avec le conseiller juridique externe;* [Souligné dans l'original]

e. Les enquêteurs se sont donnés beaucoup de mal pour que leur exposé au public et leurs diapositives « PowerPoint » soient tout à fait exacts et détaillés. L'exposé fait le 31 mai[12] *à la conférence de presse dépassait de loin tout exposé jamais donné en pareilles circonstances. Loin d'être trompeur, il fournissait une explication détaillée, en termes simples, de la décision du*

[12] Il faut lire le 30 mai.

SNEFC de ne pas porter d'accusations en l'espèce. La présentation du SNEFC n'excluait pas le dépôt d'accusations au criminel. Elle avançait simplement que, pour les motifs indiqués, aucune accusation ne pouvait être portée ***en ce moment****;* [Souligné dans l'original]

f. À un stade antérieur de l'enquête, les enquêteurs ont reçu un avis préliminaire de l'avocat externe disant qu'il existait des preuves, à ce stade de l'enquête, permettant de croire en la possibilité de porter des accusations en vertu du Code criminel du Canada et de la Loi sur la défense nationale. L'avocat externe a fait précéder tous les avis qu'il donnait par la mention « étant donné que l'enquête est toujours en cours, il est entendu que tout commentaire contenu dans cette note ne doit pas être tenu pour définitif. Plutôt, ces commentaires vous sont fournis à titre d'information »;

g. Dans un avis juridique écrit ultérieur, du 25 janvier 2000, l'avocat externe s'est exprimé sur la possibilité de déférer la preuve réunie au cours de l'enquête à différents services de poursuites – tant militaire que civil. L'avocat a commenté différents facteurs que le SNEFC pourrait vouloir considérer au moment de déterminer si, et quand, le SNEFC pouvait déférer la question à un service de poursuites en particulier. Ce qui s'est produit entre l'avis préliminaire de l'avocat externe et la décision finale de ne pas déférer la question à un procureur de la Couronne provinciale, c'est une enquête supplémentaire, la collecte de déclarations supplémentaires, un examen approfondi de la preuve de témoins potentiels ainsi que de la façon dont ces nouveaux éléments de preuve cadraient ou non avec le reste de la preuve. À la lumière du portrait final de la preuve disponible, les enquêteurs ont estimé que des accusations portées en vertu du Code criminel n'étaient pas possibles. Par conséquent, il a été décidé que l'affaire ne serait pas déférée. Pour les motifs déjà longuement exposés, les enquêteurs ont tout simplement estimé qu'ils ne disposaient pas de preuves suffisantes pour porter des accusations au criminel ***en ce moment****.* [Souligné dans l'original]

h. Le choix du vocabulaire utilisé pendant la conférence de presse du SNEFC du 31 mai[13] *est aussi mis en lumière dans le rapport du GSR. Plusieurs points méritent d'être abordés ici. Le rapport mentionne expressément le vocabulaire utilisé dans l'exposé. Par exemple, on y souligne que la référence à un doute raisonnable pour expliquer une décision de ne pas porter d'accusations exagère la norme permettant de porter des accusations. Le SNEFC est au courant de cette norme et ne l'a jamais perdue de vue. Le choix des mots utilisés dans la présentation « PowerPoint » visait à expliquer un cas complexe en termes simples, thématiques, compréhensibles par tous, y compris par ceux qui ne sont pas au courant du processus judiciaire. On ne peut certainement pas appuyer la conclusion énoncée dans le rapport voulant que ce vocabulaire ait été trompeur;*

[13] Il faut lire ici le 30 mai.

i. Contrairement au rapport du GSR, le SNEFC a en fait sollicité un avis juridique et envisagé des accusations pour tentative de commettre une infraction criminelle, aux termes du paragraphe 24(1) du Code Criminel du Canada. L'avis juridique à cet égard, qui a été formulé verbalement en détail au commandant du groupe de travail du SNEFC, faisait valoir que seuls les agissements du soldat qui avait ajouté quatre gouttes de Visine au café de l'ex-adj. Stopford pouvaient possiblement être considérés comme une tentative, conformément au paragraphe 24(1). L'avis juridique établissait que rien ne prouvait pareille tentative de la part de tout autre suspect;

j. Après avoir examiné minutieusement la preuve, le commandant du groupe de travail du SNEFC a conclu qu'elle était insuffisante pour constituer les motifs raisonnables requis pour déposer des accusations pour tentative de commettre une infraction. Pour arriver à cette conclusion, le commandant du groupe de travail du SNEFC a tenu compte des sept facteurs énoncés aux pages 28 et 29 de la présentation « PowerPoint », ainsi que de l'inexistence de preuve médico-légale pour soutenir que quatre gouttes de Visine constituaient une substance délétère au sens où l'entend la loi; que dans l'optique du droit criminel, l'affaire dans son ensemble était remplie de preuves contradictoires et alambiquées; que l'ex-adj. Stopford avait fermement réfuté toute suggestion qu'une telle tentative ait eu lieu; que l'ex-adj. Stopford avait déclaré que toute suggestion devait être considérée comme une tentative ***non fondée*** *de salir sa réputation de leader; et que la seule preuve claire d'une telle tentative était la déclaration faite après mise en garde par un soldat à la police, sept ans après les faits;* [Souligné dans l'original]

*k. Lors de discussions avec un procureur senior de la Couronne de la province l'Ontario, au début de l'enquête, les enquêteurs se sont fait dire- - protégé - - -

« PowerPoint » et parce que, compte tenu de ***l'ensemble des circonstances****, ils n'estimaient pas avoir les motifs raisonnables requis. Pareille conclusion est également soutenue par le détective des crimes majeurs de la Police provinciale de l'Ontario désigné pour aider à l'enquête. L'équipe d'enquête mixte SNEFC-GRC-PPO a exercé de façon convenable et légale son pouvoir discrétionnaire de ne pas porter d'accusations criminelles dans une affaire où la preuve n'appuyait pas cette action;* [Souligné dans l'original]

m. Les différentes préoccupations non fondées soulevées par le GSR ont pour dénominateur commun le fait que la décision de ne pas poursuivre en l'espèce **[Traduction]** *« n'avait pas fait l'objet de l'examen professionnel minutieux requis dans les circonstances ». Une telle affirmation suggère que le SNEFC, doté d'officiers très bien formés qui ont pris part à des enquêtes criminelles et à des enquêtes mettant en cause des infractions de nature militaire pendant des années, n'est pas constitué d'un personnel « professionnel » ni qu'il peut fournir des services professionnels. Ce n'est très certainement pas le cas. Par ailleurs, cette affirmation fait fi de la présence d'un avocat externe dans l'enquête, criminaliste d'expérience et ancien procureur adjoint de la Couronne de la province de l'Ontario. - - protégé - - -

Dans sa note de service, le GPFC faisait aussi remarquer que, si les membres du GSR avaient consulté les enquêteurs du groupe de travail du SNEFC ou l'*avocat externe*, **[Traduction]** « ils auraient été informés de l'ensemble de ces facteurs très importants. Ils auraient ainsi pu constater qu'il n'y avait tout simplement pas eu d'intention d'induire en erreur et que personne, en fait, n'avait été trompé » :

> **[Traduction]** *Il n'y avait absolument aucune intention de tromper qui que ce soit, particulièrement des membres des Forces canadiennes et le public en général. En fait, le but visé était plutôt d'être précis. En détaillant les facteurs qui ont constitué partie de notre décision, il était important d'être précis et transparents au sujet des éléments pris en considération dans l'analyse et la décision de ne pas porter d'accusations en ce moment.*

Le GPFC concluait sa note de service comme suit :

> *Il importe de souligner que les décisions prises en regard de cette affaire l'ont été de bonne foi, et non de mauvaise foi comme les conclusions du rapport du GSR semblent le sous-entendre. Compte tenu de l'information recueillie au cours de l'enquête, le jugement rendu par le premier décideur qui était au courant de tous les faits bénéficie toujours de mon appui total.*
>
> *Suggérer que le SNEFC a trompé le CEMD et le public canadien constitue non seulement une fausse conclusion fondée sur des informations limitées, mais pourrait ternir les résultats de cette enquête [pour altération de café] et la crédibilité du SNEFC. J'estime qu'il faut se pencher sans délai sur cette question. J'ai donc l'intention de porter le sujet à l'attention de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire pour qu'elle l'évalue.*

(f) Conférence de presse de l'ex-adj. Stopford – 29 juin 2000

Lors d'une conférence de presse tenue le 29 juin 2000, l'ex-adj. Stopford était accompagné de M. Art Hanger, député et critique officiel en matière de défense du parti de l'Alliance du Canada. Il a lu l'affidavit qu'il a déposé à la CPPM à titre de plainte et il a aussi expliqué, entre autres choses, sa confusion eu égard aux renseignements qu'on lui avait fournis au sujet des allégations d'altération de café.

IV : Analyse de la preuve

Question 1 – « Erroné ou incorrect et trompeur »

Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) a-t-il fait part d'un avis erroné ou incorrect et trompeur au CEMD et aux Canadiens, notamment lors de la conférence de presse du 30 mai 2000, par rapport à la possibilité de porter des accusations conformément au *Code criminel* et à la *Loi sur la défense nationale*?

(a) « Trompeur »

Selon le rapport du GSR, il était difficile de ne pas conclure que le CEMD et les Canadiens ont été induits en erreur sur la façon dont la question des poursuites criminelles a été traitée. Le bgén Sharpe et le professeur Ratushny ont fait des déclarations semblables lors de la conférence de presse du GSR le 20 juin 2000. La principale critique du GSR concernant le SNEFC porte surtout sur l'interprétation que fait le GSR des avis juridiques fournis au SNEFC. Aux yeux du GSR, ceux-ci ne corroborent nullement la décision du SNEFC de ne pas porter d'accusations criminelles à ce moment-là.

(i) L'avis juridique du 18 mai 2000

L'avis juridique du 18 mai 2000, déposé le 19 mai 2000 par l'*avocat externe* auprès du SNEFC, était intitulé : « Commentaires sur la preuve disponible ». Il s'agissait surtout d'un examen de la preuve pouvant servir à étayer une accusation de mutinerie. Le *conseiller juridique externe* a indiqué à la CPPM que :

> **[traduction]** *Mon objectif... pendant que... je rédigeais l'avis à propos de la mutinerie... était de réunir... les éléments de preuve pertinents pour tenter de tracer la situation... ainsi que la reflétaient les renseignements recueillis pendant*

> *l'enquête. Cet avis s'étendrait à des accusations de mutinerie et des accusations en vertu du Code Criminel – on pouvait envisager qu'il s'y étende.*

L'avis juridique du 18 mai était donc plus qu'une analyse juridique de l'infraction de mutinerie. Il comportait un examen approfondi de la preuve sur laquelle le groupe de travail du SNEFC s'est appuyé pour décider si cette preuve était suffisante pour porter des accusations, pas seulement des accusations de mutinerie. Lors de la conférence de presse du 30 mai, l'insp. Grabb a qualifié l'avis du 18 mai d'avis juridique écrit exhaustif sur la preuve. Il a par la suite indiqué à la CPPM que cet avis s'avérait un excellent instrument pour analyser l'affaire à la lumière du droit criminel, qu'il ait ou non été rédigé à titre d'opinion relative à la mutinerie :

> **[traduction]** *Notre propre analyse des faits, les observations du commandant Price et l'opinion écrite de Jim Marshall, qu'elle ait ou non été rédigée à titre d'opinion relative à la mutinerie, constitue un excellent instrument pour analyser toute l'affaire, tant du point de vue criminel qu'administratif.*
>
> ...
>
> *Au terme de la journée, la décision de ne pas porter d'accusations a été prise en fonction d'une analyse des faits et de l'insuffisance de la preuve pour porter des accusations criminelles.*

La réponse du bgén Samson au rapport du GSR comporte la même observation sur l'avis du 18 mai :

> **[traduction]** *L'analyse générale des faits contenue dans cet avis juridique écrit donnait aux enquêteurs une excellente occasion d'évaluer l'ensemble de la preuve.*

Des termes presque identiques à ceux de l'avis du 18 mai figurent dans la note de service adressée le 25 mai par le bgén Samson au VCEMD, qui accompagne le rapport du SNEFC sur l'affaire Stopford.

Sans être identiques à ceux de l'avis du 18 mai, les termes utilisés dans la présentation « PowerPoint », lors de la conférence de presse du groupe de travail du SNEFC, le

30 mai 2000, sont très semblables[14]. Cela démontre clairement que le groupe de travail du SNEFC s'est bel et bien appuyé sur l'avis juridique du 18 mai – dans ce cas-ci, l'analyse de la preuve contenue dans cet avis – pour déterminer les chances de succès de porter des accusations conformément au *Code criminel*, pas seulement des accusations de mutinerie. Il n'était donc pas trompeur pour le groupe de travail du SNEFC de déclarer qu'il s'appuyait sur l'avis juridique du 18 mai pour éclairer sa décision de porter ou non des accusations criminelles. Ainsi, la déclaration de l'insp. Grabb, lors de la conférence de presse, concernant la fiabilité de l'avis juridique n'est pas trompeuse :

> **[traduction]** *Ce que nous avons pu déterminer à la lumière de notre avis juridique externe et de notre propre analyse des faits, c'est que s'il est possible d'établir hors de tout doute raisonnable que certaines substances ont effectivement été ajoutées au café destiné à l'ex-adj. Stopford, il n'existe pas de preuve suffisante en ce moment pour saisir un service provincial de poursuites au Canada du dossier en vue d'accusations éventuelles.*

Également, le groupe de travail du SNEFC a abondamment consulté l'*avocat externe* lors de la rédaction des documents pour la conférence de presse du 30 mai 2000. Compte tenu du statut *indépendant* du *conseiller juridique externe*, il semble peu probable que les membres du groupe de travail du SNEFC l'auraient associé autant à l'élaboration de ces documents, s'ils avaient tenté de « manipuler » l'information qu'il leur fournissait. En outre, l'empressement du bgén Samson à transmettre des renseignements au GSR, après sa mise sur pied par le CEMD, suggère fortement qu'il n'y avait aucune intention de tromperie de la part du SNEFC.

(ii) Avis verbaux fournis au groupe de travail du SNEFC

L'épithète « trompeuses » appliquée aux déclarations publiques du groupe de travail du SNEFC par le GSR découle en partie du fait que ce dernier a analysé uniquement les quatre avis juridiques écrits fournis au groupe de travail du SNEFC. Le GSR n'a pas tenu

[14] L'annexe A du présent rapport offre un tableau comparatif des termes utilisés dans l'avis juridique du 18 mai, la note de service du bgén Samson du 25 mai et la présentation PowerPoint du 30 mai.

compte des avis verbaux que donnait fréquemment l'*avocat externe* au groupe de travail du SNEFC et que ce dernier considérait comme des avis juridiques.

Les déclarations des personnes interrogées par la CPPM et les documents mis à sa disposition démontrent que les opinions juridiques fournies au groupe de travail du SNEFC ne provenaient pas toutes d'avis écrits. L'*avocat externe* a été consulté pour des avis verbaux, parfois journellement et même plusieurs fois par jour, et les enquêteurs du groupe de travail du SNEFC ont à maintes reprises considéré ses réponses verbales comme des avis juridiques. Lors de la préparation pour la conférence de presse du 30 mai 2000 sur l'affaire Stopford, M[e] Marshall a été consulté abondamment. Il était donc parfaitement raisonnable pour les membres du groupe de travail du SNEFC de déclarer, lors de cette même conférence de presse, avoir reçu des avis juridiques *externes*.

(iii) Rapport du GSR

- Échéancier

La divergence d'opinion entre le GSR et le bgén Samson, quant à savoir s'il y a eu « tromperie », semble découler du fait que le GSR a examiné à la hâte et superficiellement l'enquête du groupe de travail du SNEFC. Le bgén Sharpe a indiqué à la CPPM qu'il aurait pu demander un délai plus long – 30 jours peut-être – mais que si l'affaire n'avait pas été traitée rapidement, l'exercice n'aurait servi à rien. **[traduction]** « Quatorze jours, c'était important. Cette échéance nous contraignait », a-t-il ajouté par la suite.

Lors de la conférence de presse du 20 juin 2000, tenue pour dévoiler les conclusions du rapport du GSR, on a demandé au bgén Sharpe si l'échéancier de deux semaines avait constitué une contrainte. Il a répondu :

> **[traduction]** *Franchement je trouve que c'est le genre d'exercice qui se fait soit très vite en deux semaines, soit sur plusieurs années. À nos yeux, la rapidité s'imposait pour dissiper les malentendus au sujet des questions de leadership et*

des accusations ou des accusations criminelles possibles. S'il nous avait fallu plus de deux semaines, si j'avais demandé une autre semaine, deux autres semaines, je sais qu'on nous aurait accordé le délai supplémentaire… mais j'estimais que 14 jours suffisaient. Si nous avions pris davantage de temps, pour communiquer avec des gens et chercher des explications auprès de personnes différentes, alors l'exercice aurait été beaucoup plus long et, bien franchement, nous avons vite conclu que la question de le leadership, qui était importante, n'avait pas d'importance dans le cas présent.

- Liaison entre le GPFC et le GSR

Le bgén Sharpe a indiqué à la CPPM avoir demandé tous les avis juridiques pertinents [utilisés par le SNEFC], pas uniquement les avis écrits. En effet, le rapport du GSR fait état que tous les avis pertinents ont été demandés.

En dépit de cette demande, le bgén Sharpe a conclu pendant les travaux du GSR que certains renseignements semblaient manquer. Il a déclaré à la CPPM :

> **[traduction]** *Quand nous avons finalement déposé notre rapport, j'ai souligné ce fait et je me suis assuré que tout le monde l'avait compris – à savoir que la conclusion que nous avions tirée se fondait sur l'hypothèse que nous disposions de toute la documentation pertinente.*
>
> *Et – et moi – et moi j'ai souligné cela parce j'avais encore du mal à croire que nous avions tout vu. Sinon il – il y a eu un dysfonctionnement.*
>
> *Nous n'avons pas essayé – d'enquêter sur ce dysfonctionnement parce qu'ici encore, je me suis situé par rapport à l'échéancier et ce dernier était très important, il fallait que nous terminions à temps; si nous avions ouvert une – une zone dont je ne serais pas revenu – nous n'aurions pas encore terminé nos travaux.*
>
> *… nous avons donc constaté qu'il semblait manquer quelque chose. Mais faute de mandat différent, je – je n'ai pas jugé que nous pouvions – rechercher ce qui manquait peut-être.*

Le bgén Samson avait demandé au capt Lanouette, porte-parole du GPFC, d'assurer la liaison avec le GSR. Celui-ci devait réunir les dossiers relatifs à l'enquête du SNEFC et les transcriptions des entrevues pour les remettre au bureau du CEMD.

Le capt Lanouette a indiqué à la CPPM avoir rencontré le bgén Sharpe informellement à deux reprises pendant que le GSR préparait son rapport. La première fois, le capt Lanouette a signalé au bgén Sharpe l'existence de renseignements supplémentaires et l'a invité à communiquer avec lui pour quoi que ce soit. Le capt Lanouette a ajouté :

> **[traduction]** *Le [bgén Sharpe] a déclaré qu'il suffisait de lire seulement six (6) de ces transcriptions pour déterminer ce qui était survenu. Il – il commentait en fait la rigueur de l'enquête -*
>
> *Q : Que voulez-vous dire?*
>
> *R : – et il s'est dit vraiment impressionné par la minutie de l'enquête …*

Le capt Lanouette a déclaré à la CPPM qu'à la deuxième rencontre (vraisemblablement la semaine suivante), le bgén Sharpe l'avait présenté aux membres du GSR et qu'il [Lanouette] les avait invités à le contacter pour tout renseignement supplémentaire. Il a indiqué à la CPPM qu'un quelconque besoin de documentation supplémentaire n'avait pas été abordé à cette seconde rencontre. **[traduction]** « S'ils avaient demandé quoi que ce soit, je le leur aurais obtenu; rien n'a été demandé ». Le bgén Sharpe lui-même a indiqué à la CPPM que le capt Lanouette était « très, très obligeant. Il nous [le GSR] apportait la documentation – il faisait tout ce qu'il pouvait pour nous aider… ».

Le bgén Sharpe a indiqué à la CPPM avoir discuté avec le capt Lanouette, à une occasion, des avis juridiques dont a tenu compte le SNEFC. Toutefois, il a précisé à la CPPM qu'il ne se sentait pas « à l'aise » de dire au capt Lanouette **[traduction]** « il doit bien y avoir d'autres renseignements… cela me semblait un peu impertinent ».

Le procureur de la CPPM a interrogé le bgén Sharpe sur les répercussions de la décision du GSR de ne pas avoir tenté d'obtenir plus de renseignements :

> **[traduction]** *Q : Vous avez fait des commentaires très durs -*
>
> *R : Oui.*
>
> *Q : – sur l'une (1) des principales institutions de – vous – vous appartenez à l'armée et ce qui m'inquiète ici, et c'est moi personnellement, et ce que je veux aborder ici –*
>
> *R : Oui.*
>
> *Q : – franchement avec vous, pour que vous puissiez répondre.*
>
> *R : Oui.*

Q : N'aurait-il pas été – étant donné que vous pouviez – les accusations de tromperie – les conclusions je devrais dire, sachant à présent que vous estimiez qu'il y avait des zones grises, n'aurait-il pas été préférable de revenir et de dire, et dites les gars, Lanouette venez ici s'il vous plaît. Je ne comprends ce que vous avez fait les gars.

R : Mmm mmm, je – je –

Q : Il doit y avoir autre chose.

R : – oui, je comprends tout à fait ce que vous dites.

Le – le – le probl – non, pas le problème, la situation était qu'il y avait quatre (4) membres du – du groupe de révision et nous avions tous – nous avions tous autour de la table à peu près la même autorité.

Le langage était très dur et – et j'ai discuté, bien franchement, pour que ça soit changé. J'en ai discuté avec – avec Al, Bill et Ed en – en tant que groupe. Nous avons convenu que c'était le langage que nous devions utiliser. Si nous estimions que c'était le cas, c'était le langage que nous devions utiliser.

Est-ce que cela m'a préoccupé? Oui, surtout parce que je connais de nombreux membres du SNEFC et que je les respecte, en fait la – la relation de travail avec des personnes comme le lieutenant-colonel Dixon était absolument exceptionnelle. Je considère toujours qu'il est très –un gars très professionnel et très dévoué dans son travail. Je veux dire qu'il n'y a aucune raison pour que j'aie une autre opinion de lui.

Q : Oui, mais sachant que vous étiez préoccupé –

R : Mais –

Q : – par les zones grises –

R : – vous voyez, vous devez comprendre ces zones grises. Ces zones grises, [les membres du SNEFC] se les sont « infligées » eux-mêmes si je peux me montrer franc à ce sujet.

Nous avons demandé toutes les informations.

Q : Oui.

R : Nous n'avions ni le mandat ni le temps pour les rechercher et les créer. Autrement dit, nous devions – enquêter à leur sujet, nous n'avions ni le temps ni le personnel pour – pour aller susciter ces informations.

Ce que nous avons fait était transparent, nous nous sommes assurés que l'invitation était bien comprise au SNEFC et par toute personne concernée, que nous – que nous recherchions toute information pertinente.

Autrement dit, aidez-nous et donnez-nous –

Q : Oui.

R : – comment êtes-vous arrivés à votre conclusion -

Q : Et juste après –

R : – et cette porte a été ouverte jusqu'à la toute dernière minute –

Q : – d'accord, mais dans le même ordre d'idées, quand vous vous êtes assis avec le capitaine Lanouette et que vous aviez les avis juridiques, lui avez-vous demandé s'il y avait autre chose?

R : pas dans – pas dans ce – pas aussi précisément, non. Mais je l'ai présenté aux autres membres –

Q : vous l'avez présenté.

R : – du groupe de révision –
Q : d'accord –
R : – aussi.
Q : – mais il y a eu deux (2) rencontres avec le capitaine Lanouette?
R : Oh il y en a eu plusieurs, il était –
Q : plusieurs?
R : – oui, il venait souvent nous donner des renseignements. Il faisait un travail sensationnel – trouver des éléments et nous les apporter. Et [il] élaborait – en quelque sorte sur ce qu'il nous apportait.

Il est venu, oh au moins une demie douzaine de fois dans mon bureau avec davantage de renseignements et d'éléments.

Je n'ai pas dit que – nous – ça nous avions des problèmes [avec les documents]. Et nous aimerions que vous retourniez vérifier encore une fois -
Q : Non, mais -
R : – pour vous assurer que nous avons bien tout.
Q : – peut-être que nous n'avons pas de problème, mais dites, c'est votre dossier d'avis juridiques, c'est seulement ça -
R : Oui –
Q : – il n'y a rien d'autre?
R : – non, c'est ainsi qu'on a procédé – c'est exactement comme ça qu'on a procédé. J'ai donc dit – revenons donc au début.

Vous – vous êtes d'abord allé au ministère de la Justice, en janvier, plus ou moins, non? Oui. Et vous avez eu ce renseignement et ça vous a amené ici? Oui. Et ça vous a amené là? Oui. Et vous en êtes arrivé là? Oui. Et c'est ça. C'est comme ça qu'on a procédé avec lui.
Q : Alors vous vous attendiez à ce qu'il dise, oui, mais il y a autre chose –
R : Oui.
Q : – Général.
R : – oui, monsieur.
Q : Mais il ne l'a pas dit –
R : C'est ça.

Le bgén Sharpe a déclaré à la CPPM qu'il jugeait peu approprié de chercher à savoir s'il existait d'autres avis. Il a indiqué que le capt Lanouette avait signalé à un moment que les avis fournis au SNEFC par les juristes montraient que poursuivre l'affaire n'avait « ni chances de succès ni logique ». Selon le bgén Sharpe, le capt Lanouette ne lui a pas proposé de lui communiquer ces autres avis, après les avoir mentionnés :

[traduction] *Mais il n'a pas proposé de nous en faire part – je ne sais pas comment il aurait pu si c'était verbal. Mais rien n'a filtré – proposer cette information et nous avons estimé – en fait, j'ai estimé qu'il n'aurait pas été convenable de commencer alors à dire, bon dites-moi – dites-moi quels autres avis? quels autres*

> *avocats? à qui avez-vous parlé? qui d'autre vous a aussi donné cette information? parce que j'ai estimé à ce moment-là que j'allais commencer à – que j'allais commencer à essayer de blanchir, si vous voulez, le SNE et je me sentais vraiment comme un – j'ai estimé que je devais me retirer de ça – avec les D[rs] Ratushny, English et Bentley.*

Le bgén Samson a déclaré à la CPPM :

> **[traduction]** *S'il [bgén Sharpe] voulait davantage de renseignements, nous étions à sa disposition, nous voulions les lui donner, il avait tout ce que nous pouvions lui fournir conformément au mandat…*

Ni le GPFC, bgén Samson, ni aucun membre du groupe de travail du SNEFC n'ont été invités à discuter avec le GSR de cette question de l'information qui semblait manquer. Le bgén Sharpe a indiqué à la CPPM avoir parlé à un autre « officier général » qui lui avait suggéré de s'adresser au bgén Samson, car il se pouvait que celle-ci ait eu davantage d'informations. Le bgén Sharpe a répondu qu'il ne lui avait pas parlé et qu'il ne pensait pas qu'il le pouvait « du point de vue de la crédibilité ».

Pourtant, ainsi qu'il est mentionné précédemment, le bgén Sharpe a écrit à l'ex-adj. Stopford pour l'inviter à donner sa version des faits (la lettre est arrivée trop tard pour que celui-ci y réponde). Il a aussi montré une partie du rapport à d'autres généraux qui n'étaient pas associés au SNEFC pour, à ses dires, leur montrer dans quelle direction « s'en allait » le GSR, de sorte que s'il existait d'autres renseignements, ils puissent être communiqués.

(iv) Méconnaissance par le GPFC de la portée du mandat du GSR

Le bgén Sharpe a aussi déclaré à la CPPM que son interprétation du mandat du GSR « n'était probablement pas » connue de personne au SNEFC. Le bgén Samson et les membres du groupe de travail du SNEFC ne s'attendaient pas, au début des travaux du GSR, que celui-ci réexaminerait l'enquête du SNEFC. Ils pensaient plutôt que le GSR se conformerait au mandat établi par le CEMD et déterminerait les mesures administratives

à prendre à l'égard des personnes mêlées aux allégations d'altération de café puisque, à ce moment-là, il avait été exclu de porter des accusations criminelles.

En fait, le bgén Samson a déclaré à la CPPM ignorer que le mandat du GSR comprenait le réexamen du processus par lequel il avait été décidé de ne pas porter d'accusations dans cette affaire. Elle a déclaré qu'elle en aurait parlé à la présidente de la CPPM, si elle l'avait su, car « personne, quant à moi, n'a juridiquement le droit de revoir et d'évaluer si vraiment nous avons bien ou mal travaillé, sauf la [CPPM] ». S'il avait été décidé malgré tout que le GSR poursuivrait l'examen de cet aspect de l'enquête, elle aurait veillé à ce que « des notes » soient mises à sa disposition – que le GSR dispose de tout ce qui a été fourni à la CPPM. Pourtant, le GSR n'a jamais demandé les notes, a-t-elle déclaré.

Les membres du GSR n'auraient sans doute pas formulé de reproches aussi vifs de « tromperie » à l'endroit du SNEFC, s'ils s'étaient renseignés davantage sur ce qui constituait manifestement un élément crucial de leur rapport. S'ils estimaient qu'il manquait des renseignements, ils auraient pu s'adresser au capt Lanouette, que le GPFC avait désigné comme agent de liaison auprès du GSR. Le capt Lanouette avait clairement démontré, pendant les travaux du GSR, une ferme volonté de fournir à ce dernier toute information qu'il demanderait.

(b) « Erroné ou incorrect »

L'information présentée à la conférence de presse du SNEFC le 30 mai 2000 n'était pas sans faille. L'insp. Grabb a déclaré à la CPPM que certains renseignements auraient pu être plus précis :

> **[traduction]** *Je suis juste – je n'étais qu'un flic tentant d'expliquer au citoyen moyen quelque chose de difficile à expliquer, quand vous connaissez tous les faits.*

Toutefois, la présidente de la CPPM conclut que ces inexactitudes ont eu peu de conséquence et que rien n'indique qu'elles auraient été intentionnelles.

(i) Critère juridique relativement au dépôt d'accusations

La conférence de presse du 30 mai 2000 aurait pu être plus claire dans sa description des critères juridiques qui doivent être établis avant que les enquêteurs du SNEFC portent des accusations. L'insp. Grabb a déclaré à cette conférence de presse qu'il avait été décidé de ne pas porter d'accusations pour la raison suivante :

> **[traduction]** *Et ce que nous avons pu déterminer à la lumière de notre avis juridique externe et de notre propre analyse des faits, c'est que s'il est possible d'établir hors de tout doute raisonnable que certaines substances ont effectivement été ajoutées au café destiné à l'ex-adj. Stopford, il n'existe pas de preuve suffisante en ce moment pour saisir un service provincial de poursuites au Canada du dossier en vue d'accusations éventuelles.*

D'après la présentation « PowerPoint » du 30 mai :

> *Les preuves sont insuffisantes pour établir* ***hors de tout doute raisonnable*** *que l'ancien adjudant Matt Stopford a réellement ingéré les substances en question.* [Souligné dans l'original]
>
> ...
> *Même si nous pouvons prouver* ***hors de tout doute raisonnable*** *qui a versé des substances dans le café destiné à l'ex-adjudant Matt Stopford, nous ne pouvons prouver* ***hors de tout doute raisonnable*** *lequel d'entre eux y a effectivement ajouté ou tenté d'y ajouter ce qui pourrait de toute évidence être considéré comme un « produit délétère ».* [Souligné dans l'original]

On retrouve les mêmes expressions dans la note de service du bgén Samson, en date du 25 mai 2000, qui accompagnait le rapport du SNEFC :

> **[traduction]** *De plus, il est impossible de donner suite à des accusations criminelles telles que l'administration de substances délétères (art. 245 du Code criminel du Canada) et les voies de fait (art. 267 du Code criminel du Canada) car il n'a pas été prouvé hors de tout doute raisonnable que l'ex-adj. STOPFORD a, en fait, avalé le café auquel on a ajouté des substances.*

De telles déclarations ne reflètent pas précisément la norme de preuve exigée pour porter des accusations.

Une note expliquant le critère juridique relativement au dépôt d'accusations figure au chapitre 107 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC). Elle est intitulée : « Préparation, Dépôt et Renvoi des accusations ». La note, à la fin de l'article 107.02, précise :

> *La personne qui porte une accusation doit croire que l'accusé a commis l'infraction en question et la croyance sur laquelle elle s'appuie doit être raisonnable. L'expression « croyance raisonnable » fait référence à la croyance qui amènerait une personne ordinairement prudente à conclure que l'accusé est probablement coupable de l'infraction reprochée.*

Le même critère figure dans une politique du JAG intitulée : « Politique relative à l'évaluation des accusations » ainsi que dans les Instructions permanentes d'opérations (IPO) du SNEFC, no. 238.

La CPPM comprend que le groupe de travail du SNEFC s'efforçait d'expliquer des questions juridiques de nature complexe à un auditoire non spécialisé, ce qui pourrait être à l'origine d'expressions quelque peu imprécises. (En fait, l'insp. Grabb a fait une référence plus précise, lors de la conférence de presse, au critère servant à décider de porter ou non des accusations). Pourtant, dans son avis du 18 mai, sur lequel les enquêteurs du groupe de travail du SNEFC ont fondé leur décision de ne pas porter d'accusations, l'*avocat externe* fait correctement référence à l'exigence de « croyance raisonnable ».

(ii) Défaut de mentionner la participation d'un avocat militaire

Le recours à un « *avocat indépendant externe* » a été signalé à la conférence de presse du SNEFC, le 30 mai 2000. L'insp. Grabb a aussi déclaré que le groupe de travail du SNEFC avait discuté l'affaire avec un procureur de la Couronne de l'Ontario, mais seulement au début de l'enquête et uniquement dans le but d'échanger des points de vue sur l'affaire.

La CPPM a, à première vue, été préoccupée par le fait que la contribution d'un avocat militaire n'ait pas été mentionnée. À aucun moment de la conférence de presse, l'insp. Grabb ou le capt Lanouette n'ont-ils mentionné que le cmdt Price, alors directeur adjoint des poursuites militaires, les avait conseillés relativement à l'affaire, plus précisément qu'il avait préparé un avis juridique sur la mutinerie, le 10 mars 2000. Le cmdt Price a déclaré à la CPPM n'avoir été informé des détails de l'enquête que menait le groupe de travail du SNEFC concernant l'ex-adj. Stopford, qu'au moment où on lui a demandé un avis juridique sur la question de la mutinerie. On l'a tenu à l'écart, a-t-il déclaré. Il a indiqué à la CPPM avoir été plus ou moins au courant des réunions fréquentes entre le groupe de travail du SNEFC et l'*avocat externe*, mais ne pas y avoir pris part ni y avoir été invité. Le cmdt Price a déclaré qu'il considérait *l'avocat externe* comme le principal conseiller juridique du groupe de travail du SNEFC. Il a aussi indiqué à la CPPM avoir estimé qu'il était approprié que sa relation avec le groupe de travail du SNEFC ne soit pas mentionnée à la conférence de presse du 30 mai 2000, puisque M[e] Marshall était le conseiller juridique principal.

Le bgén Samson a indiqué à la CPPM que le défaut de mentionner la participation d'avocats militaires n'était pas une omission délibérée destinée à induire qui que ce soit en erreur. « Ce que je veux dire, c'est que ce n'était pas notre objectif ». Elle a cependant reconnu , après coup, qu'il aurait convenu de signaler que des avocats militaires avaient conseillé le groupe de travail du SNEFC. Elle a déclaré par la suite :

> **[traduction]** *Il n'y a certainement eu aucune intention de ma part ni de celle des personnes avec qui je travaille de tenter de tromper les Canadiens, parce que je ne le leur ai pas dit oh, à propos, nous avons eu recours – nous ne vous l'avons pas dit, nous avons aussi obtenu l'avis d'un avocat militaire.*

Il ressort des entrevues de la CPPM avec le bgén Samson et l'insp. Grabb que le défaut de mentionner le recours à un avocat militaire résulte d'un malentendu au sein du SNEFC. Néanmoins, il demeure que ce fait aurait dû être mentionné.

(iii) Analyse du GSR relativement au pouvoir de porter des accusations

La CPPM estime qu'il y a lieu d'examiner l'analyse qu'a fait le GSR du pouvoir de porter des accusations.

La conclusion du rapport du GSR indique :

> *[traduction]* ***À nos yeux, la démarche qui s'impose, dans toutes les circonstances,*** *est simplement de soumettre les résultats de l'enquête du SNE au procureur local de la Couronne de manière à ce qu'il puisse déterminer s'il faut ou non porter des accusations criminelles. C'est là une responsabilité constitutionnelle des procureurs généraux des provinces envers le public. Le renvoi de la cause devrait se faire sans délai.* [C'est la CPPM qui souligne]

Cette conclusion semblerait indiquer que le GSR n'a pas tout à fait saisi la procédure de mise en accusation et la responsabilité de la police militaire.

Les enquêteurs du SNEFC ont le pouvoir d'enquêter sur toute infraction militaire ou criminelle, y compris sur les infractions graves et « de nature délicate ». Depuis le 30 novembre 1997, ils ont aussi le pouvoir de porter des accusations dans de tels cas.

D'après l'article 2 de la *Loi sur la défense nationale*, « infraction d'ordre militaire » s'entend d'une infraction à la présente loi [*Loi sur la défense nationale*], au *Code criminel* ou à toute autre loi fédérale passible de la discipline militaire.[15]

Selon les lignes directrices régissant le SNEFC, la police militaire doit, dans le cours d'une enquête, consulter les procureurs militaires responsables des poursuites afin de bénéficier d'avis juridiques à chaque étape d'une enquête.

Le chapitre 107 des ORFC intitulé : « Préparation, Dépôt et Renvoi des accusations » précise que les enquêteurs du SNEFC doivent, avant de porter des accusations, obtenir

[15] Le critère relativement au dépôt d'accusations a été abordé précédemment à la rubrique « Critère juridique relativement au dépôt d'accusations ».

des avis juridiques sur la suffisance de la preuve, sur le bien-fondé ou non de porter des accusations, eu égard aux circonstances, et, le cas échéant, sur la nature des accusations à porter. En cas de désaccord sur le dépôt d'accusations, la question est renvoyée à un officier commandant ou à un commandant supérieur du SNEFC et au service des poursuites. Si le désaccord persiste, l'enquêteur du SNEFC peut néanmoins porter les accusations en cause.

La politique du JAG concernant l'examen préliminaire des accusations précise que le SNEFC possède le pouvoir de mener les enquêtes et, le procureur, celui de mener des poursuites après le dépôt des accusations.

Le rapport du GSR recommandait que les résultats de l'enquête du SNEFC soient renvoyés à un procureur de la Couronne provinciale « de manière à ce qu'il puisse déterminer s'il y a lieu ou non de porter des accusations criminelles ». La CPPM a été informée qu'aucune politique en Ontario n'oblige un policier à consulter les procureurs avant de porter des accusations. Cette décision incombe aux policiers, bien que ceux-ci puissent consulter le procureur de la Couronne provinciale, s'ils le désirent.

(iv) Critique du GSR concernant le défaut apparent du SNEFC d'envisager de porter des accusations pour « tentative » de commettre une infraction criminelle

Le GSR a conclu que le groupe de travail du SNEFC n'avait pas envisagé de porter des accusations criminelles pour tentative d'administrer une substance délétère. Le GSR n'était toutefois pas au courant des discussions verbales ayant eu lieu relativement à la possibilité de porter des accusations à ce titre. Dans sa note de service du 20 juin 2000 au VCEMD, en réponse au rapport du GSR, le bgén Samson a écrit :

> **[traduction]** *Contrairement au rapport du GSR, le SNEFC a en fait sollicité un avis juridique et envisagé de porter des accusations pour tentative de commettre une infraction criminelle, aux termes du paragraphe 24(1) du Code criminel du*

Canada. L'avis juridique à cet égard, qui a été formulé verbalement en détail au commandant du groupe de travail du SNEFC, faisait valoir que seuls les agissements du soldat qui avait ajouté quatre gouttes de Visine au café de l'ex-adj. Stopford pouvaient possiblement être considérés comme une tentative, conformément au paragraphe 24(1). L'avis juridique établissait que rien ne prouvait pareille tentative de la part de tout autre suspect.

L'insp. Grabb et M^e^ Marshall ont tous deux indiqué à la CPPM avoir discuté de la question de porter des accusations pour tentative de commettre une infraction. Leur témoignage confirme la déclaration du bgén Samson à cet égard.

Question 2 – Informations fournies à l'ex-adj. Stopford

Le SNEFC a-t-il fourni des renseignements trompeurs à l'ex-adj. Matthew Stopford quant aux « aveux » recueillis durant l'enquête du SNEFC?

(a) Contexte

Le 29 juin 2000, l'ex-adj. Stopford et M. Art Hanger ont tenu une conférence de presse durant laquelle le premier a indiqué que le « scénario d'empoisonnement » n'avait pas eu lieu et que c'était une histoire trompeuse inventée à des fins inconnues par plusieurs ministères fédéraux. Il a déclaré :

[traduction] *Une fois l'enquête terminée, enquête qui a duré huit mois et coûté plus d'un million de dollars, le SNE a déclaré avec Russ [Grabb], le CEMD et le ministre de la Défense nationale que c'était une affaire claire et limpide, qu'ils avaient des aveux ... écrits, mais qu'ils ne pouvaient accuser personne en raison des prescriptions statutaires et parce qu'ils n'avaient pas assez de preuves à l'époque. Je demeure sceptique encore aujourd'hui. Le SNE, le CEMD et le QGDN ont tous indiqué qu'ils avaient six aveux et que 12 personnes de mon peloton sont mêlées aux allégations d'empoisonnement. Après avoir parlé franchement avec le général Sharpe quelques fois cette fin de semaine, il m'a informé qu'il existait un seul aveu écrit d'un soldat et que c'est la seule information qu'il ait jamais vue relativement aux allégations d'empoisonnement au sein de mon propre peloton.*

... le 31 mai 2000[16], l'inspecteur Bruce Burton de l'unité des enquêtes de nature délicate du Service national des enquêtes m'a rendu visite chez moi. Il m'a indiqué qu'ils disposaient d'aveux écrits de six soldats qui avaient avoué avoir tenté de m'empoisonner, alors que je me trouvais en déplacement en Croatie, en ajoutant des substances délétères à mon café. Ces substances comprenaient de l'acide d'accumulateur, de l'antigel, du liquide de refroidissement, du naphte, du cirage et des gouttes de Visine. Ces commentaires ont été confirmés par le général Baril, l'inspecteur Russ Grabb et le ministre Art Eggleton lors d'une conférence de presse tenue le 31 mai 2000, 30 minutes environ après ma rencontre avec l'inspecteur Burton.

Il a également été déclaré qu'au moins une douzaine de soldats avaient conspiré pour ajouter des substances à mon café. Il a également été déclaré que des preuves permettaient de dire que la police militaire et la chaîne de commandement étaient au courant du prétendu empoisonnement de 1993 et n'ont pris aucune mesure à cet égard. Je n'étais pas au courant de ces allégations jusque ... en 1993 et n'en ai été informé qu'à la réception d'une lettre du général Samson en juin 1999. Le général Sharpe m'a informé que les faits étaient subséquemment [substantiellement] différents de ceux qui m'ont été rapportés par l'inspecteur Burton et le SNE et rapportés au public le 31 mai 2000. Le général Sharpe m'a informé de l'existence d'un seul aveu concernant un incident isolé au cours duquel on aurait versé des gouttes de Visine dans mon café. Ceci aurait apparemment été fait à titre de plaisanterie. J'ai été informé par le général Sharpe qu'il n'y avait qu'un seul individu et non douze et qu'il n'y avait eu qu'un seul aveu écrit et non six, comme il a été précédemment déclaré à la presse.[Si les faits] que m'a rapportés le général Sharpe sont exacts, alors les allégations faites par le SNE et le QGDN sont largement inexactes. Et leur inexactitude a eu pour effet de ruiner ma réputation de militaire du rang compétent et responsable exerçant ses fonctions dans des conditions de temps de guerre.

L'affidavit de l'ex-adj. Stopford déposé à la CPPM à titre de plainte fait valoir les points suivants :

[traduction] *3. Le 31 mai 2000, l'inspecteur Bruce Burton du Service national des enquêtes (Unité des enquêtes de nature délicate) m'a rencontré chez moi. Il m'a dit qu'il disposait* ***d'aveux écrits*** *de six soldats qui avaient avoué avoir tenté de m'empoisonner, alors que j'étais en Croatie, en ajoutant des substances délétères*

[16] L'Ex-adj. Stopford a fait quelques erreurs sur certaines dates dans ses déclarations à la conférence de presse et dans son affidavit. La conférence de presse du SNEFC a en fait eu lieu le 30 mai 2000 et l'adj. Burton lui a rendu visite le même jour. La conférence de presse du ministre a eu lieu le 30 mai et celle du CEMD le 1er juin. Le bgén. Samson a écrit à l'ex-adj. Stopford en août 1999, et non en juin 1999. Ces inexactitudes mineures n'ont aucune incidence sur les questions que l'ex-adj. Stopford soulève.

à mon café. Ces substances comprenaient de l'acide d'accumulateur, de l'antigel, du liquide de refroidissement, du naphte, du cirage et des gouttes de Visine. [C'est la CPPM qui souligne]

4. Ces commentaires ont été confirmés par le général Baril, l'inspecteur Russ [Grabb] et le ministre Art Eggleton lors d'une conférence de presse tenue le 31 mai 2000, 30 minutes environ après ma rencontre avec l'inspecteur Burton.

5. Il a également été déclaré ***qu'au moins une douzaine de soldats avaient conspiré*** *pour mettre des substances dans mon café.* [C'est la CPPM qui souligne]

...

8. Le général Sharpe m'a informé que les faits divergeaient substantiellement de ceux dont m'avait fait part l'inspecteur Burton et des faits rendus publics le 31 mai 2000.

9. Le général Sharpe m'a informé de l'existence ***d'un seul aveu concernant un incident isolé*** *au cours duquel on aurait versé des gouttes de Visine dans mon café. Ceci aurait apparemment été fait à titre de plaisanterie.* [C'est la CPPM qui souligne]

10. J'ai été informé par le général Sharpe qu'il n'y avait ***qu'un seul individu et non douze et qu'il n'y avait eu qu'un seul aveu écrit et non six****.* [C'est la CPPM qui souligne]

(b) Présentation « PowerPoint » à la conférence de presse du SNEFC - 30 mai 2000

La présentation « PowerPoint » ne faisait aucune référence à des « aveux ». La diapositive 29 indique :

Bien que les conclusions relatives à cette affaire découlent de déclarations volontaires faites par les soldats qui y sont mêlés, de nombreux témoins ont été incapables de se rappeler les détails précis de faits importants à cause du temps écoulé entre les événements et leur déposition... Même si des soldats du Roto 2 ont fait à des confrères soldats et à des policiers des aveux incriminants et admissibles en preuve, l'ensemble de l'enquête a été sensiblement gêné par une absence de franchise et de coopération de la part des individus soupçonnés d'être mêlés aux événements.

Pendant cette même conférence de presse, l'insp. Grabb a pourtant fait référence à des « aveux » et aussi au nombre de soldats mêlés à l'affaire :

> **[traduction]** *Les preuves dans cette affaire étayent les conclusions suivantes. D'abord, pendant la période de rotation 4 [sic],* ***certains soldats qui ont été identifiés ont effectivement ajouté des substances****, telles que naphte, antigel, gouttes ophtalmologiques apaisantes comme la Visine et cirage, au café que devait consommer Matt Stopford. Et j'insiste sur l'expression « que devait consommer ».* [C'est la CPPM qui souligne]
>
> *Comment sait-on cela?* ***Nombre des personnes mêlées à l'affaire, nombre des soldats dont je parle ont avoué leurs agissements non seulement à des collègues mais aussi à la police pendant notre enquête criminelle.*** *Le prétendu motif de ces actes était de le rendre temporairement incapable d'exercer ses fonctions. Les éléments de preuve permettent de conclure que d'autres substances ont aussi été envisagées, notamment de l'acide d'accumulateur. La preuve permet de conclure qu'il n'y avait pas intention de nuire de façon permanente. D'ailleurs, les soldats identifiés avaient aussi projeté d'ajouter des substances similaires au café d'autres responsables de leur compagnie. Comment sait-on cela?* ***Les personnes directement impliquées ont non seulement fait des déclarations incriminantes à leurs collègues qui à leur tour nous ont fait des déclarations, mais dans certains cas, quelques-unes ont avoué avoir ajouté les substances au café que devait consommer Matt Stopford.*** [C'est la CPPM qui souligne]
>
> *… N'eût été de la prescription de trois ans qui s'appliquait, en 1993, à ces actes précis, à cette infraction particulière aux termes de l'article 129 [de la Loi sur la défense nationale], n'en doutez pas,* ***le SNE aurait porté des accusations contre plusieurs personnes, environ six soldats.*** [C'est la CPPM qui souligne]

L'insp. Grabb a répondu en ces termes à la question d'un journaliste :

> **[traduction]** ***Je tiens à préciser que j'ai dit environ six soldats. En fait, nous avons interrogé après mise en garde 12 soldats faisant l'objet de notre enquête. Douze soldats ont été – à 12 reprises prévenus de leurs droits. Nous estimons qu'environ six sont directement mêlés à la perpétration de l'infraction en vertu de l'article 129 que nous alléguons.*** [C'est la CPPM qui souligne]

L'insp. Grabb a déclaré dans une entrevue avec « CBC Newsworld », le 31 mai 2000 :

> **[traduction]** *Ce que nous avons pu déterminer,* ***c'est qu'environ six soldats, peut-être qu'il y en a eu plus, mais environ six ont plus d'une fois effectivement ajouté diverses substances au café qu'ils destinaient à Matt Stopford*** *et*

> *d'ailleurs, ils projetaient de réserver le même traitement à d'autres responsables de leur compagnie... Nous avons des difficultés à prouver hors de tout doute raisonnable lequel de ces six soldats a véritablement administré ce que les tribunaux considéreraient comme une substance délétère...* [C'est la CPPM qui souligne]

L'insp. Grabb a mentionné que les rapports de la presse selon lesquels il avait parlé de six « aveux » étaient erronés. **[traduction]** « Je n'ai jamais dit cela » a-t-il indiqué à la CPPM.

La CPPM a aussi examiné les transcriptions d'un point de presse donné le 30 mai 2000, par le ministre de la Défense nationale, ainsi que celles de la conférence de presse du 1er juin à laquelle le CEMD a annoncé la mise sur pied du GSR. Ni le ministre, ni le CEMD n'ont fait référence au nombre de personnes susceptibles d'être mêlées aux allégations d'altération de café.

(c) Visite d'un enquêteur du SNEFC à l'ex-adj. Stopford – 30 mai 2000

Le 30 mai, un enquêteur du SNEFC n'ayant pas participé à l'enquête Stopford a rencontré l'ex-adj. Stopford chez lui et lui a remis un exemplaire de la documentation destinée à la conférence de presse du SNEFC tenue la même journée. Il se peut que dans ses explications verbales, l'inspecteur ait mentionné que cinq ou six personnes « avaient avoué » relativement aux allégations d'altération de café et qu'il ait par erreur fait référence à des aveux « écrits ».

Il est regrettable que le SNEFC ait envoyé un enquêteur peu au fait du dossier pour informer l'ex-adj. Stopford des conclusions du SNEFC. Il ne s'agit pas ici de critiquer l'enquêteur, qu'on avait tout simplement choisi parce qu'il connaissait l'ex-adj. Stopford. Toutefois, si l'on avait délégué un enquêteur plus au courant du dossier, il y aurait sûrement eu moins de confusion concernant le nombre d'aveux.

(d) Communications entre l'ex-adj. Stopford et le bgén Sharpe

L'ex-adj. Stopford a déclaré à la CPPM que le bgén Sharpe lui avait indiqué, par téléphone et à peu près au moment où le rapport du GSR était rendu public, avoir vu l'aveu d'un soldat à propos de la *Visine*. Le bgén Sharpe avait précisé que l'incident était survenu durant la troisième semaine du déploiement et avait été fait à titre de plaisanterie. Par la suite, l'ex-adj. Stopford a déclaré à la CPPM que le bgén Sharpe n'avait mentionné, qu'une seule personne avait ajouté quelque chose au café, peut-être deux.

Dans une déclaration rendue publique le 29 juin 2000, le bgén Sharpe indique avoir parlé à l'ex-adj. Stopford à plusieurs reprises. **[traduction]** « Dans mes conversations avec Matt, nous avons discuté de plusieurs questions et je lui ai dit qu'au moins une personne, mais moins de 12, était mêlée aux allégations d'altération de café ».

Le bgén Sharpe a expliqué à la CPPM avoir signalé à l'ex-adj. Stopford l'existence d'au moins un aveu. Le bgén Sharpe a dit qu'il n'était pas certain du nombre exact d'aveux, mais qu'il y en avait au moins un.

(e) Différentes définitions du terme « aveu »

Tout comme les définitions varient d'un dictionnaire à l'autre, il semble que l'ex-adj. Stopford et l'insp. Grabb aient compris le terme « aveu » de façon différente. Pour l'insp. Grabb, il semble que la définition du terme comprenne une déclaration à une tierce partie, et non seulement une déclaration à un officier de police ou à une personne en situation d'autorité. Pourtant, il est également tout aussi raisonnable de considérer l'aveu comme une déclaration que ferait un suspect uniquement à une personne en situation d'autorité. L'ex-adj. Stopford, par exemple, semble considérer les déclarations faites à une tierce partie comme des ouï-dire et comprendre différemment la notion d'aveu. De même, l'explication donnée à l'ex-adj. Stopford par l'enquêteur qui l'a informé le 30 mai 2000 peut avoir fait allusion à cinq ou à six personnes faisant des

« aveux » relativement à des allégations d'altération de café – explication qui peut avoir, à tort, fait référence à des aveux « écrits ». Quoiqu'il en soit, si pareille erreur s'est produite, elle n'a pas été faite avec l'intention de tromper.

Question 3 – Connaissance par la police militaire et la chaîne de commandement en Croatie des allégations d'altération de café

Quand la police militaire et la chaîne de commandement ont-elles été mises au courant des allégations selon lesquelles l'ex-adj. Stopford avait été empoisonné en Croatie en 1993?

Cette dernière question vise à déterminer si l'enquête du SNEFC et les commentaires faits lors de la conférence de presse du 30 mai 2000 démontrent que la police militaire et la chaîne de commandement étaient au courant des allégations d'altération de café et, dans l'affirmative, à quel moment elles en ont été informées.

L'ex-adj. Stopford a soulevé la possibilité que la police militaire et la chaîne de commandement en Croatie étaient au courant des allégations d'altération de café, mais n'ont pris aucune mesure à ce sujet.

Lors de la conférence de presse du SNEFC le 30 mai 2000, l'insp. Grabb a déclaré que certains éléments indiquaient que **[traduction]** « la chaîne de commandement médicale et tactique [en Croatie] avaient à l'époque été informées de ce qui se passait [les allégations d'empoisonnement] … et nous disposons d'ailleurs de la déclaration d'un officier selon laquelle il était au courant de cela à l'époque, en 1993, qu'il en a été informé ». Selon l'insp. Grabb, cet officier a aussi prétendu avoir communiqué l'information à son supérieur. Par la suite, l'insp. Grabb a déclaré que cet officier avait indiqué avoir transmis l'information **[traduction]** « à son supérieur, à travers la chaîne de commandement en poste à cette époque en Croatie ». L'insp. Grabb a dit ignorer si des officiers à Ottawa en avaient été informés par la chaîne de commandement en Croatie. Le SNEFC n'a appris ce renseignement qu'au cours de son enquête sur l'affaire - - *protégé* - - Stopford.

Après examen du rapport d'enquête du SNEFC et de tous les documents pertinents en sa possession et, après avoir interrogé 11 personnes, la présidente de la CPPM conclut que

les commentaires faits lors de la conférence de presse du SNEFC, le 30 mai 2000, énonçaient de manière adéquate le fait que la police militaire et la chaîne de commandement avaient été informées des allégations d'altération de café et à quel moment elles l'auraient été.

Les faits tels que les a relatés l'insp. Grabb à cette même conférence de presse diffèrent quelque peu de ceux dont il est fait mention dans le rapport d'enquête du groupe de travail du SNEFC en date du 24 mai 2000. L'insp. Grabb semble s'être trompé sur le rang de la personne (un militaire du rang et non un officier) qui aurait informé la chaîne de commandement des allégations d'altération de café. La CPPM ne trouve aucune indication qu'il s'agisse là d'un acte délibéré. Le point principal – à savoir l'existence de preuves suggérant que la chaîne de commandement en Croatie était au courant des allégations d'empoisonnement – a été rapporté par l'insp. Grabb.

Lors de l'examen du rapport du SNEFC, la CPPM a constaté que certaines entrevues menées durant l'enquête initiale auprès de membres de la chaîne de commandement n'avaient pas été enregistrées, contrairement aux entrevues des militaires du rang. Cette façon de procéder peut donner l'impression que les officiers supérieurs ont bénéficié d'un traitement de faveur.

Un examen ultérieur de la preuve a révélé quelques pistes d'enquête que le SNEFC aurait pu, selon la CPPM, explorer davantage. La CPPM a donc demandé au GPFC d'examiner plus à fond dans quelle mesure la police militaire et la chaîne de commandement en Croatie pouvaient avoir été au courant des allégations d'altération de café. L'information supplémentaire fournie par le SNEFC en réponse à cette demande ne permet pas à la CPPM, en ce moment, de tirer d'autres conclusions sur ce que pouvaient savoir la police militaire et la chaîne de commandement en Croatie au sujet des allégations d'altération de café.

V. Conclusions de la présidente au terme de l'enquête

La CPPM a examiné les documents mis à la disposition du GSR ainsi que d'autres, dont certains ont été préparés en réponse au rapport du GSR; elle a également entendu le témoignage *viva voce* de 11 personnes. Toutes les personnes interrogées, notamment les membres de la police militaire dont la conduite pouvait faire l'objet des plaintes, ont accepté de donner sous serment leur version des événements et ont collaboré pleinement avec la CPPM. Elles ont également pu expliquer leur vision des événements. La CPPM fonde donc ses conclusions sur un ensemble plus considérable de renseignements que ceux examinés par le GSR. La CPPM a ainsi pu avoir une meilleure compréhension de l'enquête du SNEFC, d'où ses conclusions substantiellement différentes que celles formulées par le GSR.

Il convient de noter que la principale critique du GSR à l'endroit du SNEFC concerne l'interprétation que fait le GSR des avis juridiques écrits fournis au SNEFC. Aux yeux du GSR, ces avis ne justifient nullement la décision prise par le SNEFC, en mai 2000, de ne pas porter d'accusations criminelles à l'époque. Pourtant, un avis juridique daté du 18 mai 2000 du *conseiller juridique externe* consiste, en grande partie, en un examen de la preuve pouvant servir à étayer une accusation de mutinerie. Le groupe de travail du SNEFC s'est fondé sur l'analyse de la preuve contenue dans cet avis pour déterminer le bien-fondé de poursuivre au criminel et non simplement de poursuivre pour mutinerie. À la lumière des renseignements recueillis par la CPPM, qui vont au-delà des seuls avis juridiques écrits, il était tout à fait raisonnable pour les membres du groupe de travail du SNEFC de déclarer, à la conférence de presse du SNEFC, le 30 mai 2000, qu'ils avaient reçu un avis juridique *externe* relativement au dépôt d'accusations criminelles.

Le GSR n'a pas tenu compte des avis verbaux que l'*avocat externe* donnait fréquemment au groupe de travail du SNEFC. En particulier, comme il n'a pas demandé des renseignements supplémentaires ou cherché à en obtenir, il semble que le GSR n'était pas au courant des discussions verbales qu'il y a eu sur la possibilité de porter des accusations en vertu du *Code criminel* pour tentative de commettre un acte criminel.

Le GSR n'aurait sans doute pas formulé de reproches aussi vifs de « tromperie » à l'endroit du SNEFC, s'il s'était renseigné davantage sur ce qui constituait manifestement un élément crucial de son rapport. Si les membres du GSR estimaient qu'il manquait des renseignements, ils auraient pu s'adresser au capt Lanouette, désigné par le GPFC comme agent de liaison auprès du GSR. Le capt Lanouette avait clairement démontré pendant les travaux du GSR une ferme volonté de fournir tous les renseignements que celui-ci lui demanderait.

Le CEMD a donné au GSR le mandat de traiter des questions de leadership et des mesures administratives à prendre éventuellement à l'égard des membres des FC mêlés à l'affaire d'altération du café. Le CEMD a expliqué la portée du mandat du GSR, lors de la conférence de presse du 1er juin 2000. Il en ressortait que le GSR n'examinerait pas s'il y avait lieu de porter des accusations ou non, un point sur lequel les enquêteurs du SNEFC s'étaient déjà penchés. C'est de sa propre initiative que le GSR a élargi son mandat pour examiner le processus par lequel le SNEFC a décidé de ne pas porter d'accusations. Le GSR n'a informé ni le bgén Samson, ni le groupe de travail du SNEFC, ni quelque autre personne concernée, notamment le CEMD, de l'extension de son mandat. Le bgén Samson, de son côté, n'avait aucune raison de penser que le mandat du GSR s'étendrait à l'examen du processus par lequel le SNEFC avait décidé de ne pas porter d'accusations ainsi qu'à celui de la conduite des membres du SNEFC.

Il aurait été à propos que les membres du GSR parlent au GPFC. Le bgén Sharpe a d'ailleurs écrit à l'ex-adj. Stopford pour l'inviter à donner sa version des faits (la lettre est arrivée trop tard pour qu'il puisse réagir). Le fait que le bgén Sharpe ait également consulté des officiers non directement ou indirectement concernés ou impliqués par l'affaire en question – plutôt que le bgén Samson – dans l'espoir qu'ils lui fassent part des préoccupations du GSR, a étonné la CPPM.

Si le GSR avait des doutes ou des questions sur le bien-fondé du processus par lequel le SNEFC avait décidé de ne pas porter d'accusations ainsi que sur la conduite des membres du SNEFC, il aurait dû en saisir la CPPM par le dépôt d'une plainte officielle.

L'un des mandats de la CPPM, conformément à la partie IV de la LDN, est précisément d'examiner toute plainte relative à la conduite d'un policier militaire dans l'exercice de ses fonctions de nature policière déterminées par règlement. Il importe de noter que les règlements d'application de l'article 250.18 de la LDN[17] mentionnent expressément que le « dépôt d'accusations » est une fonction de nature policière.

La divergence d'opinions entre le GSR et le bgén Samson, quant à savoir s'il y a eu « tromperie », semble découler en grande partie du fait que le GSR a fait un examen hâtif et superficiel du processus auquel le groupe de travail du SNEFC a eu recours pour conclure de ne pas porter d'accusations. Le GSR, pressé par son échéance de deux semaines, a condamné le bgén Samson et le SNEFC avant qu'ils ne puissent expliquer pleinement les motifs de leur décision de ne pas porter d'accusations criminelles. Il est malheureux qu'en raison de l'examen sommaire du GSR, la réputation du bgén Samson et du SNEFC ait été injustement discréditée.

Sur un autre point, il a été question, lors de la conférence de presse tenue le 30 mai 2000 par le SNEFC, de la collaboration d'un « *conseiller juridique indépendant externe* », mais nullement mention de la préparation par un avocat militaire d'un avis juridique en matière de mutinerie – omission qui, à première vue, a préoccupé la CPPM. Il ressort des entrevues menées par la CPPM que l'omission résulte d'un malentendu au sein du SNEFC. Néanmoins, la CPPM estime qu'il aurait été préférable de signaler la participation de l'avocat militaire.

Quant à l'information fournie à l'ex-adj. Stopford concernant les « aveux » recueillis durant l'enquête du SNEFC, il se peut que la confusion résulte de l'explication qu'on lui a donnée. Tout comme les définitions varient d'un dictionnaire à l'autre, il semble que l'ex-adj. Stopford et l'insp. Grabb aient compris le terme « aveu » de façon différente. Pour l'insp. Grabb, il semble que la définition du terme comprenne une déclaration à une tierce partie, et non seulement une déclaration à un officier de police ou à une personne en situation d'autorité. Pourtant, il est également tout aussi raisonnable de considérer

[17] *Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires*, C.P. 1999-2065.

l'aveu comme une déclaration que ferait un suspect uniquement à une personne en situation d'autorité. L'ex-adj. Stopford, par exemple, semble considérer les déclarations faites à une tierce partie comme des ouï-dire et comprendre différemment la notion d'aveu. De même, l'explication qu'a donnée à l'ex-adj. Stopford l'enquêteur qui l'a informé le 30 mai 2000 peut avoir fait allusion à cinq ou à six personnes faisant des « aveux » relativement à des allégations d'altération de café – explication qui peut avoir laissé croire, à tort, à des aveux « écrits ». Si pareille erreur s'est produite, elle n'a pas été faite avec l'intention de tromper.

Il est regrettable que le SNEFC ait envoyé un enquêteur peu au fait du dossier pour informer l'ex-adj. Stopford des conclusions du SNEFC. Il ne s'agit pas ici de critiquer l'enquêteur, qu'on avait tout simplement choisi parce qu'il connaissait l'ex-adj. Stopford. Toutefois, si l'on avait délégué un enquêteur plus au courant du dossier, il y aurait sûrement eu moins de confusion concernant le nombre d'aveux.

Quant à savoir si la police militaire et la chaîne de commandement étaient au courant des allégations d'altération de café, les faits mentionnés par l'insp. Grabb, à la conférence de presse du 30 mai, diffèrent quelque peu de ceux dont il est fait mention dans le rapport d'enquête du groupe de travail du SNEFC, en date du 24 mai 2000. L'insp. Grabb semble s'être trompé sur le rang de la personne (un militaire du rang et non un officier) qui aurait informé la chaîne de commandement des allégations d'altération de café. La CPPM ne trouve aucune indication qu'il s'agisse là d'un acte délibéré. Le point principal – à savoir l'existence d'éléments de preuve suggérant que la chaîne de commandement en Croatie était au courant des allégations d'empoisonnement – a été rapporté par l'insp. Grabb.

Lors de l'examen du rapport du SNEFC, la CPPM a constaté que certaines entrevues menées durant l'enquête initiale auprès de membres de la chaîne de commandement n'avaient pas été enregistrées, contrairement aux entrevues des militaires du rang. Cette façon de procéder peut donner l'impression que les officiers supérieurs ont bénéficié d'un traitement de faveur.

À la suite d'un examen ultérieur de la preuve, la CPPM en est venue à croire que le SNEFC aurait pu explorer davantage certaines pistes d'enquête. La CPPM a donc demandé au GPFC d'examiner plus à fond dans quelle mesure la police militaire et la chaîne de commandement en Croatie pouvaient avoir été au courant des allégations d'altération de café. L'information supplémentaire fournie par le SNEFC en réponse à cette demande ne permet pas à la CPPM, en ce moment, de tirer d'autres conclusions sur ce que pouvaient savoir la police militaire et la chaîne de commandement en Croatie.

VI : Conclusions de la présidente après étude de la notification du CEMD

Le 30 novembre 2000, la présidente de la CPPM, conformément à l'article 250.39 de la LDN, remet par écrit son rapport *intérimaire* au ministre, au CEMD et au juge-avocat général (JAG), lequel expose ses conclusions relativement aux deux plaintes. Bien que l'article 250.39 prescrive de communiquer ce rapport au GPFC, il a été décidé de ne pas le lui transmettre compte tenu qu'elle était partie à la plainte. En pareilles circonstances, il aurait été contraire à l'esprit de la *Loi* de faire autrement.

Le paragraphe 250.49(2) et l'article 250.51 de la LDN stipulent que le CEMD doit examiner le rapport *intérimaire* à la lumière de ses conclusions et de ses recommandations et informer par écrit le ministre et la présidente de toute mesure prise ou à prendre relativement aux plaintes.

Le 14 décembre 2000, la présidente de la CPPM a reçu la notification du CEMD, datée du 12 décembre 2000. La présidente en a tenu compte avant de rédiger le présent rapport final.

Dans sa notification du 12 décembre 2000, le CEMD se dit conforté de constater que le GPFC et les membres du SNEFC n'ont pas fait preuve d'inconduite et rassuré par la conclusion qu'il n'a pas, non plus que le public canadien, été induit en erreur. Il affirme

néanmoins être conscient de la nécessité de se pencher sur plusieurs des questions soulevées.

Le CEMD écrit notamment :

...

> **[Traduction]** *Je retiens de votre rapport intérimaire que le Groupe spécial de révision a élargi son mandat de sa propre initiative. Incidemment, les ordonnances administratives précisant les directives sur la façon de mener les commissions d'enquête et les enquêtes sommaires sont en cours de remaniement. Un manuel de référence de droit administratif militaire, également en cours de préparation et prévu pour le printemps 2001, devrait fournir plus de précisions à cet égard. Nous prendrons les dispositions nécessaires pour que ces documents de base importants renferment des directives en matière de procédures d'enquête et d'instructions sur l'établissement de rapports ainsi qu'une description détaillée des responsabilités du mandat (attributions) d'un comité d'étude.*

La présidente accueille avec satisfaction les mesures envisagées par le CEMD ainsi que les directives proposées et les explications décrivant le cadre de référence d'un comité d'étude ou d'examen.

Le CEMD note plus loin :

...

> **[Traduction]** *Le rapport intérimaire de la CPPM formule également des conclusions et des commentaires qui se rapportent directement aux fonctions et aux politiques de nature policière. À cet égard, je vous informe que je compte demander au GPFC, par l'intermédiaire du vice-chef d'état-major de la Défense, d'examiner le rapport final de la CPPM en détail, en vue de déterminer l'étendue des modifications nécessaires aux pratiques et procédures du SNEFC ou de la police militaire. Vous serez informée de toute mesure particulière qui sera adoptée à ce titre, au terme du processus d'analyse.*
>
> ...

La présidente s'attend à être informée des mesures particulières qui seront adoptées suivant l'examen du présent rapport final par le GPFC. Au nombre des éléments d'intérêt, mentionnons les mesures prises pour informer les personnes concernées par une

enquête de la police militaire ainsi que l'adoption de procédures uniformes pour l'enregistrement d'entrevues menées par la police militaire (sans égard au rang de la personne interrogée).

Par ailleurs, en référence à la demande du CEMD de déférer le rapport d'enquête du SNEFC à l'autorité judiciaire provinciale compétente, la notification du CEMD indique que le Bureau du sous-procureur général adjoint – Droit criminel de l'Ontario partage la décision du SNEFC de ne pas porter d'accusations

Au terme de l'enquête de la CPPM et après avoir étudié la notification du CEMD, la présidente de la CPPM maintient les conclusions de son rapport *intérimaire* et les réitère comme suit :

Conclusions relatives aux personnes

- Il n'y a pas eu d'inconduite de la part du bgén Patricia Samson, GPFC, du SNEFC ou des membres de la police militaire, dont la conduite a fait l'objet de l'enquête de la CPPM.

Conclusions relatives aux questions précises

Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) a-t-il fait part d'un avis erroné ou incorrect et trompeur au chef d'état-major de la Défense et aux Canadiens, notamment lors de la conférence de presse tenue le 30 mai 2000, relativement à la possibilité de porter des accusations en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur la défense nationale*?

- Le SNEFC n'a pas induit en erreur, intentionnellement ou autrement, le CEMD ou le public canadien quant à la nature des avis juridiques sur lesquels il a fondé sa décision de ne pas porter d'accusations en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur la défense nationale*.

- Un examen de la preuve a de fait révélé certaines inexactitudes mineures dans l'information fournie lors de la conférence de presse du SNEFC le 30 mai 2000. Toutefois, aucune de ces inexactitudes n'a eu une quelconque importance dans la discussion de savoir si le SNEFC avait fait part d'un avis erroné ou incorrect et trompeur quant au dépôt d'accusations criminelles.

Le SNEFC a-t-il fourni des renseignements trompeurs à l'ex-adj. Matthew Stopford quant aux « aveux » recueillis durant l'enquête du SNEFC?

À l'égard des déclarations concernant les aveux, la présidente conclut :

- Qu'à la conférence de presse du 30 mai 2000, l'insp. Grabb a déclaré que :
    - le groupe de travail du SNEFC a interrogé, après leur avoir fait la « mise en garde » 12 soldats qui faisaient l'objet d'une enquête;
    - « nombre » de soldats mêlés à l'affaire ont fait des aveux non seulement à des confrères soldats mais aussi aux policiers pendant l'enquête;
    - environ six soldats ont directement participé à la perpétration d'une infraction qui aurait fait l'objet de poursuites aux termes de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, si le délai de prescription de trois ans n'avait pas été expiré.
- Que la présentation « PowerPoint » du 30 mai 2000 ne faisait pas état « d'aveux », mais plutôt que « des soldats de la Rotation 2 ont fait à des confrères soldats et à des policiers des déclarations incriminantes et admissibles en preuve ».

- Qu'il est possible que l'enquêteur du SNEFC chargé de rencontrer l'ex-adj. Stopford le 30 mai 2000 ait dit que cinq ou six personnes avaient fait des aveux relativement aux allégations de d'altération de café. Cependant, on ignore si l'enquêteur a par erreur fait référence à des aveux « écrits » pendant la rencontre.

- Que les différentes interprétations de ce que l'on entendait par le terme « aveu » ont suscité une certaine confusion et ont peut-être conduit l'ex-adj. Stopford à penser qu'on lui avait donné de l'information trompeuse. Il n'y a pas eu intention de tromper de la part du SNEFC.

- Qu'on aurait dû déléguer un enquêteur du SNEFC plus au courant de l'enquête pour informer l'ex-adj. Stopford.

Quand la police militaire et la chaîne de commandement ont-elles été mises au courant des allégations selon lesquelles l'ex-adj. Stopford avait été empoisonné en Croatie en 1993?

- Après examen du rapport d'enquête du SNEFC et de tous les documents pertinents en sa possession et après avoir interrogé 11 personnes, la présidente conclut que les commentaires faits lors de la conférence de presse du SNEFC, le 30 mai 2000, énonçaient de manière adéquate le fait que la police militaire et la chaîne de commandement avaient été informées des allégations d'altération de café et à quel moment elles l'auraient été.

Ottawa, le 17 janvier 2001

- ORIGINAL SIGNÉ PAR -

Louise Cobetto,
présidente

Annexe A : Tableau comparatif des déclarations dans l'avis juridique du 18 mai, la note de service du GPFC le 25 mai et la présentation « PowerPoint »du SNEFC le 30 mai

Avis juridique - 18 mai	Note service du GPFC – 25 mai	Présentation « PowerPoint »du SNEFC - 30 mai
[traduction]	[traduction]	
– qu'un groupe de soldats a discuté durant la période de rotation 2, à plusieurs reprises, de la possibilité d'évincer l'adj. Stopford de son poste de commandement en ajoutant différentes substances, notamment du naphte, à son café;	… un groupe de soldats avait discuté à plusieurs reprises, durant la période de rotation 2, de la possibilité d'évincer l'ex-adj. STOPFORD de son poste de commandement en ajoutant diverses substances, dont du naphte, à son café.	Pendant la période de rotation 2, certains soldats qui ont été identifiés ont effectivement ajouté des substances telles que naphte, antigel, gouttes ophtalmologiques apaisantes comme la Visine et cirage au café que devait consommer l'ex-adjudant Matt Stopford.
– que ces discussions, décrites par beaucoup comme de simples manifestations de tension, semblent tout de même avoir eu un fil conducteur pratique et sérieux;	Ces discussions, bien que décrites par beaucoup comme de simples manifestations de tension, semblent tout de même avoir eu un fil conducteur pratique et sérieux.	
– qu'à la suite de ces discussions et probablement en raison de ces dernières, au moins trois soldats ont ajouté une substance au café de l'adj. Stopford;	À la suite de ces discussions et probablement en raison de ces dernières, au moins trois soldats ont ajouté une substance au café de l'adj. Stopford.	
– que des gouttes de Visine, du liquide de refroidissement et du naphte ont été ajoutés au café de Stopford;	Ces substances comprenaient du naphte, de la Visine et du liquide de refroidissement.	« des substances telles que naphte, antigel, gouttes ophtalmologiques apaisantes comme la Visine et cirage noir »
– qu'un certain nombre de soldats étaient au courant de l'ajout d'une substance au café de Stopford et qu'ils étudiaient la réaction physique de Stopford;	Il a été également déterminé qu'un certain nombre de soldats étaient au courant de l'ajout d'une substance au café de l'ex-adj. STOPFORD et qu'ils étudiaient la réaction physique de l'ex-adj. STOPFORD.	

Avis juridique - 18 mai	Note service du GPFC – 25 mai	Présentation « PowerPoint »du SNEFC - 30 mai
– qu'il n'y a pas de moyen précis de déterminer les quantités exactes ou la gamme de substances ajoutées au café de Stopford; toutefois il semble très probable qu'il s'agit de petites quantités ajoutées pendant de courtes périodes;	Or, l'enquête n'a pas permis de déterminer les quantités exactes ou la gamme de substances qui ont pu être ajoutées ou si l'ex-adj. STOPFORD a véritablement bu le café auquel on a ajouté des substances.	La quantité de substances introduites dans le café et la fréquence avec laquelle elles étaient administrées n'a pas pu être clairement établie.